

Parlement européen

2019 - 2024



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

9e législature

Septembre
2021

FR

Unie dans la diversité

FR

Avis au lecteur:

Conformément aux décisions du Parlement sur l'usage, dans ses documents, d'un langage neutre du point de vue du genre, le règlement intérieur a été adapté pour prendre en compte les lignes directrices en la matière qui ont été approuvées par le groupe de haut niveau sur l'égalité des genres et la diversité le 11 avril 2018.

Les textes en *italiques* correspondent à des interprétations (au sens de l'article 236) du règlement intérieur.

Un «Recueil des principaux actes juridiques en lien avec le règlement intérieur» est disponible sur le site internet du Parlement européen et peut être téléchargé à partir de ce site:

<https://www.europarl.europa.eu/compendium/fr/contents.html>

SOMMAIRE

TITRE I DÉPUTÉS, ORGANES DU PARLEMENT ET GROUPES POLITIQUES

CHAPITRE 1

DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN

Article 1	Le Parlement européen
Article 2	Indépendance du mandat
Article 3	Vérification des pouvoirs
Article 4	Durée du mandat parlementaire
Article 5	Privilèges et immunités
Article 6	Levée de l'immunité
Article 7	Défense des privilèges et immunités
Article 8	Action d'urgence du Président en vue de confirmer l'immunité
Article 9	Procédures relatives à l'immunité
Article 10	Règles de conduite
Article 11	Intérêts financiers des députés et registre de transparence
Article 12	Enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)
Article 13	Observateurs

CHAPITRE 2

MANDATS

Article 14	Député exerçant provisoirement la présidence
Article 15	Candidatures et dispositions générales
Article 16	Élection du Président - discours d'ouverture
Article 17	Élection des vice-présidents
Article 18	Élection des questeurs
Article 19	Durée des mandats
Article 20	Vacance
Article 21	Cessation prématurée des mandats et fonctions

CHAPITRE 3

ORGANES ET FONCTIONS

Article 22	Fonctions du Président
Article 23	Fonctions des vice-présidents
Article 24	Composition du Bureau
Article 25	Fonctions du Bureau
Article 26	Composition de la Conférence des présidents
Article 27	Fonctions de la Conférence des présidents
Article 28	Fonctions des questeurs
Article 29	Conférence des présidents des commissions
Article 30	Conférence des présidents des délégations
Article 31	Continuité des fonctions en période électorale
Article 32	Publicité des décisions du Bureau et de la Conférence des présidents

CHAPITRE 4

GROUPES POLITIQUES

Article 33	Constitution et dissolution des groupes politiques
Article 34	Activités et situation juridique des groupes politiques
Article 35	Intergroupes
Article 36	Députés non inscrits

Article 37 Répartition des places dans la salle des séances

TITRE II PROCÉDURES LÉGISLATIVES, BUDGÉTAIRES, DE DÉCHARGE ET AUTRES PROCÉDURES

CHAPITRE 1 PROCÉDURES LÉGISLATIVES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 38 Programmation annuelle
Article 39 Respect des droits fondamentaux
Article 40 Vérification de la base juridique
Article 41 Délégation de pouvoirs législatifs et octroi de compétences d'exécution
Article 42 Vérification de la compatibilité financière
Article 43 Examen du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité
Article 44 Information et accès du Parlement aux documents
Article 45 Représentation du Parlement aux réunions du Conseil
Article 46 Droit du Parlement de soumettre des propositions
Article 47 Demande faite à la Commission de soumettre une proposition
Article 48 Examen des actes juridiquement contraignants
Article 49 Accélération des procédures législatives
Article 50 Procédures législatives relatives à des initiatives présentées par des institutions autres que la Commission ou par des États membres

CHAPITRE 2 PROCÉDURES EN COMMISSION

Article 51 Rapports législatifs
Article 52 Procédure simplifiée
Article 53 Rapports non législatifs
Article 54 Rapports d'initiative
Article 55 Modalités d'élaboration des rapports
Article 56 Avis des commissions
Article 57 Procédure avec commissions associées
Article 58 Procédure avec commissions conjointes

CHAPITRE 3 PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

SECTION 1 - PREMIÈRE LECTURE

Article 59 Vote au Parlement – première lecture
Article 60 Renvoi à la commission compétente
Article 61 Saisine répétée du Parlement
Article 62 Accord en première lecture

SECTION 2 - DEUXIÈME LECTURE

Article 63 Transmission de la position du Conseil
Article 64 Prolongation des délais
Article 65 Procédure au sein de la commission compétente
Article 66 Soumission au Parlement
Article 67 Vote au Parlement – deuxième lecture
Article 68 Recevabilité des amendements à la position du Conseil
Article 69 Accord en deuxième lecture

SECTION 3 - NÉGOCIATIONS INTERINSTITUTIONNELLES AU COURS DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

Article 70 Dispositions générales

Article 71	Négociations avant la première lecture du Parlement
Article 72	Négociations avant la première lecture du Conseil
Article 73	Négociations avant la deuxième lecture du Parlement
Article 74	Conduite des négociations

SECTION 4 - CONCILIATION ET TROISIÈME LECTURE

Article 75	Prolongation des délais
Article 76	Convocation du comité de conciliation
Article 77	Délégation au comité de conciliation
Article 78	Projet commun

SECTION 5 - CONCLUSION DE LA PROCÉDURE

Article 79	Signature et publication des actes adoptés
------------	--

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PROCÉDURE DE CONSULTATION

Article 80	Modification d'une proposition d'acte juridiquement contraignant
Article 81	Position de la Commission sur les amendements
Article 82	Vote au Parlement
Article 83	Suivi de la position du Parlement
Article 84	Saisine répétée du Parlement

CHAPITRE 5 MATIÈRES CONSTITUTIONNELLES

Article 85	Révision ordinaire des traités
Article 86	Révision simplifiée des traités
Article 87	Traités d'adhésion
Article 88	Retrait de l'Union
Article 89	Violation des valeurs et principes fondamentaux par un État membre
Article 90	Composition du Parlement
Article 91	Coopération renforcée entre États membres

CHAPITRE 6 PROCÉDURES BUDGÉTAIRES

Article 92	Cadre financier pluriannuel
Article 93	Procédure budgétaire annuelle
Article 94	Position du Parlement sur le projet de budget
Article 95	Conciliation budgétaire
Article 96	Adoption définitive du budget
Article 97	Régime des douzièmes provisoires
Article 98	Exécution du budget
Article 99	Décharge à la Commission sur l'exécution du budget
Article 100	Autres procédures de décharge
Article 101	Coopération interinstitutionnelle

CHAPITRE 7 PROCÉDURES BUDGÉTAIRES INTERNES

Article 102	État prévisionnel du Parlement
Article 103	Procédure à appliquer pour l'établissement de l'état prévisionnel du Parlement
Article 104	Compétences en matière d'engagement et de liquidation des dépenses, d'approbation des comptes et d'octroi de la décharge

CHAPITRE 8 PROCÉDURE D'APPROBATION

Article 105	Procédure d'approbation
-------------	-------------------------

CHAPITRE 9

Article 106
Article 106 bis

Article 107
Article 108
Article 109
Article 110

CHAPITRE 10

Article 111
Article 112
Article 113

AUTRES PROCÉDURES

Procédure d'avis sur des dérogations à l'adoption de l'euro
Procédure de prise de position du Parlement sur l'établissement ou la prolongation de la durée de fonds fiduciaires de l'Union pour les actions extérieures
Procédures relatives au dialogue entre partenaires sociaux
Procédures relatives à l'examen d'accords volontaires envisagés
Codification
Refonte

ACTES DÉLÉGUÉS ET ACTES D'EXÉCUTION

Actes délégués
Actes et mesures d'exécution
Examen selon la procédure avec commissions associées ou la procédure avec commissions conjointes

TITRE III RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 1

Article 114
Article 115

CHAPITRE 2

Article 116
Article 117

CHAPITRE 3

Article 118
Article 119
Article 120

ACCORDS INTERNATIONAUX

Accords internationaux
Application provisoire ou suspension de l'application d'accords internationaux ou établissement de la position de l'Union dans une instance créée par un accord international

REPRÉSENTATION EXTÉRIEURE DE L'UNION ET POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

Représentants spéciaux
Représentation internationale

RECOMMANDATIONS SUR L'ACTION EXTÉRIEURE DE L'UNION

Recommandations sur les politiques extérieures de l'Union
Consultation et information du Parlement dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune
Violation des droits de l'homme

TITRE IV TRANSPARENCE DES TRAVAUX

Article 121
Article 122
Article 123

Transparence des activités du Parlement
Accès du public aux documents
Accès au Parlement

TITRE V RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES

CHAPITRE 1

Article 124
Article 125
Article 126
Article 127
Article 128
Article 129
Article 130

NOMINATIONS

Élection du Président de la Commission
Élection de la Commission
Programmation pluriannuelle
Motion de censure visant la Commission
Nomination des juges et avocats généraux à la Cour de justice de l'Union européenne
Nomination des membres de la Cour des comptes
Nomination des membres du directoire de la Banque centrale

Article 131	européenne Nominations aux organes de gouvernance économique
CHAPITRE 2	DÉCLARATIONS
Article 132	Déclarations de la Commission, du Conseil et du Conseil européen
Article 133	Explication des décisions de la Commission
Article 134	Déclarations de la Cour des comptes
Article 135	Déclarations de la Banque centrale européenne
CHAPITRE 3	QUESTIONS PARLEMENTAIRES
Article 136	Questions avec demande de réponse orale suivie d'un débat
Article 137	Heure des questions
Article 138	Questions avec demande de réponse écrite
Article 139	Grandes interpellations avec demande de réponse écrite
Article 140	Questions à la Banque centrale européenne avec demande de réponse écrite
Article 141	Questions avec demande de réponse écrite portant sur le mécanisme de surveillance unique et le mécanisme de résolution unique
CHAPITRE 4	RAPPORTS D'AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES
Article 142	Rapports annuels et autres rapports d'autres institutions ou organes
CHAPITRE 5	RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS
Article 143	Propositions de résolution
Article 144	Débats sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit
CHAPITRE 6	CONSULTATION D'AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES
Article 145	Consultation du Comité économique et social européen
Article 146	Consultation du Comité des régions
Article 147	Demands adressées à des agences européennes
CHAPITRE 7	ACCORDS INTERINSTITUTIONNELS
Article 148	Accords interinstitutionnels
CHAPITRE 8	SAISINE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE
Article 149	Recours devant la Cour de justice de l'Union européenne
TITRE VI	RELATIONS AVEC LES PARLEMENTS NATIONAUX
Article 150	Échange d'informations, contacts et facilités réciproques
Article 151	Conférence des organes parlementaires spécialisés dans les affaires de l'Union (COSAC)
Article 152	Conférences de parlements
TITRE VII	SESSIONS
CHAPITRE 1	SESSIONS DU PARLEMENT
Article 153	Législatures, sessions, périodes de session, séances
Article 154	Convocation du Parlement
Article 155	Lieu de réunion
Article 156	Participation aux séances

CHAPITRE 2

Article 157
Article 158
Article 159
Article 160
Article 161
Article 162
Article 163
Article 164
Article 165

ORDRE DES TRAVAUX DU PARLEMENT

Projet d'ordre du jour
Adoption et modification de l'ordre du jour
Procédure en plénière sans amendement ni débat
Brève présentation
Débat extraordinaire
Débat d'actualité demandé par un groupe politique
Urgence
Discussion commune
Délais

CHAPITRE 3

Article 166
Article 167
Article 168
Article 169
Article 170
Article 171
Article 172
Article 173
Article 174

RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA TENUE DES SÉANCES

Accès à la salle des séances
Régime linguistique
Norme transitoire
Distribution des documents
Traitement électronique des documents
Répartition du temps de parole et liste des orateurs
Interventions d'une minute
Interventions pour un fait personnel
Prévention des manœuvres dilatoires

CHAPITRE 4

Article 175
Article 176
Article 177

MESURES EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AUX DÉPUTÉS

Mesures immédiates
Sanctions
Voies de recours internes

CHAPITRE 5

Article 178
Article 179
Article 180
Article 181
Article 182
Article 183
Article 184

QUORUM, AMENDEMENTS ET VOTE

Quorum
Seuils
Dépôt et présentation des amendements
Recevabilité des amendements
Procédure de vote
Ordre de vote des amendements
Filtrage par les commissions des amendements déposés en séance plénière
Vote par division
Droit de vote
Vote
Vote final
Égalité des voix
Vote par appel nominal
Vote au scrutin secret
Utilisation du système de vote électronique
Contestations à propos d'un vote
Explications de vote

CHAPITRE 6

Article 195
Article 196

RAPPEL AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET MOTIONS DE PROCÉDURE

Rappel au règlement intérieur
Motions de procédure

Article 197	(supprimé)
Article 198	Renvoi en commission
Article 199	Clôture du débat
Article 200	Ajournement du débat ou du vote
Article 201	Suspension ou levée de la séance

CHAPITRE 7

PUBLICITÉ DES TRAVAUX

Article 202	Procès-verbal
Article 203	Textes adoptés
Article 204	Compte rendu in extenso
Article 205	Enregistrement audiovisuel des débats

TITRE VIII COMMISSIONS ET DÉLÉGATIONS

CHAPITRE 1

COMMISSIONS

Article 206	Constitution des commissions permanentes
Article 207	Commissions spéciales
Article 208	Commissions d'enquête
Article 209	Composition des commissions
Article 210	Attributions des commissions
Article 211	Questions de compétences
Article 212	Sous-commissions
Article 213	Bureaux des commissions
Article 214	Coordinateurs de commission
Article 215	Rapporteurs fictifs
Article 216	Réunions de commission
Article 217	Procès-verbaux des réunions de commission
Article 218	Vote en commission
Article 219	Dispositions concernant la séance plénière applicables en commission
Article 220	Heure des questions en commission
Article 221	Procédure à appliquer pour la consultation par une commission d'informations confidentielles lors d'une réunion à huis clos d'une commission
Article 222	Auditions publiques et débats sur des initiatives citoyennes

CHAPITRE 2

DÉLÉGATIONS INTERPARLEMENTAIRES

Article 223	Constitution et rôle des délégations interparlementaires
Article 224	Commissions parlementaires mixtes
Article 225	Coopération avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

TITRE IX PÉTITIONS

Article 226	Droit de pétition
Article 227	Examen des pétitions
Article 228	Missions d'information
Article 229	Publicité des pétitions
Article 230	Initiative citoyenne

TITRE X MÉDIATEUR

Article 231	Élection du Médiateur
Article 232	Action du Médiateur
Article 233	Démission d'office du Médiateur

TITRE XI SECRÉTARIAT DU PARLEMENT

Article 234 Secrétariat du Parlement

TITRE XII COMPÉTENCES RELATIVES AUX PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET AUX FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES

Article 235 Compétences relatives aux partis politiques européens et aux fondations politiques européennes

TITRE XIII APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 236 Application du règlement intérieur

Article 237 Modification du règlement intérieur

TITRE XIII bis CIRCONSTANCES EXTRAORDINAIRES

Article 237 bis Mesures extraordinaires

Article 237 ter Perturbation de l'équilibre politique au sein du Parlement

Article 237 quater Régime de participation à distance

Article 237 quinquies Tenue d'une période de session ou d'une séance dans des salles de réunion séparées

TITRE XIV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 238 Les symboles de l'Union

Article 239 Intégration des questions d'égalité des genres

Article 240 Questions en instance

Article 241 Rectificatifs

ANNEXE I CODE DE CONDUITE DES DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN EN MATIÈRE D'INTÉRÊTS FINANCIERS ET DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

ANNEXE II CODE DU COMPORTEMENT APPROPRIÉ DES DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

ANNEXE III CRITÈRES POUR LES QUESTIONS AVEC DEMANDE DE RÉPONSE ÉCRITE EN APPLICATION DES ARTICLES 138, 140 ET 141

ANNEXE IV LIGNES DIRECTRICES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX À SUIVRE POUR LE CHOIX DES SUJETS À INSCRIRE À L'ORDRE DU JOUR DES DÉBATS SUR DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME, DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT, PRÉVUS À L'ARTICLE 144

ANNEXE V PROCÉDURE À APPLIQUER POUR L'EXAMEN ET L'ADOPTION DE DÉCISIONS SUR L'OCTROI DE LA DÉCHARGE

ANNEXE VI COMPÉTENCES DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES PERMANENTES

ANNEXE VII APPROBATION DE LA COMMISSION ET SUIVI DES ENGAGEMENTS PRIS DURANT LES AUDITIONS

ANNEXE VIII EXIGENCES POUR LA RÉDACTION DES ACTES ADOPTÉS CONFORMÉMENT À LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

TITRE I

DÉPUTÉS, ORGANES DU PARLEMENT ET GROUPES POLITIQUES

CHAPITRE 1

DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN

Article 1**Le Parlement européen**

1. Le Parlement européen est l'assemblée élue conformément aux traités, à l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct et aux législations nationales arrêtées en application des traités.

2. La dénomination des représentants élus au Parlement européen est la suivante:

"Членове на Европейския парламент" pour le bulgare,

"Diputados al Parlamento Europeo" pour l'espagnol,

"Poslanci Evropského parlamentu" pour le tchèque,

"Medlemmer af Europa-Parlamentet" pour le danois,

"Mitglieder des Europäischen Parlaments" pour l'allemand,

"Euroopa Parlamendi liikmed" pour l'estonien,

"Βουλευτές του Ευρωπαϊκού Κοινοβουλίου" pour le grec,

"Members of the European Parliament" pour l'anglais,

"Députés au Parlement européen" pour le français,

"Feisirí de Pharlaimint na hEorpa" pour l'irlandais,

"Zastupnici u Europskom parlamentu" pour le croate,

"Deputati al Parlamento europeo" pour l'italien,

"Eiropas Parlamenta deputāti" pour le letton,

"Europos Parlamento nariai" pour le lituanien,

"Európai Parlamenti Képviselők" pour le hongrois,

"Membri tal-Parlament Ewropew" pour le maltais,

"Leden van het Europees Parlement" pour le néerlandais,

"Posłowie do Parlamentu Europejskiego" pour le polonais,

"Deputados ao Parlamento Europeu" pour le portugais,

TITRE I Article 2

"Deputați în Parlamentul European" pour le roumain,

"Poslanci Európskeho parlamentu" pour le slovaque,

"Poslanci Evropskega parlamenta" pour le slovène,

"Euroopan parlamentin jäsenet" pour le finnois,

"Ledamöter av Europaparlamentet" pour le suédois.

Article 2

Indépendance du mandat

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de l'acte du 20 septembre 1976, à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 1, du statut des députés au Parlement européen, les députés exercent leur mandat de façon libre et indépendante et ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif.

Article 3

Vérification des pouvoirs

1. À l'issue des élections générales au Parlement européen, le Président invite les autorités compétentes des États membres à communiquer sans retard au Parlement les noms des députés élus, afin que l'ensemble de ceux-ci puissent siéger au Parlement dès l'ouverture de la première séance suivant les élections.

Le Président attire en même temps l'attention de ces mêmes autorités sur les dispositions pertinentes de l'acte du 20 septembre 1976 et les invite à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la survenance de toute incompatibilité avec le mandat de député au Parlement européen.

2. Les députés dont l'élection est communiquée au Parlement sont tenus de déclarer par écrit, avant de siéger au Parlement, qu'ils n'exercent pas une fonction incompatible avec celle de député au Parlement européen, aux termes de l'article 7, paragraphe 1 ou 2, de l'acte du 20 septembre 1976. À l'issue des élections générales, cette déclaration doit être faite dans la mesure du possible six jours au plus tard avant l'ouverture de la première séance suivant les élections. Aussi longtemps que leurs pouvoirs n'ont pas été vérifiés ou qu'il n'a pas été statué sur une contestation éventuelle, les députés siègent au Parlement et dans ses organes en pleine jouissance de leurs droits, à la condition qu'ils aient effectué au préalable la déclaration écrite susmentionnée.

Dans le cas où des faits vérifiables à partir de sources accessibles au public permettent d'établir qu'un député exerce une fonction incompatible avec celle de député au Parlement européen, aux termes de l'article 7, paragraphe 1 ou 2, de l'acte du 20 septembre 1976, le Parlement, sur la base des informations fournies par son Président, constate la vacance.

3. Sur la base d'un rapport de la commission compétente, le Parlement procède sans retard à la vérification des pouvoirs et statue sur la validité du mandat de chacun de ses membres nouvellement élus, ainsi que sur les contestations éventuelles présentées conformément aux dispositions de l'acte du 20 septembre 1976, à l'exclusion de celles qui, en vertu dudit acte, relèvent exclusivement des dispositions nationales auxquelles celui-ci renvoie.

Le rapport de la commission est fondé sur la communication officielle, par chaque État membre, de l'ensemble des résultats électoraux précisant le nom des candidats élus, ainsi que celui des

suppléants éventuels, avec leur ordre de classement tel qu'il résulte du vote.

La validité du mandat des députés ne peut être confirmée qu'après que ceux-ci ont effectué les déclarations écrites exigées par le présent article ainsi que par l'annexe I du présent règlement intérieur.

4. Le Parlement, sur la base d'une proposition de la commission compétente, procède sans retard à la vérification des pouvoirs de chacun des députés remplaçant un député sortant et peut à tout moment se prononcer sur toute contestation concernant la validité du mandat d'un de ses membres.

5. Lorsque la nomination d'un député résulte du désistement de candidats figurant sur la même liste, la commission compétente veille à ce que ce désistement soit intervenu conformément à l'esprit et à la lettre de l'acte du 20 septembre 1976, ainsi que de l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement intérieur.

6. La commission compétente veille à ce que toute information pouvant affecter l'éligibilité des députés ou l'éligibilité ou l'ordre de classement de leurs suppléants soit communiquée sans retard au Parlement par les autorités des États membres ou de l'Union, avec mention de la date de prise d'effet lorsqu'il s'agit d'une nomination.

Lorsque les autorités compétentes des États membres entament une procédure susceptible d'aboutir à la déchéance du mandat d'un député, le Président leur demande à être régulièrement informé de l'état de la procédure, et en saisit la commission compétente, sur proposition de laquelle le Parlement peut se prononcer.

Article 4

Durée du mandat parlementaire

1. Le mandat d'un député commence et expire conformément aux articles 5 et 13 de l'acte du 20 septembre 1976.

2. Les députés démissionnaires notifient leur démission au Président, ainsi que la date à laquelle celle-ci prend effet, qui ne doit pas dépasser les trois mois suivant la notification. Cette notification prend la forme d'un procès-verbal rédigé en présence du secrétaire général ou de la personne le représentant, signé par lui et le député concerné et soumis sans délai à la commission compétente, qui l'inscrit à l'ordre du jour de sa première réunion suivant la réception de ce document.

Si la commission compétente estime que la démission est compatible avec l'acte du 20 septembre 1976, une vacance est déclarée, qui produit ses effets à compter de la date indiquée par le député démissionnaire dans le procès-verbal de démission, et le Président en informe le Parlement.

Si la commission compétente estime que la démission est incompatible avec l'acte du 20 septembre 1976, elle propose au Parlement de ne pas déclarer la vacance.

3. Lorsqu'aucune réunion de la commission compétente n'est prévue avant la période de session suivante, le rapporteur de la commission compétente examine sans délai toute démission dûment notifiée. Dans les cas où un retard quelconque dans l'examen de la notification pourrait avoir des effets préjudiciables, le rapporteur saisit le président de la commission afin que, conformément au paragraphe 2, celui-ci:

- informe le Président du Parlement, au nom de cette commission, que la vacance du

TITRE I Article 5

siège peut être déclarée, ou

- convoque une réunion extraordinaire de la commission pour examiner toute difficulté particulière relevée par le rapporteur.

4. Lorsque les autorités compétentes des États membres ou de l'Union ou le député concerné notifient au Président une nomination ou une élection à des fonctions incompatibles avec la qualité de député au Parlement européen, aux termes de l'article 7, paragraphe 1 ou 2, de l'acte du 20 septembre 1976, le Président en informe le Parlement, qui constate la vacance à compter de la date de l'incompatibilité.

Lorsque les autorités compétentes des États membres notifient au Président la fin du mandat d'un député au Parlement européen en raison soit d'une incompatibilité supplémentaire en vertu de la législation de l'État membre en question, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de l'acte du 20 septembre 1976, soit de la déchéance du mandat dudit député en application de l'article 13, paragraphe 3, du même acte, le Président informe le Parlement du fait que le mandat de ce député a pris fin à la date communiquée par les autorités compétentes de l'État membre. Lorsqu'aucune date n'est communiquée, la date de la fin du mandat est celle de la notification par l'État membre.

5. Lorsque les autorités des États membres ou de l'Union informent le Président d'une mission qu'elles entendent confier à un député, le Président saisit la commission compétente de l'examen de la compatibilité de la mission envisagée avec l'acte du 20 septembre 1976 et porte les conclusions de cette commission à la connaissance du Parlement, du député et des autorités concernés.

6. Lorsque le Parlement constate la vacance, son Président en informe l'État membre intéressé et invite celui-ci à pourvoir le siège vacant sans retard.

7. Dans le cas où l'acceptation du mandat ou sa résiliation paraissent entachées soit d'inexactitude matérielle, soit de vice du consentement, le Parlement peut déclarer non valable le mandat examiné ou refuser de constater la vacance du siège.

Article 5

Privilèges et immunités

1. Les députés jouissent des privilèges et immunités prévus par le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

2. Dans l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux privilèges et aux immunités, le Parlement s'emploie à conserver son intégrité en tant qu'assemblée législative démocratique et à assurer l'indépendance des députés dans l'exercice de leurs fonctions. L'immunité parlementaire n'est pas un privilège personnel du député, mais une garantie d'indépendance du Parlement dans son ensemble et de ses députés.

3. Un laissez-passer de l'Union européenne assurant à un député la libre circulation dans les États membres et dans les autres pays qui le reconnaissent comme un document de voyage valable est délivré au député par l'Union européenne sur demande et sous réserve de l'autorisation du Président du Parlement.

4. Aux fins de l'exercice de leurs fonctions parlementaires, tout député dispose du droit de participer activement aux travaux des commissions et délégations du Parlement conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

5. Les députés ont le droit de consulter tout dossier en possession du Parlement ou d'une commission, à l'exception des dossiers et comptes personnels, dont la consultation n'est autorisée qu'aux députés concernés. Les exceptions à ce principe concernant le traitement de documents dont l'accès peut être interdit au public conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil¹ sont régies par l'article 221 du présent règlement intérieur.

Sous réserve de l'approbation du Bureau, un député peut se voir refuser le droit de consulter un document du Parlement par une décision motivée, si le Bureau, après avoir entendu le député concerné, parvient à la conclusion que cette consultation affecterait de manière inacceptable les intérêts institutionnels du Parlement ou l'intérêt public, et que le député concerné demande à consulter le document pour des motifs privés et personnels. Le député peut introduire une réclamation écrite contre une telle décision dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Pour être recevables, les réclamations écrites doivent être motivées. Le Parlement se prononce sur une réclamation sans débat au cours de la période de session qui suit son introduction.

L'accès aux informations confidentielles est soumis aux règles prévues par les accords interinstitutionnels conclus par le Parlement concernant le traitement des informations confidentielles² ainsi qu'aux règles internes pour leur mise en œuvre adoptées par les organes compétents du Parlement³.

Article 6

Levée de l'immunité

1. Toute demande de levée de l'immunité est examinée conformément aux articles 7, 8 et 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ainsi qu'aux principes visés à l'article 5, paragraphe 2, du présent règlement intérieur.

2. Lorsque des députés sont tenus de comparaître en qualité de témoins ou d'experts, il n'y a pas lieu de demander des levées de l'immunité, pour autant:

- qu'ils ne soient pas obligés de comparaître à une date ou à un moment qui empêche ou gêne l'exercice de leurs fonctions parlementaires, ou qu'ils puissent fournir une déclaration écrite ou de toute autre nature qui ne gêne pas l'exercice de leur activité parlementaire; et

¹ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

² Accord interinstitutionnel du 20 novembre 2002 entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense (JO C 298 du 30.11.2002, p. 1). Accord-cadre du 20 octobre 2010 sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne (JO L 304 du 20.11.2010, p. 47). Accord interinstitutionnel du 12 mars 2014 entre le Parlement européen et le Conseil relatif à la transmission au Parlement européen et au traitement par celui-ci des informations classifiées détenues par le Conseil concernant des questions autres que celles relevant de la politique étrangère et de sécurité commune (JO C 95 du 1.4.2014, p. 1).

³ Décision du Parlement européen du 23 octobre 2002 relative à la mise en oeuvre de l'accord interinstitutionnel concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense (JO C 298 du 30.11.2002, p. 4). Décision du Bureau du Parlement européen du 15 avril 2013 concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen (JO C 96 du 1.4.2014, p. 1).

TITRE I Article 7

- qu'ils ne soient pas obligés de témoigner au sujet d'informations qu'ils ont obtenues confidentiellement dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et ne jugent pas opportun de divulguer.

Article 7

Défense des privilèges et immunités

1. Lorsqu'est alléguée une violation, déjà commise ou sur le point de se produire, des privilèges et immunités d'un député ou d'un ancien député par les autorités d'un État membre, une demande peut être introduite conformément à l'article 9, paragraphe 1, pour que le Parlement décide s'il y a eu ou s'il est susceptible d'y avoir violation de ces privilèges et immunités.
2. En particulier, une telle demande de défense des privilèges et immunités peut être introduite s'il est considéré que les circonstances pourraient constituer soit une restriction d'ordre administratif ou autre au libre déplacement des députés se rendant au lieu de réunion du Parlement ou en revenant, soit une restriction d'ordre administratif ou autre à une opinion ou à un vote émis dans l'exercice de leurs fonctions, ou encore que ces circonstances pourraient entrer dans le champ d'application de l'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.
3. Une demande de défense des privilèges et immunités d'un député est irrecevable si une demande de levée ou de défense de l'immunité de ce député a déjà été reçue pour les mêmes faits, qu'une décision ait ou non été prise à la suite de cette première demande.
4. L'examen d'une demande de défense des privilèges et immunités d'un député n'est pas poursuivi si une demande de levée de l'immunité de ce député est reçue pour les mêmes faits.
5. Lorsqu'une décision de ne pas défendre les privilèges et immunités d'un député a été prise, celui-ci peut, à titre exceptionnel, introduire une demande de réexamen de la décision en présentant de nouveaux éléments de preuve conformément à l'article 9, paragraphe 1. La demande de réexamen est irrecevable si un recours a été formé contre la décision en vertu de l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou si le Président estime que les nouveaux éléments de preuve présentés ne sont pas suffisamment étayés pour justifier un réexamen.

Article 8

Action d'urgence du Président en vue de confirmer l'immunité

1. Dans les cas où un député est arrêté ou privé de sa liberté de déplacement en violation apparente de ses privilèges et immunités, le Président peut prendre d'urgence, après consultation du président et du rapporteur de la commission compétente, une initiative visant à confirmer les privilèges et immunités du député concerné. Le Président communique son initiative à la commission et en informe le Parlement.
2. Lorsque le Président fait usage des pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1, la commission prend connaissance de l'initiative du Président au cours de sa réunion suivante. Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la commission peut établir un rapport à soumettre au Parlement.

Article 9

Procédures relatives à l'immunité

1. Toute demande adressée au Président par une autorité compétente d'un État membre en

vue de lever l'immunité d'un député, ou par un député ou un ancien député en vue de défendre des privilèges et immunités, est communiquée en séance plénière et renvoyée à la commission compétente.

2. Avec l'accord du député ou de l'ancien député concerné, la demande peut être adressée par un autre député, qui est autorisé à représenter le député ou l'ancien député concerné à toutes les étapes de la procédure.

Le député qui représente le député ou l'ancien député concerné ne participe pas à la prise de décisions en commission.

3. La commission examine sans retard, en tenant compte toutefois de leur complexité relative, les demandes de levée de l'immunité ou de défense des privilèges et immunités.

4. La commission présente une proposition de décision motivée qui recommande l'adoption ou le rejet de la demande de levée de l'immunité ou de défense des privilèges et immunités. Les amendements ne sont pas recevables. En cas de rejet de la proposition, la décision contraire est réputée adoptée.

5. La commission peut demander à l'autorité intéressée de lui fournir toutes informations et précisions qu'elle estime nécessaires pour déterminer s'il convient de lever ou de défendre l'immunité.

6. Le député concerné reçoit la possibilité d'être entendu et peut présenter tout document ou élément de preuve écrit qu'il juge pertinent.

Le député concerné n'assiste pas aux débats sur la demande de levée ou de défense de son immunité, si ce n'est lors de l'audition elle-même.

Le président de la commission invite le député à une audition, en lui indiquant la date et l'heure de celle-ci. Le député concerné peut renoncer à son droit d'être entendu.

Si le député concerné ne se présente pas à l'audition conformément à l'invitation, il est réputé avoir renoncé à son droit d'être entendu, à moins qu'il n'ait demandé, en indiquant ses motifs, à être dispensé de l'audition à la date et à l'heure proposées. Le président de la commission détermine si une telle demande doit être acceptée eu égard aux motifs avancés. Le député concerné ne peut pas faire appel de cette décision.

Si le président de la commission accepte la demande de dispense, il invite le député concerné à être entendu à une nouvelle date et à une nouvelle heure. Si le député concerné ne se présente pas à la seconde invitation pour être entendu, la procédure se poursuit sans que le député soit entendu. Aucune autre demande de dispense ou d'audition ne peut alors être acceptée.

7. Lorsque la demande de levée ou de défense de l'immunité porte sur plusieurs chefs d'accusation, chacun d'eux peut faire l'objet d'une décision distincte. Le rapport de la commission peut, exceptionnellement, proposer que la levée ou la défense de l'immunité concerne exclusivement la poursuite de l'action pénale, sans qu'aucune mesure d'arrestation, de détention ni aucune autre mesure empêchant le député d'exercer les fonctions inhérentes à son mandat puisse être adoptée contre celui-ci, tant qu'un jugement définitif n'a pas été rendu.

8. La commission peut émettre un avis motivé sur la compétence de l'autorité en question et sur la recevabilité de la demande, mais ne se prononce en aucun cas sur la culpabilité ou la non-culpabilité du député ni sur l'opportunité ou non de le poursuivre au pénal pour les opinions ou actes qui sont imputés au député, même dans le cas où l'examen de la demande permet à la

TITRE I Article 10

commission d'acquérir une connaissance approfondie de l'affaire.

9. La proposition de décision de la commission est inscrite à l'ordre du jour de la première séance suivant le jour de son dépôt. Il ne peut être déposé d'amendements à cette proposition.

Le débat ne porte que sur les raisons qui militent pour et contre chacune des propositions de levée ou de maintien de l'immunité, ou de défense d'un privilège ou de l'immunité.

Sans préjudice de l'article 173, le député dont les privilèges ou immunités font l'objet d'un examen ne peut intervenir dans le débat.

La ou les propositions de décision contenues dans le rapport sont mises aux voix à la première heure des votes qui suit le débat.

Après examen par le Parlement, il est procédé à un vote séparé sur chacune des propositions contenues dans le rapport. En cas de rejet d'une proposition, la décision contraire est réputée adoptée.

10. Le Président communique immédiatement la décision du Parlement au député concerné et à l'autorité compétente de l'État membre concerné, en demandant à être informé de toute évolution et de toute décision judiciaire rendue dans la procédure concernée. Dès que le Président reçoit ces informations, il les communique au Parlement sous la forme qu'il juge la plus appropriée, le cas échéant après consultation de la commission compétente.

11. La commission traite ces questions et examine tous les documents qu'elle reçoit en observant la plus grande confidentialité. L'examen par la commission des demandes relevant des procédures relatives à l'immunité a toujours lieu à huis clos.

12. Le Parlement examine uniquement les demandes de levée de l'immunité d'un député qui lui sont communiquées par les autorités judiciaires ou par la représentation permanente d'un État membre.

13. La commission fixe les principes d'application du présent article.

14. Toute demande relative au champ d'application des privilèges ou immunités d'un député adressée par une autorité compétente est examinée conformément aux dispositions ci-dessus.

Article 10

Règles de conduite

1. La conduite des députés est inspirée par le respect mutuel et repose sur les valeurs et principes définis dans les traités, en particulier dans la Charte des droits fondamentaux. Les députés préservent la dignité du Parlement et ne portent pas atteinte à sa réputation.

2. Les députés ne compromettent pas le bon déroulement des travaux parlementaires ni le maintien de la sécurité et de l'ordre dans les bâtiments du Parlement ou encore le bon fonctionnement des équipements du Parlement.

3. Les députés ne perturbent pas le bon ordre dans la salle des séances et s'abstiennent de tout comportement déplacé. Ils ne déploient ni banderoles ni bannières.

4. Lors des débats parlementaires dans la salle des séances, les députés s'abstiennent de tout propos offensant.

Dans le but de déterminer si le langage utilisé par un député dans un débat parlementaire est offensant ou non, il convient de tenir compte, entre autres, des intentions identifiables de l'orateur, de la perception de sa déclaration par le public, de la mesure dans laquelle celle-ci porte atteinte à la dignité et à la réputation du Parlement, ainsi que de la liberté d'expression du député concerné. À titre d'exemple, les propos diffamatoires, les discours haineux et les incitations à la discrimination fondées, en particulier, sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux constituent typiquement des cas de "propos offensants" au sens du présent article.

5. Les députés se conforment aux règles du Parlement applicables au traitement des informations confidentielles.

6. Les députés s'abstiennent de toute forme de harcèlement moral ou sexuel et respectent le code du comportement approprié des députés au Parlement européen dans l'exercice de leurs fonctions, annexé au présent règlement intérieur⁴.

Les députés ne peuvent être élus à des fonctions au sein du Parlement ou d'un de ses organes, être désignés comme rapporteur ou participer à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles, s'ils n'ont pas signé la déclaration relative à ce code.

7. Lorsqu'une personne qui travaille pour un député, ou une autre personne pour laquelle le député a facilité l'accès aux bâtiments ou aux équipements du Parlement, enfreint les règles de conduite énoncées au présent article, le député concerné peut, le cas échéant, être tenu responsable de ce comportement.

8. L'application du présent article ne peut autrement réduire la vivacité des débats parlementaires ou limiter la liberté de parole des députés.

9. Le présent article s'applique, mutatis mutandis, aux organes, commissions et délégations du Parlement.

Article 11

Intérêts financiers des députés et registre de transparence

1. Le Parlement édicte des règles de transparence relatives aux intérêts financiers de ses membres, sous la forme d'un code de conduite adopté à la majorité des membres qui le composent et annexé au présent règlement intérieur⁵.

Lesdites règles ne peuvent entraver ou limiter autrement les députés dans l'exercice de leur mandat ou de toutes activités politiques ou autres s'y rattachant.

2. Les députés devraient adopter la pratique systématique consistant à ne rencontrer que des représentants d'intérêts qui sont officiellement inscrits dans le registre de transparence établi par l'accord entre le Parlement européen et la Commission européenne⁶.

3. Les députés devraient publier en ligne toutes les réunions prévues avec des représentants

⁴ Voir annexe II.

⁵ Voir annexe I.

⁶ Accord du 16 avril 2014 entre le Parlement européen et la Commission européenne sur le registre de transparence pour les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques de l'Union européenne (JO L 277 du 19.9.2014, p. 11).

TITRE I Article 12

d'intérêts qui relèvent du champ d'application du registre de transparence. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 6, de l'annexe I, les rapporteurs, les rapporteurs fictifs et les présidents des commissions publient en ligne, pour chaque rapport, la liste de toutes les réunions prévues avec des représentants d'intérêts qui relèvent du champ d'application du registre de transparence. Le Bureau met à disposition l'infrastructure nécessaire à cet effet sur le site internet du Parlement.

4. Le Bureau met à disposition l'infrastructure nécessaire sur la page du site internet du Parlement consacrée aux députés pour ceux d'entre eux qui souhaitent publier volontairement, conformément aux règles applicables du statut des députés et de ses mesures d'application, un audit ou une confirmation montrant que leur utilisation de l'indemnité de frais généraux est conforme aux règles applicables du statut des députés et de ses mesures d'application.

5. Ces règles ne peuvent entraver ou limiter autrement les députés dans l'exercice de leur mandat ou de toutes activités politiques ou autres s'y rattachant.

6. Les règles de conduite ainsi que les droits et les privilèges des anciens députés sont fixés par décision du Bureau. Il n'est établi aucune différence de traitement entre les anciens députés.

Article 12

Enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Le régime commun prévu par l'accord interinstitutionnel relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)⁷ comportant les mesures nécessaires pour faciliter le bon déroulement des enquêtes menées par l'Office est applicable au sein du Parlement, conformément à la décision du Parlement du 18 novembre 1999⁸.

Article 13

Observateurs

1. Lorsqu'un traité d'adhésion d'un État à l'Union européenne est signé, le Président peut, après avoir obtenu l'accord de la Conférence des présidents, inviter le Parlement de l'État adhérent à désigner parmi ses propres membres un nombre d'observateurs égal au nombre des sièges qui seront attribués à cet État au sein du Parlement européen lors de l'adhésion.

2. Ces observateurs participent aux travaux du Parlement, dans l'attente de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion, et ont le droit de s'exprimer au sein des commissions et des groupes politiques. Ils n'ont pas le droit de voter, ni de se présenter à des élections pour des fonctions au sein du Parlement, ni de représenter le Parlement à l'extérieur. Leur participation est dénuée d'effet juridique sur les travaux du Parlement.

3. Le traitement qui leur est réservé est assimilé à celui d'un député en ce qui concerne l'utilisation des facilités du Parlement et le remboursement des frais de voyage et de séjour exposés dans le cadre de leurs activités d'observateurs.

⁷ Accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 15).

⁸ Décision du Parlement du 18 novembre 1999 relative aux conditions et modalités des enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute activité illégale préjudiciable aux intérêts des Communautés.

CHAPITRE 2

MANDATS

Article 14**Député exerçant provisoirement la présidence⁹**

1. À la séance prévue à l'article 154, paragraphe 2, ainsi qu'à toute autre séance consacrée à l'élection du Président et du Bureau, le Président sortant ou, à défaut, un vice-président sortant, choisi en fonction de l'ordre de préséance, ou, à défaut, le député ayant exercé le plus long mandat exerce la présidence jusqu'à la proclamation de l'élection du Président.

2. Aucun débat, à moins qu'il ne concerne l'élection du Président ou la vérification des pouvoirs au titre de l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, ne peut avoir lieu sous la présidence du député qui exerce provisoirement la présidence en application du paragraphe 1. Toute autre question concernant la vérification des pouvoirs soulevée sous sa présidence est renvoyée à la commission compétente.

Article 15**Candidatures et dispositions générales¹⁰**

1. Le Président, puis les vice-présidents et les questeurs, sont élus au scrutin secret, conformément à l'article 191.

Les candidatures doivent être présentées avec l'accord des intéressés et ne peuvent être présentées que par un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas. De nouvelles candidatures peuvent être présentées avant chacun des tours de scrutin.

Lorsque le nombre des candidatures n'excède pas le nombre des sièges à pourvoir, les candidats sont élus par acclamation, sauf si un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil élevé demandent un scrutin secret.

Si plusieurs titulaires de mandats sont élus lors d'un même scrutin, le bulletin de vote n'est valide que si plus de la moitié des votes disponibles ont été exprimés.

2. Lors de l'élection du Président, des vice-présidents et des questeurs, il convient de tenir compte de façon globale d'une représentation équitable des tendances politiques, ainsi que de l'équilibre entre les hommes et les femmes et de l'équilibre géographique.

Article 16**Élection du Président - discours d'ouverture¹¹**

1. Les candidatures à l'élection du Président sont présentées au député qui exerce provisoirement la présidence en application de l'article 14, lequel en donne connaissance au Parlement. Si, après trois tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, les deux députés qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour sont seuls candidats au quatrième tour, par dérogation à l'article 15, paragraphe 1. En cas d'égalité

⁹ L'article 14 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 213, paragraphe 3).

¹⁰ L'article 15 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 213, paragraphe 3).

¹¹ L'article 16 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 213, paragraphe 3).

TITRE I Article 17

des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

2. Dès que le Président est élu, le député qui exerce provisoirement la présidence en application de l'article 14 lui cède le fauteuil. Seul le Président élu peut prononcer un discours d'ouverture.

Article 17

Élection des vice-présidents

1. Il est procédé ensuite à l'élection des vice-présidents lors d'un même scrutin. Sont élus au premier tour, dans la limite des quatorze sièges à pourvoir et dans l'ordre des suffrages obtenus, les candidats qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le nombre des candidats élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, dans les mêmes conditions, afin de pourvoir aux sièges restants. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative pour les sièges qui restent à pourvoir. En cas d'égalité des voix, les candidats les plus âgés sont proclamés élus.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 20, paragraphe 1, l'ordre de préséance des vice-présidents est déterminé par l'ordre suivant lequel ils ont été élus et, en cas d'égalité des voix, par l'âge.

Si les vice-présidents ont été élus par acclamation, il est procédé à un vote au scrutin secret pour déterminer l'ordre de préséance.

Article 18

Élection des questeurs

Le Parlement procède à l'élection de cinq questeurs selon les mêmes règles que celles applicables à l'élection des vice-présidents.

Article 19

Durée des mandats¹²

1. La durée du mandat du Président, des vice-présidents et des questeurs est fixée à deux ans et demi.

En cas de changement de groupe politique, les députés conservent le siège qu'ils occupent éventuellement au sein du Bureau ou en tant que questeurs, pour le reste de leur mandat de deux ans et demi.

2. Si une vacance se produit avant l'expiration de cette durée, le député élu en remplacement n'assume ses fonctions que pour la durée du mandat restant à courir.

Article 20

Vacance¹³

1. Si le Président, un vice-président ou un questeur doit être remplacé, il est procédé à l'élection de la personne les remplaçant conformément aux règles applicables pour les élections

¹² L'article 19 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 213, paragraphe 3).

¹³ L'article 20 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 213, paragraphe 3).

aux mandats concernés.

Tout nouveau vice-président prend, dans l'ordre de préséance, la place du vice-président sortant.

2. Lorsque le mandat de Président devient vacant, l'un des vice-présidents, dans l'ordre de préséance, exerce les fonctions de président jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 21

Cessation prématurée des mandats et fonctions

Statuant à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, représentant au moins trois groupes politiques, la Conférence des présidents peut proposer au Parlement de mettre fin au mandat du Président, d'un vice-président, d'un questeur, ou à la fonction d'un président ou d'un vice-président d'une commission, d'un président ou d'un vice-président d'une délégation interparlementaire ou de tout autre titulaire d'une fonction élu au sein du Parlement, si elle considère que le député en question a commis une faute grave. Le Parlement statue sur cette proposition à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés représentant la majorité des députés qui le composent.

Lorsqu'un rapporteur enfreint les dispositions du code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts¹⁴, la commission qui l'a désigné peut mettre fin à cette fonction, à l'initiative du Président et sur proposition de la Conférence des présidents. Les majorités requises au premier alinéa s'appliquent mutatis mutandis à chacune des étapes de cette procédure.

CHAPITRE 3

ORGANES ET FONCTIONS

Article 22

Fonctions du Président

1. Le Président dirige, conformément au présent règlement intérieur, l'ensemble des activités du Parlement et de ses organes, et dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour présider aux délibérations du Parlement et pour en assurer le bon déroulement.

2. Le Président ouvre, suspend et lève les séances. Il statue sur la recevabilité des amendements et des autres textes mis aux voix, ainsi que sur la recevabilité des questions parlementaires. Il assure l'observation du présent règlement intérieur, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Il adresse aux commissions les communications qui sont de leur ressort.

3. Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener. S'il veut participer au débat, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

4. Dans les relations internationales, les cérémonies, les actes administratifs, judiciaires ou financiers, le Parlement est représenté par son Président, qui peut déléguer ces pouvoirs.

5. Le Président est responsable de la sécurité et de l'inviolabilité des bâtiments du Parlement

¹⁴ Voir annexe I.

TITRE I Article 23

européen.

Article 23

Fonctions des vice-présidents

1. Le Président, en cas d'absence, d'empêchement ou s'il veut participer au débat conformément à l'article 22, paragraphe 3, est remplacé par un des vice-présidents, choisi selon l'ordre de préséance.
2. Les vice-présidents exercent aussi les fonctions que leur attribuent l'article 25, l'article 27, paragraphes 3 et 5, et l'article 77, paragraphe 3.
3. Le Président peut déléguer aux vice-présidents toute fonction, comme la représentation du Parlement lors de cérémonies ou d'actes déterminés. En particulier, il peut désigner un vice-président pour exercer les responsabilités conférées au Président par l'article 137 et l'article 138, paragraphe 2.

Article 24

Composition du Bureau

1. Le Bureau se compose du Président et des quatorze vice-présidents du Parlement.
2. Les questeurs sont membres du Bureau avec voix consultative.
3. Dans les délibérations du Bureau, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 25

Fonctions du Bureau

1. Le Bureau assume les tâches qui lui sont dévolues par le présent règlement intérieur.
2. Le Bureau règle les questions financières, d'organisation et administratives concernant l'organisation interne du Parlement, son secrétariat et ses organes.
3. Le Bureau règle les questions financières, d'organisation et administratives concernant les députés sur proposition du secrétaire général ou d'un groupe politique.
4. Le Bureau règle les questions relatives à la conduite des séances.
5. Le Bureau adopte les dispositions prévues à l'article 36 concernant les députés non inscrits.
6. Le Bureau établit l'organigramme du Secrétariat du Parlement et arrête les règlements relatifs à la situation administrative et pécuniaire des fonctionnaires et autres agents.
7. Le Bureau établit l'avant-projet d'état prévisionnel budgétaire du Parlement.
8. Le Bureau adopte les lignes directrices pour les questeurs et peut leur demander de s'acquitter de certaines tâches.
9. Le Bureau est l'organe compétent pour autoriser les réunions et les missions de commissions en dehors des lieux habituels de travail, les auditions ainsi que les voyages d'étude et d'information effectués par les rapporteurs.

Lorsque de telles réunions ou missions sont autorisées, le régime linguistique est fixé à partir du code de conduite du multilinguisme adopté par le Bureau. Il en va de même pour ce qui concerne les délégations.

10. Le Bureau nomme le secrétaire général conformément à l'article 234.
11. Le Bureau fixe les modalités d'application des règlements relatifs au statut et au financement des partis et fondations politiques au niveau européen.
12. Le Bureau établit les règles concernant le traitement des informations confidentielles par le Parlement et ses organes ainsi que par les titulaires de fonctions au sein du Parlement et les autres députés, en tenant compte de tout accord interinstitutionnel conclu sur ces questions. Ces règles sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.
13. Le Président et/ou le Bureau peuvent confier à un ou plusieurs membres du Bureau des tâches générales ou particulières relevant de la compétence du Président et/ou du Bureau. En même temps sont fixées les modalités d'exécution de ces tâches.
14. Le Bureau désigne deux vice-présidents qui sont chargés de la mise en œuvre des relations avec les parlements nationaux.
15. Le Bureau désigne un vice-président qui est chargé de la mise en œuvre de la concertation structurée avec la société civile européenne sur des grands thèmes.
16. Le Bureau est chargé de l'application du statut des députés et arrête le montant des indemnités sur la base du budget annuel.

Article 26

Composition de la Conférence des présidents

1. La Conférence des présidents est composée du Président du Parlement et des présidents des groupes politiques. Les présidents des groupes politiques peuvent se faire représenter par un autre membre de leur groupe.
2. Le Président du Parlement, après avoir donné l'occasion aux députés non inscrits d'exprimer leur point de vue, invite l'un d'eux aux réunions de la Conférence des présidents, auxquelles celui-ci participe sans droit de vote.
3. La Conférence des présidents cherche à atteindre un consensus sur les matières dont elle est saisie.

Lorsqu'un tel consensus ne peut être atteint, il est procédé à un vote pondéré en fonction du nombre de députés au sein de chaque groupe politique.

Article 27

Fonctions de la Conférence des présidents

1. La Conférence des présidents assume les fonctions qui lui sont dévolues par le présent règlement intérieur.
2. La Conférence des présidents statue sur l'organisation des travaux du Parlement et sur les questions afférentes à la programmation législative.

TITRE I Article 28

3. La Conférence des présidents est l'organe compétent pour les questions afférentes aux relations du Parlement avec les autres institutions et organes de l'Union européenne ainsi qu'avec les parlements nationaux des États membres. Les décisions relatives au mandat et à la composition de la délégation du Parlement qui participera aux consultations au sein du Conseil et dans d'autres institutions de l'Union européenne sur des points essentiels de l'évolution de l'Union européenne (procédure des sherpas) sont prises sur la base des positions arrêtées par le Parlement en la matière et en tenant compte de la diversité des opinions politiques qui y sont représentées. Les vice-présidents chargés de la mise en œuvre des relations du Parlement avec les parlements nationaux font régulièrement rapport sur leurs activités dans ce domaine à la Conférence des présidents.

4. La Conférence des présidents est l'organe compétent pour les questions afférentes aux relations avec les pays tiers et avec les institutions et les organisations extérieures à l'Union.

5. La Conférence des présidents est chargée d'organiser une concertation structurée avec la société civile européenne sur des grands thèmes. Cette concertation peut comporter la tenue de débats publics portant sur des sujets d'intérêt général européen et ouverts à la participation des citoyens intéressés. Le vice-président chargé de la mise en œuvre de cette concertation fait régulièrement rapport sur ses activités dans ce domaine à la Conférence des présidents.

6. La Conférence des présidents établit le projet d'ordre du jour des périodes de session du Parlement.

7. La Conférence des présidents fait des propositions au Parlement pour ce qui concerne la composition et les compétences des commissions et des commissions d'enquête ainsi que des commissions parlementaires mixtes et des délégations permanentes. La Conférence des présidents est l'organe compétent pour autoriser les délégations ad hoc.

8. La Conférence des présidents décide de la répartition des places dans la salle des séances conformément à l'article 37.

9. La Conférence des présidents est l'organe compétent pour autoriser l'établissement de rapports d'initiative.

10. La Conférence des présidents fait des propositions au Bureau en ce qui concerne les problèmes administratifs et budgétaires des groupes politiques.

Article 28

Fonctions des questeurs

Les questeurs sont chargés des tâches administratives et financières concernant directement les députés, selon les lignes directrices arrêtées par le Bureau, ainsi que des autres tâches qui leur sont dévolues.

Article 29

Conférence des présidents des commissions

1. La Conférence des présidents des commissions se compose des présidents de toutes les commissions permanentes ou spéciales. Elle élit son président.

2. En cas d'absence du président, c'est le député le plus âgé présent qui assume la présidence de la réunion de la Conférence.

3. La Conférence des présidents des commissions peut faire des recommandations à la Conférence des présidents au sujet des travaux des commissions et de l'établissement des ordres du jour des périodes de session.

4. Le Bureau et la Conférence des présidents peuvent déléguer certaines tâches à la Conférence des présidents des commissions.

Article 30

Conférence des présidents des délégations

1. La Conférence des présidents des délégations se compose des présidents de toutes les délégations interparlementaires permanentes. Elle élit son président.

2. En cas d'absence du président, c'est le député le plus âgé présent qui assume la présidence de la réunion de la Conférence.

3. La Conférence des présidents des délégations peut faire des recommandations à la Conférence des présidents au sujet des travaux des délégations.

4. Le Bureau et la Conférence des présidents peuvent déléguer certaines tâches à la Conférence des présidents des délégations.

Article 31

Continuité des fonctions en période électorale

Lors de chaque nouvelle élection du Parlement, tous les organes et les titulaires de fonctions du Parlement sortant restent en fonction jusqu'à la première séance du nouveau Parlement.

Article 32

Publicité des décisions du Bureau et de la Conférence des présidents

1. Les procès-verbaux du Bureau et de la Conférence des présidents sont traduits dans les langues officielles et distribués à tous les députés. Ils sont accessibles au public, à moins qu'à titre exceptionnel, le Bureau ou la Conférence des présidents n'en décide autrement pour préserver le secret, sous réserve de l'article 4, paragraphes 1 à 4, du règlement (CE) n° 1049/2001, en ce qui concerne certains points des procès-verbaux.

2. Tout député peut poser des questions concernant l'exercice par le Bureau, la Conférence des présidents et les questeurs de leurs fonctions respectives. Ces questions sont présentées par écrit au Président et notifiées aux députés; elles sont publiées, avec les réponses qui leur sont apportées, sur le site internet du Parlement dans un délai de trente jours à compter de leur présentation.

CHAPITRE 4

GROUPES POLITIQUES

Article 33

Constitution et dissolution des groupes politiques

1. Les députés peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.

TITRE I Article 33

Normalement, il n'est pas nécessaire que le Parlement évalue les affinités politiques des membres d'un groupe. En formant un groupe en application du présent article, les députés concernés reconnaissent, par définition, qu'ils partagent des affinités politiques. C'est uniquement lorsque les députés concernés nient partager de telles affinités qu'il est nécessaire que le Parlement apprécie si le groupe a été constitué en conformité avec le règlement intérieur.

2. Tout groupe politique est composé de députés élus dans au moins un quart des États membres. Le nombre minimal de députés nécessaires pour constituer un groupe politique est fixé à vingt-trois.

3. Si le nombre de membres d'un groupe tombe au-dessous d'un des seuils requis, le Président peut, avec l'assentiment de la Conférence des présidents, permettre à ce groupe de continuer à exister jusqu'à la séance constitutive suivante du Parlement, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- les membres continuent à représenter un cinquième au moins des États membres;
- le groupe existe depuis plus d'un an.

Le Président n'applique pas cette dérogation lorsqu'il y a des raisons suffisantes de penser qu'il en est fait un usage abusif.

4. Un député ne peut appartenir qu'à un seul groupe politique.

5. La constitution d'un groupe politique est déclarée au Président. Cette déclaration contient:

- la dénomination du groupe,
- une déclaration politique qui établit l'objectif du groupe; et

La déclaration politique d'un groupe énonce les valeurs qu'il défend et les principaux objectifs politiques que ses membres entendent poursuivre ensemble dans le cadre de l'exercice de leur mandat. La déclaration décrit l'orientation politique commune du groupe de manière substantielle, distinctive et authentique.

- le nom de ses membres et des membres de son bureau.

Tous les membres du groupe déclarent par écrit, dans une annexe à la déclaration, qu'ils partagent les mêmes affinités politiques.

6. La déclaration de constitution d'un groupe politique est annexée au procès-verbal de la période de session au cours de laquelle l'annonce de la constitution du groupe politique est faite.

7. La constitution d'un groupe politique est annoncée par le Président en séance plénière. Cette annonce a un effet juridique rétroactif à compter du moment où le groupe a notifié sa constitution au Président conformément au présent article.

La dissolution d'un groupe politique est également annoncée par le Président en séance plénière. Cette annonce a un effet juridique à compter du jour suivant celui où le groupe politique n'a plus rempli les conditions nécessaires à son existence.

Article 34**Activités et situation juridique des groupes politiques**

1. Les groupes politiques exercent leurs fonctions dans le cadre des activités de l'Union, y compris les tâches qui leur sont dévolues par le présent règlement intérieur. Les groupes politiques disposent d'un secrétariat dans le cadre de l'organigramme du Secrétariat du Parlement, doté de facilités administratives et de crédits prévus au budget du Parlement.
2. Au début de chaque législature, la Conférence des présidents s'efforce de convenir de procédures permettant d'assurer la représentation de la diversité politique du Parlement dans les commissions et les délégations ainsi que dans les organes de décision.
3. Le Bureau arrête, en tenant compte de toute proposition de la Conférence des présidents, les réglementations relatives à la mise à disposition, à la mise en œuvre et au contrôle des facilités et des crédits visés au paragraphe 1, ainsi qu'aux délégations de pouvoirs d'exécution du budget y afférentes et aux conséquences de tout non-respect de ces réglementations.
4. Ces réglementations prévoient les conséquences administratives et financières de la dissolution de groupes politiques.

Article 35**Intergroupes**

1. Des députés à titre individuel peuvent constituer des intergroupes, ou d'autres groupements non officiels de députés appartenant à divers groupes politiques et rassemblant des membres de différentes commissions parlementaires, en vue de tenir des échanges de vues informels sur des thèmes particuliers et de promouvoir les contacts entre les députés et la société civile.
2. Les intergroupes et autres groupements non officiels sont pleinement transparents dans leurs actions et ne peuvent pas mener d'activités qui pourraient prêter à confusion avec les activités officielles du Parlement ou de ses organes. Ils ne peuvent organiser dans des pays tiers des manifestations qui coïncident avec une mission d'un organe officiel du Parlement, y compris d'une délégation officielle d'observation des élections.
3. Sous réserve du respect des conditions énoncées dans la réglementation interne du Parlement régissant la constitution des groupements en question, un groupe politique peut faciliter les activités de ces groupements en leur fournissant un soutien logistique.
4. Les intergroupes sont tenus de déclarer, annuellement, tout soutien, en espèces ou en nature (par exemple, assistance en matière de secrétariat), qui, s'il était offert aux députés à titre individuel, devrait être déclaré en vertu de l'annexe I.

Les autres groupements non officiels sont également tenus de déclarer, avant la fin du mois suivant, tout soutien, en espèces ou en nature, que les députés n'ont pas déclaré à titre individuel conformément à leurs obligations en vertu de l'annexe I.

5. Seuls les représentants d'intérêts qui sont inscrits dans le registre de transparence peuvent participer aux activités d'un intergroupe ou de tout autre groupement non officiel organisées dans les locaux du Parlement, par exemple en prenant part aux réunions ou aux manifestations dudit intergroupe ou groupement non officiel, en lui offrant un soutien ou en organisant conjointement des manifestations.

TITRE I Article 36

6. Les questeurs tiennent un registre des déclarations visées au paragraphe 4. Les questeurs arrêtent les modalités relatives à ces déclarations et à leur publication sur le site internet du Parlement.

7. Les questeurs veillent à la bonne application du présent article.

Article 36

Députés non inscrits

1. Les députés qui n'adhèrent pas à un groupe politique disposent d'un secrétariat. Les modalités relatives à la mise à disposition de ce secrétariat sont fixées par le Bureau sur proposition du secrétaire général.

2. Le statut et les droits parlementaires des députés non inscrits sont déterminés par le Bureau.

3. Le Bureau arrête les réglementations relatives à la mise à disposition, à l'exécution et au contrôle des crédits inscrits au budget du Parlement pour couvrir les dépenses de secrétariat et les facilités administratives des députés non inscrits.

Article 37

Répartition des places dans la salle des séances

La Conférence des présidents décide de la répartition des places dans la salle des séances pour les groupes politiques, les députés non inscrits et les institutions de l'Union.

TITRE II

PROCÉDURES LÉGISLATIVES, BUDGÉTAIRES, DE DÉCHARGE ET AUTRES PROCÉDURES

CHAPITRE 1

PROCÉDURES LÉGISLATIVES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 38**Programmation annuelle**

1. Le Parlement concourt, avec la Commission et le Conseil, à la définition de la programmation législative de l'Union.

Le Parlement et la Commission coopèrent lors de la préparation du programme de travail de la Commission – qui représente la contribution de celle-ci à la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union – selon un échéancier et des modalités convenus entre les deux institutions¹⁵.

2. À la suite de l'adoption du programme de travail de la Commission, le Parlement, le Conseil et la Commission procéderont, conformément au paragraphe 7 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer"¹⁶, à des échanges de vues et se mettront d'accord sur une déclaration commune relative à la programmation interinstitutionnelle annuelle qui exposera des objectifs et priorités généraux.

Avant d'entamer les négociations relatives à la déclaration commune avec le Conseil et la Commission, le Président procède à un échange de vues avec la Conférence des présidents et la Conférence des présidents des commissions sur les objectifs et priorités généraux du Parlement.

Avant de signer la déclaration commune, le Président sollicite l'approbation de la Conférence des présidents.

3. Le Président transmet toute résolution adoptée par le Parlement concernant la programmation et les priorités législatives aux autres institutions participant à la procédure législative de l'Union, ainsi qu'aux parlements des États membres.

4. Si la Commission entend retirer une proposition, le commissaire compétent est invité par la commission compétente à une réunion pour débattre de cette intention. La présidence du Conseil peut également être invitée à cette réunion. Si la commission compétente est en désaccord avec le retrait envisagé, elle peut demander à la Commission de faire une déclaration au Parlement. L'article 132 s'applique.

¹⁵ Accord-cadre du 20 octobre 2010 sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne (JO L 304 du 20.11.2010, p. 47).

¹⁶ Accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

Article 39

Respect des droits fondamentaux

1. Le Parlement respecte intégralement, dans toutes ses activités, les droits, libertés et principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et les valeurs consacrées à l'article 2 dudit traité.
2. Si la commission compétente au fond, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas estiment qu'une proposition d'acte législatif ou des parties de cette proposition ne respectent pas les droits fondamentaux de l'Union européenne, la question est renvoyée, à leur demande, à la commission compétente pour la défense des droits fondamentaux.
3. La demande de renvoi est introduite dans un délai de quatre semaines ouvrables à compter de l'annonce en plénière de la saisine de la commission compétente au fond.
4. L'avis de la commission compétente pour la défense des droits fondamentaux est annexé au rapport de la commission compétente au fond.

Article 40

Vérification de la base juridique

1. Lorsqu'une proposition d'acte juridiquement contraignant est renvoyée à la commission compétente au fond, celle-ci vérifie d'abord la base juridique.
2. Lorsque la commission compétente au fond conteste la validité ou le caractère approprié de la base juridique - cela concerne également la vérification du respect de l'article 5 du traité sur l'Union européenne -, elle demande l'avis de la commission compétente pour les affaires juridiques.
3. En outre, la commission compétente pour les affaires juridiques peut se saisir de sa propre initiative de questions relatives à la base juridique à tout moment de la procédure législative. Dans ce cas, elle en informe dûment la commission compétente au fond.
4. Si, le cas échéant après l'échange de vues avec le Conseil et la Commission selon les modalités convenues au niveau interinstitutionnel¹⁷, la commission compétente pour les affaires juridiques décide de contester la validité ou le caractère approprié de la base juridique, elle fait part de ses conclusions au Parlement. Sans préjudice de l'article 61, le Parlement vote sur celles-ci avant de voter sur le fond de la proposition.
5. Les amendements tendant à modifier la base juridique, présentés en séance plénière sans que la commission compétente au fond ou la commission compétente pour les affaires juridiques aient contesté la validité ou le caractère approprié de la base juridique, sont irrecevables.

Article 41

Délégation de pouvoirs législatifs et octroi de compétences d'exécution

1. Lors de l'examen d'une proposition d'acte législatif qui délègue des pouvoirs à la Commission en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement accorde une attention particulière aux objectifs, au contenu, à la portée et à la durée de

¹⁷ Accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", paragraphe 25.

cette délégation, ainsi qu'aux conditions auxquelles elle est soumise.

2. Lors de l'examen d'une proposition d'acte législatif qui confère des compétences d'exécution en vertu de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement accorde une attention particulière au fait que, dans l'exercice d'une compétence d'exécution, la Commission ne peut ni modifier ni compléter l'acte législatif, y compris en ce qui concerne ses éléments non essentiels.

3. La commission compétente au fond peut, à tout moment, solliciter l'avis de la commission compétente pour l'interprétation et l'application du droit de l'Union.

4. En outre, la commission compétente pour l'interprétation et l'application du droit de l'Union peut se saisir, de sa propre initiative, de questions relatives à la délégation de pouvoirs législatifs et à l'octroi de compétences d'exécution. Dans ce cas, elle en informe dûment la commission compétente au fond.

Article 42

Vérification de la compatibilité financière

1. Si une proposition d'acte juridiquement contraignant a des incidences financières, le Parlement vérifie que les ressources financières suffisantes sont prévues.

2. La commission compétente au fond vérifie, pour toute proposition d'acte juridiquement contraignant, la compatibilité financière de l'acte avec le règlement fixant le cadre financier pluriannuel.

3. Lorsque la commission compétente au fond modifie la dotation financière de l'acte examiné, elle demande l'avis de la commission compétente pour les questions budgétaires.

4. En outre, la commission compétente pour les questions budgétaires peut se saisir, de sa propre initiative, de questions relatives à la compatibilité financière de propositions d'actes juridiquement contraignants. Dans ce cas, elle en informe dûment la commission compétente au fond.

5. Si la commission compétente pour les questions budgétaires décide de contester la compatibilité financière de la proposition, elle fait part de ses conclusions au Parlement avant que celui-ci ne procède au vote de la proposition.

Article 43

Examen du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité

1. Lors de l'examen d'une proposition d'acte législatif, le Parlement accorde une attention particulière au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

2. Seule la commission compétente pour le respect du principe de subsidiarité peut formuler des recommandations à l'intention de la commission compétente au fond sur une proposition d'acte législatif.

3. À l'exception des cas d'urgence prévus à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, la commission compétente au fond ne procède pas à son vote final avant l'expiration du délai de huit semaines prévu à l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

TITRE II Article 44

4. Si un parlement national envoie au Président un avis motivé conformément à l'article 3 du protocole n° 1, ce document est renvoyé à la commission compétente au fond et transmis pour information à la commission compétente pour le respect du principe de subsidiarité.

5. Lorsque les avis motivés alléguant le non-respect du principe de subsidiarité par une proposition d'acte législatif représentent au moins un tiers de l'ensemble des voix attribuées aux parlements nationaux conformément à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, du protocole n°2, ou un quart dans le cas d'une proposition d'acte législatif présentée sur la base de l'article 76 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement ne se prononce pas avant que l'auteur de la proposition ait indiqué comment il compte procéder.

6. Lorsque, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, les avis motivés alléguant le non-respect du principe de subsidiarité par une proposition d'acte législatif représentent au moins une majorité simple des voix attribuées aux parlements nationaux conformément à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, du protocole n° 2, la commission compétente au fond, après avoir examiné les avis motivés présentés par les parlements nationaux et la Commission et après avoir entendu l'avis de la commission compétente pour le respect du principe de subsidiarité, peut soit recommander au Parlement de rejeter la proposition en raison de la violation de ce principe, soit soumettre au Parlement toute autre recommandation, ce qui peut inclure des suggestions d'amendement en rapport avec le respect dudit principe. L'avis de la commission compétente pour le respect du principe de subsidiarité est annexé à toute recommandation de ce type.

La recommandation est soumise au Parlement pour débat et vote. Si une recommandation visant à rejeter la proposition est adoptée à la majorité des suffrages exprimés, le Président déclare que la procédure est close. Si le Parlement ne rejette pas la proposition, la procédure se poursuit, en tenant compte de toute recommandation approuvée par le Parlement.

Article 44

Information et accès du Parlement aux documents

1. Tout au long de la procédure législative, le Parlement et ses commissions demandent à avoir accès à tous les documents relatifs aux propositions d'actes législatifs dans les mêmes conditions que le Conseil et ses groupes de travail.

2. Pendant l'examen en son sein d'une proposition d'acte législatif, la commission compétente invite la Commission et le Conseil à la tenir informée de l'état d'avancement de cette proposition auprès du Conseil et de ses groupes de travail, et notamment de toute possibilité de compromis qui apporterait une modification substantielle à la proposition initiale ou bien de l'intention de l'auteur de la proposition de retirer celle-ci.

Article 45

Représentation du Parlement aux réunions du Conseil

Lorsque le Conseil invite le Parlement à participer à une réunion du Conseil, le Président du Parlement demande au président ou au rapporteur de la commission compétente au fond, ou à tout autre député désigné par cette commission, de représenter le Parlement.

Article 46

Droit du Parlement de soumettre des propositions

Lorsque les traités confèrent un droit d'initiative au Parlement, la commission compétente peut

décider d'établir un rapport d'initiative conformément à l'article 54.

Ce rapport comprend:

- (a) une proposition de résolution;
- (b) un projet de proposition;
- (c) un exposé des motifs incluant, le cas échéant, une fiche financière.

Lorsque l'adoption d'un acte par le Parlement requiert l'approbation ou l'accord du Conseil et l'avis ou l'accord de la Commission, le Parlement peut, à la suite du vote sur l'acte proposé et sur proposition du rapporteur, décider de reporter le vote sur la proposition de résolution jusqu'à ce que le Conseil ou la Commission aient formulé leur position.

Article 47

Demande faite à la Commission de soumettre une proposition

1. Le Parlement peut demander à la Commission, conformément à l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de lui soumettre toute proposition appropriée en vue de l'adoption d'un acte nouveau ou de la modification d'un acte existant. Pour ce faire, le Parlement adopte une résolution sur la base d'un rapport d'initiative de la commission compétente établi conformément à l'article 54. La résolution est adoptée, lors du vote final, à la majorité des membres qui composent le Parlement. Celui-ci peut en même temps fixer un délai pour la présentation de cette proposition.

2. Tout député peut déposer une proposition d'acte de l'Union au titre du droit d'initiative que l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne confère au Parlement.

Une telle proposition peut être déposée conjointement par 10 députés au plus. Elle indique la base juridique sur laquelle elle repose et peut être accompagnée d'un exposé des motifs ne dépassant pas 150 mots.

La proposition est soumise au Président, qui vérifie si elle satisfait aux conditions juridiques applicables. Le Président peut transmettre la proposition, pour avis sur la pertinence de la base juridique, à la commission compétente pour une telle vérification. Si le Président déclare la proposition recevable, il en fait l'annonce en séance plénière et la transmet à la commission compétente au fond.

Avant cette transmission à la commission compétente au fond, la proposition est traduite dans les langues officielles que le président de cette commission estime nécessaires pour permettre un examen sommaire.

La commission compétente au fond décide de la suite à donner à la proposition, dans les trois mois à compter de sa saisine, après avoir donné aux auteurs de la proposition la possibilité de s'exprimer devant elle.

Le nom des auteurs de la proposition est indiqué dans le titre du rapport.

3. La résolution du Parlement indique la base juridique pertinente et est assortie de recommandations concernant le contenu de la proposition demandée.

4. Si la proposition demandée a des incidences financières, le Parlement indique les moyens d'assurer une couverture financière suffisante.

TITRE II Article 48

5. La commission compétente au fond suit l'avancement de tout projet d'acte juridique de l'Union élaboré à la suite d'une demande spéciale du Parlement.

6. La Conférence des présidents des commissions surveille régulièrement le respect, par la Commission, du paragraphe 10 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», en vertu duquel la Commission est tenue de répondre dans un délai de trois mois aux demandes qui lui sont faites de soumettre une proposition en adoptant une communication spécifique indiquant la suite qu'elle compte y donner. La Conférence des présidents des commissions rend compte régulièrement des résultats de ce suivi à la Conférence des présidents.

Article 48

Examen des actes juridiquement contraignants

1. Le Président renvoie les propositions d'actes juridiquement contraignants émanant d'autres institutions ou d'États membres, pour examen, à la commission compétente.

2. En cas de doute, le Président peut, avant l'annonce au Parlement du renvoi à la commission compétente, poser une question sur la compétence à la Conférence des présidents. Celle-ci statue sur la base d'une recommandation faite par la Conférence des présidents des commissions ou par le président de la Conférence des présidents des commissions, conformément à l'article 211, paragraphe 2.

3. La commission compétente peut, à tout moment, décider de désigner un rapporteur chargé de suivre l'élaboration d'une proposition, en particulier lorsque celle-ci figure dans le programme de travail de la Commission.

4. En cas de conflit entre une disposition du règlement intérieur relative aux deuxième et troisième lectures et toute autre disposition du règlement intérieur, la disposition relative aux deuxième et troisième lectures l'emporte.

Article 49

Accélération des procédures législatives

L'accélération des procédures législatives en coordination avec le Conseil et la Commission en ce qui concerne des propositions spécifiques, choisies en particulier parmi celles qui relèvent des priorités énumérées dans la déclaration commune relative à la programmation interinstitutionnelle annuelle visée à l'article 38, paragraphe 2, peut être décidée par la ou les commissions compétentes.

Article 50

Procédures législatives relatives à des initiatives présentées par des institutions autres que la Commission ou par des États membres

1. Lorsqu'elle examine des initiatives présentées par des institutions autres que la Commission ou par des États membres, la commission compétente peut inviter des représentants des institutions ou des États membres à l'origine de l'initiative à lui présenter leur initiative. Les représentants des États membres à l'origine de l'initiative peuvent être accompagnés de la présidence du Conseil.

2. Avant de procéder au vote, la commission compétente demande à la Commission si elle prépare un avis sur l'initiative ou si elle entend présenter une autre proposition à brève échéance.

Dans l'affirmative, cette commission n'adopte pas son rapport avant d'avoir reçu l'avis ou l'autre proposition de la Commission.

3. Lorsque deux ou plusieurs propositions, présentées par la Commission et/ou une autre institution et/ou des États membres et ayant un même objectif législatif, ont été présentées au Parlement simultanément ou dans un bref intervalle de temps, elles font l'objet d'un rapport unique. La commission compétente y indique à quel texte se rapportent les amendements proposés et mentionne tous les autres textes dans la résolution législative.

CHAPITRE 2

PROCÉDURES EN COMMISSION

Article 51

Rapports législatifs

1. Le président de la commission à laquelle une proposition d'acte juridiquement contraignant a été renvoyée propose à cette commission la procédure à suivre.

2. Une fois prise la décision sur la procédure à suivre, et à condition que la procédure simplifiée au titre de l'article 52 ne s'applique pas, la commission désigne, parmi ses membres titulaires ou ses membres suppléants permanents, un rapporteur sur la proposition d'acte juridiquement contraignant, à moins toutefois qu'elle ne l'ait déjà fait sur la base de l'article 48, paragraphe 3.

3. Le rapport de la commission comprend:

- (a) les éventuels amendements à la proposition, accompagnés, s'il y a lieu, de justifications succinctes, qui relèvent de la responsabilité de l'auteur et ne sont pas mises aux voix;
- (b) un projet de résolution législative, conformément à l'article 59, paragraphe 5;
- (c) le cas échéant, un exposé des motifs comprenant, s'il y a lieu, une fiche financière qui établit l'ampleur des retombées financières éventuelles du rapport et la compatibilité avec le cadre financier pluriannuel;
- (d) le cas échéant, la référence à l'analyse d'impact réalisée par le Parlement.

Article 52

Procédure simplifiée

1. À l'issue d'un premier débat sur une proposition d'acte juridiquement contraignant, le président peut proposer que cette proposition soit approuvée sans amendement. Sauf opposition d'un nombre de députés ou d'un ou de plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil moyen au sein de la commission, la procédure proposée est réputée approuvée. Le président de la commission ou le rapporteur, si un rapporteur a été désigné, présente au Parlement un rapport portant approbation de la proposition. L'article 159, paragraphe 1, deuxième alinéa, et l'article 159, paragraphes 2 et 4, s'appliquent.

2. Le président peut, à titre de solution de remplacement, proposer que lui-même ou le rapporteur rédige une série d'amendements reflétant les débats de la commission. Sauf opposition d'un nombre de députés ou d'un ou de plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil

TITRE II Article 53

moyen au sein de la commission, la procédure proposée est réputée approuvée et les amendements sont adressés aux membres de la commission.

À moins que, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ouvrables à dater de la transmission, un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil moyen au sein de la commission ne s'opposent aux amendements, le rapport est réputé adopté par celle-ci. Dans ce cas, le projet de résolution législative et les amendements sont soumis à l'approbation du Parlement sans débat, conformément à l'article 159, paragraphe 1, deuxième alinéa, et à l'article 159, paragraphes 2 et 4.

Si un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil moyen au sein de la commission s'opposent aux amendements, ceux-ci sont mis aux voix lors de la réunion suivante de la commission.

3. Exception faite des dispositions concernant la présentation au Parlement, le présent article s'applique mutatis mutandis aux avis des commissions, au sens de l'article 56.

Article 53

Rapports non législatifs

1. Lorsqu'une commission élabore un rapport non législatif, elle désigne un rapporteur parmi ses membres titulaires ou ses membres suppléants permanents.

2. Le rapport de la commission comprend:

- (a) une proposition de résolution;
- (b) un exposé des motifs comprenant, s'il y a lieu, une fiche financière qui établit l'ampleur des retombées financières éventuelles du rapport et la compatibilité avec le cadre financier pluriannuel;
- (c) le texte des propositions de résolution à y faire figurer en application de l'article 143, paragraphe 7.

Article 54

Rapports d'initiative

1. Si une commission envisage d'établir un rapport non législatif ou un rapport au titre de l'article 46 ou 47 sur un objet relevant de sa compétence sans en avoir été saisie, elle doit demander au préalable l'autorisation de la Conférence des présidents.

La Conférence des présidents statue sur les demandes d'autorisation d'établir un rapport au sens du premier alinéa selon des dispositions d'application qu'elle définit.

2. Lorsque la Conférence des présidents décide de refuser cette autorisation, ce refus est motivé.

Lorsque l'objet du rapport relève du droit d'initiative du Parlement visé à l'article 46, la Conférence des présidents ne peut décider de refuser cette autorisation que si les conditions énoncées dans les traités ne sont pas remplies.

3. Dans les cas visés aux articles 46 et 47, la Conférence des présidents prend une décision dans un délai de deux mois.

4. Les propositions de résolution présentées au Parlement sont examinées en application de la procédure de brève présentation fixée à l'article 160. Les amendements à ces propositions de résolution et les demandes de vote par division ou de vote séparé ne peuvent être examinés en plénière que s'ils sont déposés soit par le rapporteur pour prendre en compte des informations nouvelles soit par un dixième des députés au moins. Les groupes politiques peuvent déposer des propositions de résolution de remplacement conformément à l'article 181, paragraphe 3. L'article 190 s'applique à la proposition de résolution de la commission et aux amendements dont elle est l'objet. L'article 190 s'applique également au vote unique sur les propositions de résolution de remplacement.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas lorsque l'objet du rapport justifie un débat prioritaire en plénière, lorsque le rapport est rédigé en vertu du droit d'initiative visé à l'article 46 ou 47, ou lorsque le rapport a été autorisé en tant que rapport stratégique¹⁸.

Article 55

Modalités d'élaboration des rapports

1. Le rapporteur est chargé de préparer le rapport de la commission et de le présenter au nom de celle-ci devant le Parlement.

2. L'exposé des motifs est rédigé sous la responsabilité du rapporteur et ne fait pas l'objet d'un vote. Toutefois, il doit être conforme au texte de la proposition de résolution telle qu'adoptée et aux amendements éventuels proposés par la commission, faute de quoi le président de la commission peut le supprimer.

3. Le résultat du vote sur l'ensemble du rapport est mentionné dans celui-ci, ainsi que le vote de chacun des membres, conformément à l'article 218, paragraphe 3.

4. Des opinions minoritaires peuvent être exprimées à l'occasion du vote sur l'ensemble du texte et peuvent, sur demande de leurs auteurs, faire l'objet d'une déclaration écrite de 200 mots au maximum, annexée à l'exposé des motifs.

Le président arbitre les litiges que pourrait faire naître l'application du présent paragraphe.

5. Sur proposition de son président, la commission peut fixer un délai dans lequel son rapporteur lui soumettra son projet de rapport. Ce délai peut être prolongé ou un nouveau rapporteur peut être désigné.

6. Passé ce délai, la commission peut charger son président de demander que la question dont elle a été saisie soit inscrite à l'ordre du jour d'une des prochaines séances du Parlement. Dans ce cas, les débats et les votes peuvent se dérouler sur simple rapport oral de la commission intéressée.

Article 56

Avis des commissions

1. Lorsque la commission initialement saisie d'une question désire entendre l'avis d'une autre commission ou lorsqu'une autre commission désire donner son avis à la commission initialement saisie, elles peuvent demander au Président du Parlement que, conformément à l'article 210, paragraphe 2, une commission soit désignée comme compétente et que l'autre soit saisie pour avis.

¹⁸ Voir la décision correspondante de la Conférence des présidents.

TITRE II Article 57

La commission saisie pour avis peut désigner un rapporteur pour avis parmi ses membres titulaires ou ses membres suppléants permanents ou transmettre un avis sous forme de lettre de son président.

2. Lorsque l'avis porte sur une proposition d'acte juridiquement contraignant, il consiste en propositions de modification du texte dont la commission est saisie, accompagnées, s'il y a lieu, de justifications succinctes. Ces justifications relèvent de la responsabilité de leur auteur et ne sont pas mises aux voix. Au besoin, la commission saisie pour avis peut présenter une justification écrite succincte pour l'ensemble de l'avis. Cette justification écrite succincte relève de la responsabilité du rapporteur pour avis.

Lorsque l'avis ne porte pas sur une proposition d'acte juridiquement contraignant, il consiste en suggestions pour des parties de la proposition de résolution présentée par la commission compétente.

La commission compétente met aux voix ces propositions de modification ou suggestions.

Les avis ne traitent que des matières qui relèvent du domaine de compétence de la commission saisie pour avis.

3. La commission compétente fixe un délai dans lequel la commission saisie pour avis doit se prononcer pour que l'avis puisse être pris en considération par la commission compétente. Celle-ci notifie immédiatement toute modification du calendrier annoncé à la commission ou aux commissions saisies pour avis. La commission compétente n'émet pas ses conclusions avant l'expiration de ce délai.

4. La commission saisie pour avis peut, à titre de solution de remplacement, décider de présenter sa position sous forme d'amendements à déposer directement en commission compétente à l'issue de leur adoption. De tels amendements sont déposés par le président ou le rapporteur au nom de la commission saisie pour avis.

5. La commission saisie pour avis respecte, pour les amendements visés au paragraphe 4, le délai de dépôt fixé par la commission compétente.

6. Tous les avis et amendements adoptés par la commission saisie pour avis sont annexés au rapport de la commission compétente.

7. Les commissions saisies pour avis au sens du présent article ne sont pas habilitées à déposer des amendements devant le Parlement pour examen.

8. Le président et le rapporteur de la commission saisie pour avis sont invités à participer aux réunions de la commission compétente avec voix consultative pour autant que ces réunions concernent la question commune.

Article 57

Procédure avec commissions associées

1. Lorsque la Conférence des présidents est saisie d'une question de compétence en vertu de l'article 211 et qu'elle estime, sur la base de l'annexe VI, que la matière relève dans une mesure presque égale de la compétence de deux ou plusieurs commissions ou que différents aspects de la matière relèvent de la compétence de deux ou plusieurs commissions, l'article 56 s'applique, de même que les dispositions complémentaires suivantes:

- le calendrier est arrêté d'un commun accord par les commissions concernées;
- le rapporteur et les rapporteurs pour avis se tiennent informés et s'efforcent de se mettre d'accord sur les textes qu'ils proposent à leurs commissions respectives ainsi que sur les positions qu'ils adoptent sur les amendements;
- les présidents, rapporteur et rapporteurs pour avis concernés sont liés par le principe de bonne coopération et de coopération loyale et déterminent ensemble les parties du texte qui relèvent de leurs compétences exclusives ou partagées et conviennent des modalités précises de leur coopération; en cas de désaccord sur le partage des compétences, la question est renvoyée à la Conférence des présidents à la demande d'une des commissions concernées; la Conférence des présidents peut statuer sur la question des compétences respectives ou décider que la procédure avec commissions conjointes au titre de l'article 58 s'applique; cette décision est prise conformément à la procédure et dans les délais définis à l'article 211.
- la commission compétente accepte sans vote les amendements d'une commission associée lorsque ceux-ci concernent des aspects qui relèvent de la compétence exclusive de la commission associée; au cas où la commission compétente méconnaîtrait la compétence exclusive de la commission associée, cette dernière peut déposer des amendements directement devant le Parlement; si des amendements concernant des aspects qui relèvent de la compétence partagée de la commission compétente et d'une commission associée ne sont pas adoptés par la commission compétente, la commission associée peut déposer ces amendements directement devant le Parlement;
- lorsque la proposition fait l'objet d'une procédure de conciliation, la délégation du Parlement comprend le rapporteur de toute commission associée.

Une décision de la Conférence des présidents d'appliquer la procédure avec commissions associées s'applique à tous les stades de la procédure en question.

Les droits liés au statut de "commission compétente" sont exercés par la commission compétente au premier chef. Dans l'exercice de ces droits, celle-ci doit respecter les prérogatives de la commission associée. La commission compétente au premier chef doit, notamment, respecter le principe de coopération loyale au sujet du calendrier et le droit de la commission associée de déterminer les amendements qui sont soumis au Parlement dans le champ de sa compétence exclusive.

2. La procédure prévue au présent article ne s'applique pas aux recommandations à adopter par la commission compétente au titre de l'article 105.

Article 58

Procédure avec commissions conjointes

1. Lorsqu'elle est saisie d'une question de compétence en vertu de l'article 211, la Conférence des présidents peut décider que la procédure avec réunions conjointes de commissions et vote conjoint doit être appliquée, si:

- la matière relève, en vertu de l'annexe VI, de manière inséparable de la compétence de plusieurs commissions, et
- elle est d'avis que la question revêt une importance majeure.

TITRE II Article 59

2. Dans ce cas, les rapporteurs respectifs élaborent un seul projet de rapport, qui est examiné et voté par les commissions concernées au cours de réunions conjointes, placées sous la présidence conjointe de leurs présidents.

À tous les stades de la procédure, les droits liés au statut de commission compétente ne peuvent être exercés par les commissions concernées qu'en agissant conjointement. Les commissions concernées peuvent constituer des groupes de travail chargés de préparer les réunions et les votes.

3. En deuxième lecture de la procédure législative ordinaire, la position du Conseil est examinée lors d'une réunion conjointe des commissions concernées qui, en l'absence d'accord entre les présidents desdites commissions, a lieu le mercredi de la première semaine prévue pour la réunion d'organes parlementaires qui suit la transmission de la position du Conseil au Parlement. En l'absence d'un accord sur la convocation d'une réunion ultérieure, celle-ci est convoquée par le président de la Conférence des présidents des commissions. La recommandation pour la deuxième lecture est votée en réunion conjointe sur la base d'un projet commun élaboré par les rapporteurs respectifs des commissions concernées ou, à défaut d'un projet commun, des amendements présentés dans les commissions concernées.

En troisième lecture de la procédure législative ordinaire, les présidents et rapporteurs des commissions concernées sont membres d'office de la délégation au comité de conciliation.

CHAPITRE 3

PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

SECTION 1 - PREMIÈRE LECTURE

Article 59

Vote au Parlement – première lecture

1. Le Parlement peut approuver, modifier ou rejeter le projet d'acte législatif.

2. Le Parlement vote d'abord sur toute proposition de rejet immédiat du projet d'acte législatif qui a été déposée par écrit par la commission compétente, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas.

Si cette proposition de rejet est adoptée, le Président demande à l'institution à l'origine du projet d'acte législatif de le retirer.

Si l'institution à l'origine du projet retire son projet, le Président déclare la procédure close.

Si l'institution à l'origine du projet ne retire pas son projet d'acte législatif, le Président annonce que la première lecture du Parlement est close, sauf si, sur proposition du président ou du rapporteur de la commission compétente, ou d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, le Parlement décide de renvoyer la question à la commission compétente pour réexamen.

Si la proposition de rejet n'est pas adoptée, le Parlement procède alors conformément aux paragraphes 3, 4 et 5.

3. Tout accord provisoire déposé par la commission compétente au titre de l'article 74, paragraphe 4, est prioritaire lors des votes et fait l'objet d'un vote unique, sauf si, à la demande d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, le Parlement

décide de procéder au vote sur les amendements, conformément au paragraphe 4. Dans ce cas, le Parlement décide également si le vote sur les amendements a lieu immédiatement. Dans la négative, le Parlement fixe un nouveau délai pour le dépôt des amendements et le vote a lieu lors d'une séance ultérieure.

Si, lors de ce vote unique, l'accord provisoire est adopté, le Président annonce que la première lecture du Parlement est close.

Si, lors de ce vote unique, l'accord provisoire ne recueille pas la majorité des suffrages exprimés, le Président fixe un nouveau délai pour le dépôt des amendements au projet d'acte législatif. Ces amendements sont ensuite mis aux voix lors d'une séance ultérieure afin que le Parlement conclue sa première lecture.

4. Sauf adoption d'une proposition de rejet conformément au paragraphe 2 ou d'un accord provisoire conformément au paragraphe 3, tout amendement au projet d'acte législatif est mis aux voix par la suite, y compris, le cas échéant, des parties de l'accord provisoire lorsque des demandes de vote par division ou de vote séparé ont été introduites ou encore des amendements concurrents ont été déposés.

Avant que le Parlement ne procède au vote sur les amendements, le Président peut demander à la Commission de faire connaître sa position et au Conseil de faire part de ses commentaires.

Après le vote sur ces amendements, le Parlement vote sur l'ensemble du projet d'acte législatif, éventuellement modifié.

Si l'ensemble du projet d'acte législatif, éventuellement modifié, est adopté, le Président annonce que la première lecture est close, sauf si, sur proposition du président ou du rapporteur de la commission compétente, ou d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, le Parlement décide de renvoyer la question à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles, conformément aux articles 60 et 74.

Si l'ensemble du projet d'acte législatif, éventuellement modifié, ne recueille pas la majorité des suffrages exprimés, le Président annonce que la première lecture est close, sauf si, sur proposition du président ou du rapporteur de la commission compétente, ou d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, le Parlement décide de renvoyer la question à la commission compétente pour réexamen.

5. Après les votes effectués au titre des paragraphes 2, 3 et 4 et les votes ultérieurs sur les amendements au projet de résolution législative relatifs aux demandes de procédure le cas échéant, la résolution législative est réputée adoptée. S'il y a lieu, la résolution législative est adaptée, conformément à l'article 203, paragraphe 2, aux résultats des votes effectués au titre des paragraphes 2, 3 et 4.

Le texte de la résolution législative et de la position du Parlement est transmis par le Président au Conseil et à la Commission ainsi que, s'ils sont à l'origine du projet d'acte législatif, au groupe concerné d'États membres, à la Cour de justice ou à la Banque centrale européenne.

Article 60

Renvoi à la commission compétente

Si, conformément à l'article 59, une question est renvoyée à la commission compétente pour réexamen ou aux fins de négociations interinstitutionnelles conformément à l'article 74, la commission compétente fait rapport au Parlement, oralement ou par écrit, dans un délai de quatre

TITRE II Article 61

mois. Ce délai peut être prolongé par la Conférence des présidents.

Après un renvoi en commission, la commission compétente au premier chef doit, avant de prendre une décision sur la procédure à suivre, permettre à une commission associée, comme le prévoit l'article 57, de déterminer ses choix quant aux amendements relevant de sa compétence exclusive, et notamment de choisir les amendements qui doivent être soumis à nouveau au Parlement.

Rien ne s'oppose à ce que le Parlement décide de tenir, le cas échéant, un débat de clôture à la suite du rapport par la commission compétente à laquelle la question a été renvoyée.

Article 61

Saisine répétée du Parlement

1. À la requête de la commission compétente, le Président demande à la Commission de saisir à nouveau le Parlement de sa proposition:

- si, après que le Parlement a arrêté sa position, la Commission remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition initiale, sauf si l'intention, en procédant de la sorte, est de tenir compte de la position du Parlement,
- si la nature du problème faisant l'objet de la proposition se trouve sensiblement modifiée avec le temps ou par suite d'une modification des circonstances, ou
- si de nouvelles élections au Parlement ont eu lieu depuis qu'il a arrêté sa position et si la Conférence des présidents l'estime souhaitable.

2. Lorsqu'il est envisagé de modifier la base juridique d'une proposition de manière telle que la procédure législative ordinaire ne lui serait plus applicable, le Parlement, le Conseil et la Commission procéderont, conformément au paragraphe 25 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", à un échange de vues sur la question par le truchement de leur Président respectif ou de leurs représentants.

3. À la suite de l'échange de vues visé au paragraphe 2, le Président, à la requête de la commission compétente, demande au Conseil de saisir à nouveau le Parlement du projet d'acte juridiquement contraignant si la Commission ou le Conseil entend modifier la base juridique prévue dans la position du Parlement en première lecture de manière telle que la procédure législative ordinaire ne serait plus applicable.

Article 62

Accord en première lecture

Lorsque, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil a informé le Parlement qu'il a approuvé la position du Parlement, le Président, après la mise au point prévue à l'article 203, annonce en séance plénière que l'acte législatif est adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement.

SECTION 2 - DEUXIÈME LECTURE**Article 63****Transmission de la position du Conseil**

1. La transmission de la position du Conseil conformément à l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne a lieu lorsque le Président en fait l'annonce en séance plénière. Le Président procède à cette annonce, après réception des documents contenant la position proprement dite, de toutes les déclarations faites au procès-verbal du Conseil lorsque celui-ci a adopté la position, des raisons qui ont conduit le Conseil à l'adopter et de la position de la Commission, dûment traduits dans les langues officielles de l'Union européenne. L'annonce par le Président est faite au cours de la période de session suivant la réception de ces documents.

Avant de procéder à cette annonce, le Président s'assure, après avoir consulté le président de la commission compétente, le rapporteur ou les deux, que la nature du texte qui lui a été envoyé est effectivement celle d'une position du Conseil en première lecture et qu'aucune des situations décrites à l'article 61 n'est applicable. Dans le cas contraire, le Président, en accord avec la commission compétente et, si possible, en accord avec le Conseil, recherche la solution adéquate.

2. Le jour de son annonce au Parlement, la position du Conseil est réputée transmise d'office à la commission compétente en première lecture.

3. La liste de ces transmissions est publiée dans le procès-verbal de la séance du Parlement, avec le nom des commissions compétentes.

Article 64**Prolongation des délais**

1. À la requête du président de la commission compétente, le Président prolonge les délais prévus pour la deuxième lecture conformément à l'article 294, paragraphe 14, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. Le Président notifie au Parlement toute prolongation des délais effectuée au titre de l'article 294, paragraphe 14, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qu'elle soit à l'initiative du Parlement ou à celle du Conseil.

Article 65**Procédure au sein de la commission compétente**

1. La position du Conseil est inscrite comme point prioritaire à l'ordre du jour de la première réunion de la commission compétente suivant la date de sa transmission. Le Conseil peut être invité à présenter sa position.

2. Sauf décision contraire de la commission compétente, le rapporteur pour la deuxième lecture est le même que celui pour la première lecture.

3. Les dispositions de l'article 68, paragraphes 2 et 3, relatives à la recevabilité des amendements à la position du Conseil s'appliquent aux délibérations de la commission compétente; seuls les membres titulaires ou les membres suppléants permanents de cette commission peuvent déposer des propositions de rejet et des amendements. La commission se

TITRE II Article 66

prononce à la majorité des suffrages exprimés.

4. La commission compétente présente une recommandation pour la deuxième lecture proposant d'approuver, d'amender ou de rejeter la position arrêtée par le Conseil. La recommandation comporte une justification succincte de la décision proposée.

5. Les articles 51, 52, 56 et 198 ne s'appliquent pas à la deuxième lecture.

Article 66

Soumission au Parlement

La position du Conseil et, si elle est disponible, la recommandation pour la deuxième lecture de la commission compétente sont inscrites d'office au projet d'ordre du jour de la période de session dont le mercredi précède, et en est le plus proche, la date d'expiration du délai de trois mois ou, s'il a été prolongé conformément à l'article 64, de quatre mois, sauf si la question a été traitée au cours d'une période de session antérieure.

Article 67

Vote au Parlement – deuxième lecture

1. Le Parlement vote d'abord sur toute proposition de rejet immédiat de la position du Conseil qui a été déposée par écrit par la commission compétente, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas. Une telle proposition de rejet n'est adoptée que si elle recueille les voix de la majorité des députés qui composent le Parlement.

Si cette proposition de rejet est adoptée, la position du Conseil est rejetée et le Président annonce en séance plénière que la procédure législative est close.

Si la proposition de rejet n'est pas adoptée, le Parlement procède alors conformément aux paragraphes 2 à 5.

2. Tout accord provisoire déposé par la commission compétente au titre de l'article 74, paragraphe 4, est prioritaire lors des votes et fait l'objet d'un vote unique, sauf si, à la demande d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, le Parlement décide de procéder immédiatement au vote sur les amendements, conformément au paragraphe 3.

Si, lors d'un vote unique, l'accord provisoire recueille les voix de la majorité des députés qui composent le Parlement, le Président annonce en séance plénière que la deuxième lecture du Parlement est close.

Si, lors d'un vote unique, l'accord provisoire ne recueille pas les voix de la majorité des députés qui composent le Parlement, le Parlement procède alors conformément aux paragraphes 3, 4 et 5.

3. Sauf adoption d'une proposition de rejet conformément au paragraphe 1 ou d'un accord provisoire conformément au paragraphe 2, les amendements éventuels à la position du Conseil, y compris ceux contenus dans l'accord provisoire déposé par la commission compétente conformément à l'article 74, paragraphe 4, sont ensuite mis aux voix. Les amendements à la position du Conseil ne sont adoptés que s'ils recueillent les voix de la majorité des députés qui composent le Parlement.

Avant le vote sur les amendements, le Président peut demander à la Commission de faire connaître sa position et au Conseil de faire part de ses commentaires.

4. Nonobstant son vote défavorable sur la proposition initiale de rejet de la position du Conseil au titre du paragraphe 1, le Parlement peut, sur proposition du président ou du rapporteur de la commission compétente, ou d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, examiner une nouvelle proposition de rejet après le vote sur les amendements conformément aux paragraphes 2 ou 3. Une telle proposition n'est adoptée que si elle recueille les voix de la majorité des députés qui composent le Parlement.

Si la position du Conseil est rejetée, le Président annonce en séance plénière que la procédure législative est close.

5. Après les votes effectués au titre des paragraphes 1 à 4 et les votes ultérieurs sur les amendements au projet de résolution législative relatifs aux demandes de procédure, le Président annonce que la deuxième lecture du Parlement est close et la résolution législative est réputée adoptée. S'il y a lieu, la résolution législative est adaptée, conformément à l'article 203, paragraphe 2, aux résultats des votes effectués au titre des paragraphes 1 à 4 ou à l'application de l'article 69.

Le texte de la résolution législative et de la position du Parlement, le cas échéant, est transmis par le Président au Conseil et à la Commission.

En l'absence de proposition de rejet ou de modification de la position du Conseil, celle-ci est réputée approuvée.

Article 68

Recevabilité des amendements à la position du Conseil

1. La commission compétente, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent déposer des amendements à la position du Conseil, pour examen en séance plénière.

2. Les amendements à la position du Conseil ne sont recevables que s'ils sont conformes aux articles 180 et 181, et s'ils visent:

- (a) à rétablir totalement ou partiellement la position adoptée par le Parlement en première lecture, ou
- (b) à parvenir à un compromis entre le Conseil et le Parlement, ou
- (c) à modifier des éléments de la position du Conseil qui ne figuraient pas dans la proposition soumise en première lecture ou dont la teneur est différente, ou
- (d) à prendre en considération un fait nouveau ou une situation juridique nouvelle, intervenus depuis l'adoption de la position du Parlement en première lecture.

La décision du Président quant à la recevabilité des amendements est sans appel.

3. Si de nouvelles élections ont eu lieu depuis la première lecture, mais que l'article 61 n'a pas été invoqué, le Président peut décider de déroger aux restrictions concernant la recevabilité énoncées au paragraphe 2.

Article 69

Accord en deuxième lecture

Si aucune proposition de rejet de la position du Conseil ni aucun amendement à celle-ci n'ont été déposés sur la base des articles 67 et 68 dans les délais fixés pour le dépôt et le vote d'amendements ou de propositions de rejet, le Président annonce en séance plénière que l'acte proposé est adopté.

SECTION 3 - NÉGOCIATIONS INTERINSTITUTIONNELLES AU COURS DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

Article 70

Dispositions générales

Les négociations avec les autres institutions en vue d'obtenir un accord au cours de la procédure législative ne peuvent être engagées qu'à la suite d'une décision prise conformément à l'article 71, à l'article 72 ou à l'article 73 ou à la suite d'un renvoi aux fins de négociations interinstitutionnelles par le Parlement. Ces négociations sont menées en ayant égard au code de conduite établi par la Conférence des présidents¹⁹.

Article 71

Négociations avant la première lecture du Parlement

1. Lorsqu'une commission a adopté un rapport législatif conformément à l'article 51, elle peut décider, à la majorité de ses membres, d'engager des négociations sur la base de ce rapport.
2. Les décisions d'engager des négociations sont annoncées au début de la période de session qui suit leur adoption en commission. Avant la fin de la journée qui suit l'annonce au Parlement, un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil moyen peuvent demander par écrit que la décision de la commission d'engager des négociations soit mise aux voix. Le Parlement procède alors à ce vote au cours de la même période de session.

Si aucune demande n'est reçue à l'expiration du délai fixé au premier alinéa, le Président en informe le Parlement. Si une demande est formulée, le Président peut, immédiatement avant le vote, donner la parole à un orateur en faveur de la décision de la commission d'engager des négociations et à un orateur contre cette décision. Chaque orateur peut faire une déclaration d'une durée maximale de deux minutes.

3. Si le Parlement rejette la décision de la commission d'engager des négociations, le projet d'acte législatif et le rapport de la commission compétente sont inscrits à l'ordre du jour de la période de session suivante et le Président fixe un délai pour le dépôt des amendements. L'article 59, paragraphe 4, s'applique.
4. Les négociations peuvent débiter à tout moment après que le délai fixé au paragraphe 2, premier alinéa, ait expiré sans qu'aucune demande de vote au Parlement sur la décision d'engager des négociations n'ait été présentée. Si une telle demande a été présentée, les négociations peuvent débiter à tout moment après que la décision de la commission d'engager des négociations a été approuvée par le Parlement.

¹⁹ Code de conduite pour la négociation dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Article 72**Négociations avant la première lecture du Conseil**

La position adoptée par le Parlement en première lecture constitue le mandat pour toute négociation avec les autres institutions. La commission compétente peut décider, à la majorité de ses membres, d'engager des négociations à tout moment par la suite. De telles décisions sont annoncées au Parlement au cours de la période de session qui suit le vote en commission et il en est fait mention dans le procès-verbal.

Article 73**Négociations avant la deuxième lecture du Parlement**

Lorsque la position du Conseil en première lecture a été transmise à la commission compétente, la position du Parlement en première lecture constitue, sous réserve de l'article 68, le mandat pour toute négociation avec les autres institutions. La commission compétente peut décider d'engager des négociations à tout moment par la suite.

Lorsque la position du Conseil en première lecture contient des éléments qui ne figurent pas dans le projet d'acte législatif ou dans la position du Parlement en première lecture, la commission peut adopter, y compris sous forme d'amendements à la position du Conseil, des lignes directrices destinées à l'équipe de négociation.

Article 74**Conduite des négociations**

1. L'équipe de négociation du Parlement est conduite par le rapporteur et présidée par le président de la commission compétente ou par un vice-président désigné par le président. Elle comprend au moins les rapporteurs fictifs de chaque groupe politique qui souhaite y prendre part.
2. Tout document destiné à être examiné lors d'une réunion avec le Conseil et la Commission ("trilogue") est distribué à l'équipe de négociation au moins quarante-huit heures ou, en cas d'urgence, au moins vingt-quatre heures avant le trilogue en question.
3. Après chaque trilogue, le président de l'équipe de négociation et le rapporteur font un compte rendu, au nom de l'équipe de négociation, lors de la réunion suivante de la commission compétente.

Lorsqu'il est impossible de convoquer une réunion de la commission en temps utile, le président de l'équipe de négociation et le rapporteur font un compte rendu, au nom de l'équipe de négociation, lors d'une réunion des coordinateurs de la commission.

4. Si les négociations débouchent sur un accord provisoire, la commission compétente en est informée sans retard. Les documents reflétant les résultats du trilogue final sont mis à la disposition de la commission compétente et sont rendus publics. L'accord provisoire est soumis pour approbation à la commission compétente, qui se prononce par un vote unique à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'approbation, il est soumis à l'examen du Parlement, toutes les modifications apportées au projet d'acte législatif devant être clairement indiquées.

5. En cas de désaccord entre les commissions concernées au titre des articles 57 et 58, les règles précises pour l'ouverture des négociations et la conduite de ces négociations sont définies par le président de la Conférence des présidents des commissions conformément aux principes

TITRE II Article 75

énoncés dans lesdits articles.

SECTION 4 - CONCILIATION ET TROISIÈME LECTURE

Article 75

Prolongation des délais

1. À la requête de la délégation du Parlement au comité de conciliation, le Président prolonge les délais prévus pour la troisième lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 14, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
2. Le Président notifie au Parlement toute prolongation des délais effectuée au titre de l'article 294, paragraphe 14, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, que celle-ci soit à l'initiative du Parlement ou à celle du Conseil.

Article 76

Convocation du comité de conciliation

Lorsque le Conseil informe le Parlement qu'il n'est pas en mesure d'approuver tous les amendements de celui-ci à la position du Conseil, le Président convie avec le Conseil d'une date et d'un lieu pour la première réunion du comité de conciliation. Le délai de six semaines ou, s'il a été prolongé, de huit semaines, prévu par l'article 294, paragraphe 10, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, court à partir du jour de la première réunion du comité de conciliation.

Article 77

Délégation au comité de conciliation

1. La délégation du Parlement au comité de conciliation se compose d'un nombre de membres égal à celui des membres de la délégation du Conseil.
2. La composition politique de la délégation correspond à la répartition du Parlement en groupes politiques. La Conférence des présidents fixe le nombre exact de membres des différents groupes politiques qui doivent la composer.
3. Les membres de la délégation sont nommés par les groupes politiques pour chaque cas de conciliation, de préférence parmi les membres de la commission compétente, à l'exception de trois membres désignés comme membres permanents dans les délégations successives pour une période de douze mois. Les trois membres permanents sont désignés par les groupes politiques parmi les vice-présidents et représentent au moins deux groupes politiques différents. Le président et le rapporteur en deuxième lecture de la commission compétente ainsi que le rapporteur de toute commission associée sont dans chaque cas membres de la délégation.
4. Les groupes politiques représentés au sein de la délégation désignent des suppléants.
5. Les groupes politiques non représentés au sein de la délégation peuvent envoyer chacun un représentant à toute réunion interne préparatoire de la délégation. Si la délégation ne comprend pas de députés non inscrits, un député non inscrit peut assister à toute réunion interne préparatoire de la délégation.
6. La délégation est conduite par le Président ou par un des trois membres permanents.

7. La délégation se prononce à la majorité de ses membres. Ses débats ne sont pas publics.

La Conférence des présidents arrête des orientations de procédure complémentaires concernant le travail de la délégation au comité de conciliation.

8. Les résultats de la conciliation sont communiqués par la délégation au Parlement.

Article 78

Projet commun

1. Lorsque le comité de conciliation s'est accordé sur un projet commun, le point est inscrit à l'ordre du jour d'une séance du Parlement à tenir dans les six semaines ou, si le délai a été prolongé, dans les huit semaines à compter de la date de l'approbation du projet commun par le comité de conciliation.

2. Le président ou un autre membre désigné de la délégation du Parlement au comité de conciliation fait une déclaration sur le projet commun, lequel est accompagné d'un rapport.

3. Il ne peut être déposé d'amendements au projet commun.

4. Le projet commun dans son ensemble fait l'objet d'un vote unique. Il est approuvé s'il recueille la majorité des suffrages exprimés.

5. Si aucun accord n'est dégagé sur un projet commun au sein du comité de conciliation, le président ou un autre membre désigné de la délégation du Parlement au comité de conciliation fait une déclaration. Cette déclaration est suivie d'un débat.

6. Il ne peut y avoir de renvoi en commission pendant la procédure de conciliation entre le Parlement et le Conseil consécutive à la deuxième lecture.

7. Les articles 51, 52 et 56 ne s'appliquent pas à la troisième lecture.

SECTION 5 - CONCLUSION DE LA PROCÉDURE

Article 79

Signature et publication des actes adoptés

Après la mise au point du texte adopté conformément à l'article 203 et à l'annexe VIII et lorsqu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, les actes adoptés conformément à la procédure législative ordinaire sont revêtus des signatures du Président et du secrétaire général.

Après la signature de l'acte, les secrétaires généraux du Parlement et du Conseil assurent sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PROCÉDURE DE CONSULTATION

Article 80

Modification d'une proposition d'acte juridiquement contraignant

Si la Commission entend remplacer ou modifier sa proposition d'acte juridiquement contraignant,

TITRE II Article 81

la commission compétente peut reporter l'examen de la question jusqu'à la réception de la nouvelle proposition ou des modifications de la Commission.

Article 81

Position de la Commission sur les amendements

Avant de procéder au vote final sur une proposition d'acte juridiquement contraignant, la commission compétente peut demander à la Commission de faire connaître sa position sur tous les amendements à la proposition adoptés en commission.

Le cas échéant, cette position est insérée dans le rapport.

Article 82

Vote au Parlement

L'article 59, paragraphes 1, 2, 4 et 5, s'applique mutatis mutandis.

Article 83

Suivi de la position du Parlement

1. Au cours de la période qui suit l'adoption par le Parlement de sa position sur un projet d'acte juridiquement contraignant, le président et le rapporteur de la commission compétente suivent le déroulement de la procédure menant à l'adoption de ce projet d'acte par le Conseil, spécialement afin de s'assurer que tous les engagements que le Conseil ou la Commission ont pris envers le Parlement au sujet de sa position sont effectivement respectés. Le président et le rapporteur de la commission compétente rendent régulièrement compte à la commission.

2. La commission compétente peut inviter la Commission et le Conseil à examiner la question avec elle.

3. À tout moment de la procédure de suivi, la commission compétente peut, si elle le juge nécessaire, déposer une proposition de résolution, recommandant au Parlement:

- d'inviter la Commission à retirer sa proposition,
- de demander à la Commission ou au Conseil de le saisir à nouveau, conformément à l'article 84, ou de demander à la Commission de présenter une nouvelle proposition, ou
- de décider de prendre toute autre mesure qu'il juge utile.

Cette proposition est inscrite au projet d'ordre du jour de la période de session qui suit l'adoption de la proposition par la commission.

Article 84

Saisine répétée du Parlement

1. À la requête de la commission compétente, le Président invite le Conseil à consulter à nouveau le Parlement dans les mêmes circonstances et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 61, paragraphe 1. À la requête de la commission compétente, le Président invite également le Conseil à consulter à nouveau le Parlement si le Conseil modifie de manière

substantielle ou s'il entend modifier de manière substantielle le projet d'acte juridiquement contraignant au sujet duquel le Parlement a initialement pris position, sauf si cette modification a pour objet d'insérer les amendements du Parlement.

2. Le Président demande également que le Parlement soit de nouveau saisi d'un projet d'acte juridiquement contraignant, dans les circonstances prévues au présent article, lorsque le Parlement le décide ainsi à la demande d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas.

CHAPITRE 5

MATIÈRES CONSTITUTIONNELLES

Article 85

Révision ordinaire des traités

1. Conformément aux articles 46 et 54 du présent règlement intérieur, la commission compétente peut présenter au Parlement un rapport contenant des projets adressés au Conseil tendant à la révision des traités.

2. Lorsque le Parlement est consulté, conformément à l'article 48, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, sur une proposition de décision du Conseil européen favorable à l'examen de modifications des traités, la question est renvoyée à la commission compétente. Celle-ci rédige un rapport contenant:

- une proposition de résolution qui indique si le Parlement approuve ou rejette la décision proposée et qui peut comporter des propositions destinées à la Convention ou à la Conférence des représentants des gouvernements des États membres;
- le cas échéant, un exposé des motifs.

3. Si le Conseil européen décide de convoquer une Convention, le Parlement désigne ses représentants à cette Convention sur proposition de la Conférence des présidents.

La délégation du Parlement européen élit son chef et ses candidats pour faire partie de tout groupe directeur ou bureau créé par la Convention.

4. Lorsque le Conseil européen demande l'approbation du Parlement concernant une décision de ne pas convoquer une Convention pour examiner les propositions de modification des traités, la question est renvoyée à la commission compétente, conformément à l'article 105 du présent règlement intérieur.

Article 86

Révision simplifiée des traités

1. Conformément aux articles 46 et 54 du présent règlement intérieur, la commission compétente peut présenter au Parlement, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 48, paragraphe 6, du traité sur l'Union européenne, un rapport contenant des projets adressés au Conseil européen tendant à la révision de tout ou partie des dispositions de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. Lorsque le Parlement est consulté, conformément à l'article 48, paragraphe 6, du traité sur l'Union européenne, sur une proposition de décision du Conseil européen modifiant la troisième

TITRE II Article 87

partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article 85, paragraphe 2, du présent règlement intérieur s'applique mutatis mutandis. Dans ce cas, la proposition de résolution peut uniquement contenir des propositions de modification de dispositions de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 87

Traité d'adhésion

1. Toute demande d'un État européen de devenir membre de l'Union européenne conformément à l'article 49 du traité sur l'Union européenne est renvoyée, pour examen, à la commission compétente.
2. Le Parlement peut décider, sur proposition de la commission compétente, d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, d'inviter la Commission et le Conseil à participer à un débat avant le début des négociations d'adhésion avec l'État demandeur.
3. La commission compétente demande à la Commission et au Conseil de l'informer complètement et régulièrement, au besoin sur une base confidentielle, de l'état d'avancement des négociations d'adhésion.
4. À tout moment des négociations d'adhésion, le Parlement peut, sur la base d'un rapport de la commission compétente, adopter des recommandations et demander que celles-ci soient prises en considération avant la conclusion du traité d'adhésion à l'Union européenne d'un État demandeur.
5. À l'issue des négociations d'adhésion, mais avant la signature de tout accord, le projet d'accord est soumis au Parlement pour approbation conformément à l'article 105 du présent règlement intérieur. Conformément à l'article 49 du traité sur l'Union européenne, le Parlement donne son approbation à la majorité des membres qui le composent.

Article 88

Retrait de l'Union

Si un État membre décide, conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne, de se retirer de l'Union, la question est renvoyée à la commission compétente. L'article 87 du présent règlement intérieur s'applique mutatis mutandis. Le Parlement se prononce sur l'approbation d'un accord de retrait à la majorité des suffrages exprimés.

Article 89

Violation des valeurs et principes fondamentaux par un État membre

1. Le Parlement peut, sur la base d'un rapport spécifique de la commission compétente, établi en vertu des articles 46 et 54 du présent règlement intérieur:
 - (a) mettre aux voix une proposition motivée invitant le Conseil à agir conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne;
 - (b) mettre aux voix une proposition invitant la Commission ou les États membres à présenter une proposition conformément à l'article 7, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne;
 - (c) mettre aux voix une proposition invitant le Conseil à agir conformément à

l'article 7, paragraphe 3, ou, ensuite, à l'article 7, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne.

2. Toute demande d'approbation formulée par le Conseil concernant une proposition présentée conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 2, du traité sur l'Union européenne est annoncée au Parlement, accompagnée des observations éventuelles transmises par l'État membre concerné, et est renvoyée à la commission compétente, conformément à l'article 105 du présent règlement intérieur. Le Parlement se prononce, à l'exception de cas urgents et justifiés, sur proposition de la commission compétente.

3. Conformément à l'article 354 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'adoption par le Parlement de décisions sur des propositions visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article requièrent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, représentant la majorité des membres qui composent le Parlement.

4. Sous réserve de l'autorisation de la Conférence des présidents, la commission compétente peut soumettre une proposition de résolution d'accompagnement. Une telle proposition de résolution expose l'opinion du Parlement quant à une violation grave commise par un État membre et quant aux mesures appropriées à prendre et à leur modification ou à leur levée.

5. La commission compétente s'assure que le Parlement est pleinement informé et, si nécessaire, consulté sur toutes les mesures de suivi prises après l'approbation qu'il a donnée en vertu du paragraphe 3. Le Conseil est invité à exposer, le cas échéant, les évolutions de la question. Sur proposition de la commission compétente, élaborée avec l'autorisation de la Conférence des présidents, le Parlement peut adopter des recommandations à l'intention du Conseil.

Article 90

Composition du Parlement

En temps utile avant la fin d'une législature, le Parlement peut, sur la base d'un rapport élaboré par sa commission compétente conformément à l'article 14, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, et aux articles 46 et 54 du présent règlement intérieur, présenter une proposition visant à modifier sa composition. Le projet de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement est examiné par le Parlement conformément à l'article 105 du présent règlement intérieur.

Article 91

Coopération renforcée entre États membres

1. Les demandes visant à instaurer une coopération renforcée entre États membres conformément à l'article 20 du traité sur l'Union européenne sont renvoyées par le Président, pour examen, à la commission compétente. L'article 105 du présent règlement intérieur s'applique.

2. La commission compétente vérifie le respect de l'article 20 du traité sur l'Union européenne et des articles 326 à 334 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3. Les actes proposés ultérieurement dans le cadre de la coopération renforcée, une fois que celle-ci a été établie, sont traités au sein du Parlement selon les mêmes procédures que celles qui auraient été appliquées si aucune coopération renforcée n'avait été établie. L'article 48 du présent règlement intérieur s'applique.

CHAPITRE 6

PROCÉDURES BUDGÉTAIRES

Article 92

Cadre financier pluriannuel

Lorsque le Conseil demande au Parlement son approbation concernant la proposition de règlement fixant le cadre financier pluriannuel, la question est traitée conformément à l'article 105 du présent règlement intérieur. Conformément à l'article 312, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement donne son approbation à la majorité des membres qui le composent.

Article 93

Procédure budgétaire annuelle

La commission compétente peut décider de rédiger tout rapport qu'elle juge approprié concernant le budget, eu égard à l'annexe de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière²⁰.

Toute autre commission peut émettre un avis dans le délai fixé par la commission compétente.

Article 94

Position du Parlement sur le projet de budget

1. Tout député peut déposer à titre individuel des amendements à la position du Conseil sur le projet de budget au sein de la commission compétente.

Des amendements à la position du Conseil sur le projet de budget peuvent être déposés en séance plénière par un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas ou une commission.

2. Les amendements sont présentés par écrit et sont accompagnés d'une justification écrite, sont signés par leurs auteurs et indiquent la ligne budgétaire qu'ils visent.

3. Le Président fixe le délai pour le dépôt des amendements.

4. La commission compétente vote sur les amendements avant leur discussion en séance plénière.

5. Les amendements déposés en séance plénière qui ont été rejetés au sein de la commission compétente ne peuvent être mis aux voix que si une commission ou un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas en ont fait la demande par écrit dans un délai à fixer par le Président. Ce délai ne peut en aucun cas être inférieur à vingt-quatre heures avant l'ouverture du vote.

6. Les amendements à l'état prévisionnel du Parlement qui sont semblables à ceux déjà rejetés

²⁰ Accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

par le Parlement lors de l'établissement de cet état prévisionnel ne sont mis en discussion que si l'avis de la commission compétente est favorable.

7. Le Parlement se prononce par des votes successifs sur:
- les amendements à la position du Conseil sur le projet de budget, par section,
 - une proposition de résolution relative à ce projet de budget.

L'article 183, paragraphes 4 à 10, du présent règlement intérieur est néanmoins applicable.

8. Les articles, chapitres, titres et sections du projet de budget pour lesquels aucun amendement n'a été déposé sont réputés adoptés.

9. Conformément à l'article 314, paragraphe 4, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les amendements doivent, pour être adoptés, recueillir les voix de la majorité des membres qui composent le Parlement.

10. Si le Parlement a amendé la position du Conseil sur le projet de budget, la position ainsi amendée est transmise au Conseil et à la Commission avec les justifications des amendements et le procès-verbal de la séance au cours de laquelle les amendements ont été adoptés.

Article 95

Conciliation budgétaire

1. Le Président convoque le comité de conciliation conformément à l'article 314, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. La délégation représentant le Parlement aux réunions du comité de conciliation dans le cadre de la procédure budgétaire se compose d'un nombre de membres égal à celui des membres de la délégation du Conseil.

3. Les membres de la délégation sont désignés par les groupes politiques chaque année, avant le vote du Parlement sur la position du Conseil, de préférence parmi les membres de la commission compétente pour les questions budgétaires et d'autres commissions concernées. La délégation est dirigée par le Président du Parlement. Le Président du Parlement peut déléguer cette charge à un vice-président ayant l'expérience des questions budgétaires ou au président de la commission compétente pour ces questions.

4. L'article 77, paragraphes 2, 4, 5, 7 et 8, du présent règlement intérieur s'applique.

5. Lorsque le comité de conciliation a abouti à un accord sur un projet commun, le point est inscrit à l'ordre du jour d'une séance du Parlement à tenir dans les quatorze jours à compter de la date de cet accord. Le projet commun est mis à la disposition de tous les députés. L'article 78, paragraphes 2 et 3, du présent règlement intérieur s'applique.

6. Le projet commun dans son ensemble fait l'objet d'un vote unique. Le vote a lieu par appel nominal. Le projet commun est réputé adopté à moins qu'il ne soit rejeté par la majorité des députés qui composent le Parlement.

7. Si le Parlement approuve le projet commun tandis que le Conseil le rejette, la commission compétente peut déposer l'ensemble ou une partie des amendements du Parlement à la position du Conseil pour confirmation, conformément à l'article 314, paragraphe 7, point d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

TITRE II Article 96

Le vote de confirmation est inscrit à l'ordre du jour d'une séance du Parlement à tenir dans les quatorze jours à compter de la date de la communication du rejet du projet commun par le Conseil.

Les amendements sont réputés confirmés s'ils sont approuvés à la majorité des députés qui composent le Parlement et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Article 96

Adoption définitive du budget

Lorsque le Président considère que le budget a été adopté conformément aux dispositions de l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il proclame en séance plénière que le budget est définitivement adopté et en assure la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 97

Régime des douzièmes provisoires

1. Toute décision du Conseil autorisant des dépenses excédant le douzième provisoire des crédits de l'exercice précédent est renvoyée à la commission compétente.
2. La commission compétente peut déposer un projet de décision visant à réduire les dépenses visées au paragraphe 1. Le Parlement se prononce sur ce projet dans les trente jours qui suivent l'adoption de la décision du Conseil.
3. Le Parlement se prononce à la majorité des députés qui le composent.

Article 98

Exécution du budget

1. Le Parlement procède au contrôle de l'exécution du budget en cours. Il confie cette tâche aux commissions compétentes pour le budget et le contrôle budgétaire, ainsi qu'aux autres commissions intéressées.
2. Le Parlement examine chaque année, avant sa lecture du projet de budget relatif à l'exercice suivant, les problèmes relevant de l'exécution du budget en cours, le cas échéant sur la base d'une proposition de résolution déposée par sa commission compétente.

Article 99

Décharge à la Commission sur l'exécution du budget

Les dispositions régissant la procédure à appliquer pour l'octroi de la décharge à la Commission sur l'exécution du budget, conformément aux dispositions financières du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil²¹ (ci-après dénommé «règlement financier»), sont annexées au présent

²¹ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

règlement intérieur²².

Article 100

Autres procédures de décharge

Les dispositions régissant la procédure à appliquer pour l'octroi de la décharge à la Commission sur l'exécution du budget, conformément à l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, s'appliquent de la même manière à la procédure relative à l'octroi de la décharge:

- au Président du Parlement européen pour l'exécution du budget du Parlement européen;
- aux personnes responsables de l'exécution des budgets d'autres institutions et organes de l'Union européenne, comme le Conseil, la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour des comptes, le Comité économique et social européen et le Comité des régions;
- à la Commission pour l'exécution du budget du Fonds européen de développement;
- aux organes responsables de l'exécution du budget d'entités juridiquement indépendantes qui effectuent des missions de l'Union, dans la mesure où leurs activités sont soumises à des dispositions statutaires qui requièrent la décharge du Parlement européen.

Article 101

Coopération interinstitutionnelle

Conformément à l'article 324 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Président participe aux rencontres régulières des présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission convoquées, à l'initiative de la Commission, dans le cadre des procédures budgétaires visées au titre II de la sixième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il prend toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la concertation et le rapprochement des positions des institutions afin de faciliter la mise en œuvre des procédures précitées.

Le Président du Parlement peut déléguer cette tâche à un vice-président ayant l'expérience des questions budgétaires ou au président de la commission compétente pour ces questions.

CHAPITRE 7

PROCÉDURES BUDGÉTAIRES INTERNES

Article 102

État prévisionnel du Parlement

1. Sur la base d'un rapport préparé par le secrétaire général, le Bureau établit l'avant-projet d'état prévisionnel.
2. Le Président transmet cet avant-projet à la commission compétente, qui établit le projet d'état prévisionnel et fait rapport au Parlement.
3. Le Président fixe un délai pour le dépôt des amendements au projet d'état prévisionnel.

La commission compétente donne son avis sur ces amendements.

²² Voir annexe V.

TITRE II Article 103

4. Le Parlement arrête l'état prévisionnel.
5. Le Président transmet l'état prévisionnel à la Commission et au Conseil.
6. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux états prévisionnels établis en vue d'un budget rectificatif.

Article 103

Procédure à appliquer pour l'établissement de l'état prévisionnel du Parlement

1. En ce qui concerne le budget du Parlement, le Bureau et la commission compétente pour les questions budgétaires décident en phases successives:
 - (a) de l'organigramme,
 - (b) de l'avant-projet et du projet d'état prévisionnel.
2. Les décisions sur l'organigramme sont prises selon la procédure suivante:
 - (a) le Bureau établit l'organigramme de chaque exercice;
 - (b) une procédure de conciliation s'ouvre entre le Bureau et la commission compétente pour les questions budgétaires au cas où l'avis de cette commission diverge des premières décisions du Bureau;
 - (c) à la fin de la procédure, la décision finale sur l'état prévisionnel de l'organigramme revient au Bureau, conformément à l'article 234, paragraphe 3, du règlement intérieur, sans préjudice des décisions prises conformément à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
3. Pour ce qui est de l'état prévisionnel proprement dit, la procédure de préparation commence dès que le Bureau a définitivement statué sur l'organigramme. Les étapes de cette procédure sont celles décrites à l'article 102. Une procédure de conciliation s'ouvre lorsque la commission compétente pour les questions budgétaires et le Bureau ont des positions très éloignées.

Article 104

Compétences en matière d'engagement et de liquidation des dépenses, d'approbation des comptes et d'octroi de la décharge

1. Le Président procède ou fait procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses, dans le cadre du règlement financier intérieur arrêté par le Bureau, après consultation de la commission compétente.
2. Le Président transmet le projet de règlement des comptes à la commission compétente.
3. Sur la base du rapport de la commission compétente, le Parlement arrête ses comptes et se prononce sur la décharge.

CHAPITRE 8

PROCÉDURE D'APPROBATION

Article 105**Procédure d'approbation**

1. Lorsque le Parlement est invité à donner son approbation à un acte juridiquement contraignant, la commission compétente soumet au Parlement une recommandation d'approbation ou de rejet de l'acte proposé.

Cette recommandation comporte des visas, mais ne comporte pas de considérants. Les amendements en commission ne sont recevables que s'ils visent à inverser la recommandation proposée par le rapporteur.

La recommandation peut être accompagnée d'un bref exposé des motifs. Cet exposé des motifs relève de la seule responsabilité du rapporteur et ne fait pas l'objet d'un vote. L'article 55, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis.

2. Si nécessaire, la commission compétente peut aussi déposer un rapport comprenant une proposition de résolution non législative exposant les raisons pour lesquelles le Parlement devrait donner ou refuser de donner son approbation et, le cas échéant, formulant des recommandations quant à la mise en œuvre de l'acte proposé.

3. La commission compétente traite la demande d'approbation sans retard injustifié. Si la commission compétente n'a pas adopté sa recommandation dans un délai de six mois après avoir reçu la demande d'approbation, la Conférence des présidents peut soit inscrire le point pour examen à l'ordre du jour d'une période de session ultérieure, soit, dans les situations dûment justifiées, décider de prolonger ce délai de six mois.

4. Le Parlement se prononce sur l'acte proposé par un vote unique relatif à l'approbation, indépendamment de la recommandation de la commission compétente d'approuver ou de rejeter l'acte, et aucun amendement ne peut être déposé. Si la majorité requise n'est pas atteinte, l'acte proposé est réputé avoir été rejeté.

5. Lorsque l'approbation du Parlement est requise, la commission compétente peut à tout moment présenter au Parlement un rapport intérimaire, qui contient une proposition de résolution comprenant des recommandations concernant la modification ou la mise en œuvre de l'acte proposé.

CHAPITRE 9

AUTRES PROCÉDURES

Article 106**Procédure d'avis sur des dérogations à l'adoption de l'euro**

1. Invité à donner son avis conformément à l'article 140, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement délibère sur la base d'un rapport de sa commission compétente tendant à l'adoption ou au rejet de l'acte proposé.

2. Le Parlement procède à un vote unique sur l'acte proposé, aucun amendement ne pouvant

être déposé.

Article 106 bis

Procédure de prise de position du Parlement sur l'établissement ou la prolongation de la durée de fonds fiduciaires de l'Union pour les actions extérieures

1. Lorsque la Commission consulte le Parlement sur son intention d'établir un fonds fiduciaire de l'Union destiné aux actions d'urgence ou aux actions postérieures à la phase d'urgence ou de prolonger la durée d'un tel fonds conformément à l'article 234, paragraphe 1, troisième alinéa, ou à l'article 234, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement financier, la commission compétente élabore des projets de recommandations.

Ces projets de recommandations peuvent comprendre des recommandations spécifiques adressées à la Commission en ce qui concerne les détails du fonds fiduciaire de l'Union, tels que les objectifs qu'il devrait poursuivre ou la manière dont il devrait fonctionner.

L'article 118, paragraphes 2 à 6, du règlement intérieur s'applique mutatis mutandis.

2. Lorsque le Parlement est invité par la Commission à donner son approbation à un projet de décision sur l'établissement ou la prolongation de la durée d'un fonds fiduciaire de l'Union destiné aux actions thématiques conformément à l'article 234, paragraphe 1, quatrième alinéa, ou à l'article 234, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement financier, la commission compétente élabore une recommandation d'approbation ou de rejet du projet de décision.

L'article 105, paragraphes 1 à 4, du règlement intérieur s'applique mutatis mutandis.

3. Un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil moyen ou la commission compétente peuvent soumettre au Parlement une proposition de résolution demandant à la Commission de mettre un terme aux crédits accordés au titre d'un fonds fiduciaire de l'Union ou de revoir l'accord constitutif en vue de liquider un fonds fiduciaire de l'Union, conformément à l'article 234, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement financier.

Article 107

Procédures relatives au dialogue entre partenaires sociaux

1. Tout document élaboré par la Commission conformément à l'article 154 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou tout accord conclu par les partenaires sociaux conformément à l'article 155, paragraphe 1, dudit traité, de même que les propositions présentées par la Commission conformément à l'article 155, paragraphe 2, dudit traité, sont renvoyés par le Président, pour examen, à la commission compétente.

2. Si les partenaires sociaux informent la Commission de leur intention d'engager le processus prévu à l'article 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la commission compétente peut établir un rapport sur le fond du problème.

3. Si les partenaires sociaux ont conclu un accord et demandé conjointement que celui-ci soit mis en œuvre par une décision du Conseil sur proposition de la Commission, conformément à l'article 155, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la commission compétente présente une proposition de résolution recommandant l'adoption ou le rejet de la demande.

Article 108**Procédures relatives à l'examen d'accords volontaires envisagés**

1. Lorsque la Commission informe le Parlement de son intention d'examiner la possibilité de recourir à des accords volontaires plutôt que de légiférer, la commission compétente peut établir un rapport sur le fond du problème, conformément à l'article 54.
2. Lorsque la Commission annonce son intention de conclure un accord volontaire, la commission compétente peut déposer une proposition de résolution recommandant l'adoption ou le rejet de la proposition par le Parlement et précisant les conditions auxquelles l'adoption ou le rejet est soumis.

Article 109**Codification**

1. Lorsque le Parlement est saisi d'une proposition portant codification de la législation de l'Union, cette proposition est renvoyée à la commission compétente pour les affaires juridiques. Cette commission l'examine selon les modalités convenues au niveau interinstitutionnel²³ afin de vérifier qu'elle se limite à une codification pure et simple sans modification de fond.
2. La commission qui était compétente pour les actes faisant l'objet de la codification peut, à sa demande ou à la demande de la commission compétente pour les affaires juridiques, être saisie pour avis quant à l'opportunité de la codification.
3. Les amendements au texte de la proposition sont irrecevables.

Cependant, à la demande du rapporteur, le président de la commission compétente pour les affaires juridiques peut soumettre à l'approbation de cette dernière des adaptations techniques, à condition que ces adaptations n'impliquent aucune modification de fond de la proposition et soient nécessaires pour assurer la conformité de la proposition aux règles de la codification.

4. Si la commission compétente pour les affaires juridiques estime que la proposition n'implique aucune modification de fond de la législation de l'Union, elle la soumet au Parlement pour approbation.

Si la commission compétente pour les affaires juridiques estime que la proposition implique une modification de fond, elle propose au Parlement le rejet de la proposition.

Dans les deux cas, le Parlement s'exprime par un vote unique, sans amendements ni débat.

Article 110**Refonte**

1. Lorsque le Parlement est saisi d'une proposition portant refonte de la législation de l'Union, cette proposition est renvoyée à la commission compétente pour les affaires juridiques et à la commission compétente au fond.
2. La commission compétente pour les affaires juridiques examine la proposition selon les

²³ Accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, Méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs, point 4 (JO C 102 du 4.4.1996, p. 2).

TITRE II Article 111

modalités convenues au niveau interinstitutionnel²⁴ afin de vérifier qu'elle n'implique aucune modification de fond autre que celles qui y ont été identifiées comme telles.

Dans le cadre de cet examen, les amendements au texte de la proposition sont irrecevables. Cependant, l'article 109, paragraphe 3, deuxième alinéa, s'applique en ce qui concerne les dispositions restées inchangées dans la proposition de refonte.

3. Si la commission compétente pour les affaires juridiques estime que la proposition n'implique aucune modification de fond autre que celles qui y ont été identifiées comme telles, elle en informe la commission compétente au fond.

Dans ce cas, outre les conditions posées aux articles 180 et 181, seuls sont recevables au sein de la commission compétente au fond les amendements visant les parties de la proposition contenant des modifications.

Cependant, des amendements aux parties de la proposition restées inchangées peuvent être acceptés, à titre exceptionnel et au cas par cas, par le président de la commission compétente au fond s'il estime que des raisons impérieuses de cohérence interne du texte ou de connexité avec d'autres amendements recevables l'exigent. Ces raisons doivent figurer dans une justification écrite des amendements.

4. Si la commission compétente pour les questions juridiques estime que la proposition implique des modifications de fond autres que celles qui y ont été identifiées comme telles, elle propose au Parlement le rejet de la proposition et en informe la commission compétente au fond.

Dans ce cas, le Président invite la Commission à retirer sa proposition. Si la Commission retire sa proposition, le Président constate que la procédure est devenue sans objet et en informe le Conseil. Si la Commission ne retire pas sa proposition, le Parlement la renvoie à la commission compétente au fond, qui l'examine selon la procédure normale.

CHAPITRE 10

ACTES DÉLÉGUÉS ET ACTES D'EXÉCUTION

Article 111

Actes délégués

1. Lorsque la Commission transmet au Parlement un acte délégué, le Président le renvoie à la commission compétente pour l'acte législatif de base, laquelle peut décider de désigner l'un de ses membres pour l'examen d'un ou plusieurs actes délégués.

2. Au cours de la période de session qui suit la réception de l'acte délégué, le Président annonce au Parlement la date de la réception de l'acte délégué dans toutes les langues officielles et le délai pendant lequel des objections peuvent être exprimées. Ledit délai commence à courir à partir de la date de réception.

L'annonce est publiée dans le procès-verbal de la séance, avec le nom de la commission compétente.

3. La commission compétente peut, dans le respect des dispositions de l'acte législatif de base

²⁴ Accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques (JO C 77 du 28.3.2002, p. 1), point 9.

et, si elle l'estime opportun, après avoir consulté toute commission concernée, soumettre au Parlement une proposition de résolution motivée par laquelle il est fait objection à l'acte délégué. Si, dix jours ouvrables avant le début de la période de session dont le mercredi précède l'expiration du délai visé au paragraphe 5, et en est le plus proche, la commission compétente n'a pas soumis une telle proposition de résolution, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent déposer une proposition de résolution sur ce point afin de l'inscrire à l'ordre du jour de la période de session visée ci-avant.

4. Toute proposition de résolution présentée conformément au paragraphe 3 indique les motifs des objections du Parlement et peut contenir une demande à la Commission de présenter un nouvel acte délégué qui tienne compte des recommandations formulées par le Parlement.

5. Le Parlement approuve une telle proposition dans le délai prévu dans l'acte législatif de base et, conformément à l'article 290, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à la majorité des membres qui le composent.

Lorsque la commission compétente estime qu'il y a lieu de prolonger, conformément aux dispositions de l'acte législatif de base, le délai pour exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué, le président de la commission compétente notifie, au nom du Parlement, cette prolongation au Conseil et à la Commission.

6. Si la commission compétente recommande que, avant l'expiration du délai prévu dans l'acte législatif de base, le Parlement déclare ne pas faire objection à l'acte délégué:

- la commission compétente en informe le président de la Conférence des présidents des commissions par lettre motivée et dépose une recommandation en ce sens;
- si aucune objection n'est exprimée soit lors de la réunion suivante de la Conférence des présidents des commissions, soit, en cas d'urgence, par procédure écrite, son président en avertit le Président du Parlement, qui en informe la plénière dans les meilleurs délais;
- si, dans un délai de vingt-quatre heures après l'annonce en plénière, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas font objection à la recommandation, cette dernière est mise aux voix;
- si, dans le même délai, aucune objection n'est exprimée, la recommandation proposée est réputée approuvée;
- l'adoption d'une telle recommandation rend irrecevable toute proposition ultérieure d'objection à l'acte délégué.

7. La commission compétente peut, dans le respect des dispositions de l'acte législatif de base, soumettre au Parlement une proposition de résolution révoquant, en tout ou en partie, la délégation de pouvoirs ou s'opposant à la reconduction tacite de cette délégation de pouvoirs.

Conformément à l'article 290, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement se prononce sur la révocation de la délégation de pouvoirs à la majorité des membres qui le composent.

8. Le Président informe le Conseil et la Commission des positions prises en vertu du présent article du règlement intérieur.

Article 112

Actes et mesures d'exécution

1. Lorsque la Commission transmet au Parlement un projet d'acte ou de mesure d'exécution, le Président le renvoie à la commission compétente pour l'acte législatif de base, laquelle peut décider de désigner l'un de ses membres pour l'examen d'un ou plusieurs projets d'actes ou de mesures d'exécution.

2. La commission compétente peut déposer une proposition de résolution motivée indiquant qu'un projet d'acte ou de mesure d'exécution excède les compétences d'exécution conférées dans l'acte législatif de base ou n'est pas conforme au droit de l'Union pour d'autres motifs.

3. La proposition de résolution peut comprendre une demande à la Commission de retirer le projet d'acte ou de mesure d'exécution, de l'amender en tenant compte des objections formulées par le Parlement ou de présenter une nouvelle proposition législative. Le Président informe le Conseil et la Commission de la position prise.

4. Si les mesures d'exécution envisagées par la Commission relèvent de la procédure de réglementation avec contrôle prévue par la décision 1999/468/CE du Conseil²⁵, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent:

- (a) le délai de contrôle commence à courir lorsque le projet de mesure d'exécution a été présenté au Parlement dans toutes les langues officielles. En cas de délai de contrôle abrégé tel que prévu à l'article 5 bis, paragraphe 5, point b), de la décision 1999/468/CE et dans les cas d'urgence prévus à l'article 5 bis, paragraphe 6, de ladite décision, le délai de contrôle commence à courir, à moins que le président de la commission compétente s'y oppose, à compter de la date de réception par le Parlement du projet final de mesures d'exécution dans les versions linguistiques fournies aux membres du comité institué conformément à ladite décision. L'article 167 du présent règlement intérieur ne s'applique pas dans les deux cas mentionnés à la phrase précédente;
- (b) si le projet de mesure d'exécution se fonde sur le paragraphe 5 ou 6 de l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE, qui prévoit des délais abrégés pour l'opposition du Parlement, une proposition de résolution s'opposant à l'adoption du projet de mesure peut être déposée par le président de la commission compétente si celle-ci n'a pas été à même de se réunir dans le délai imparti;
- (c) le Parlement, statuant à la majorité des députés qui le composent, peut adopter une résolution s'opposant à l'adoption du projet de mesure d'exécution et indiquant que ce projet excède les compétences d'exécution conférées dans l'acte de base, ou qu'il n'est pas compatible avec le but ou le contenu de l'acte de base, ou qu'il ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

Si, dix jours ouvrables avant le début de la période de session dont le mercredi précède l'expiration du délai d'opposition à l'adoption du projet de mesure d'exécution, et en est le plus proche, la commission compétente n'a pas soumis une telle proposition de résolution, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent déposer une proposition de résolution sur

²⁵ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

ce point afin de l'inscrire à l'ordre du jour de la période de session visée ci-avant;

- (d) au cas où la commission compétente recommande par lettre motivée au président de la Conférence des présidents des commissions que le Parlement déclare ne pas s'opposer à la mesure proposée, avant l'expiration du délai normal prévu à l'article 5 bis, paragraphe 3, point c), et/ou à l'article 5 bis, paragraphe 4, point e), de la décision 1999/468/CE, la procédure prévue à l'article 111, paragraphe 6, du présent règlement intérieur s'applique²⁶.

Article 113

Examen selon la procédure avec commissions associées ou la procédure avec commissions conjointes

1. Lorsque l'acte législatif de base a été adopté par le Parlement en application de la procédure prévue à l'article 57 du présent règlement intérieur, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent à l'examen des actes délégués et projets d'actes ou de mesures d'exécution:

- l'acte délégué ou le projet d'acte ou de mesure d'exécution est transmis à la commission compétente et à la commission associée;
- le président de la commission compétente fixe un délai dans lequel la commission associée peut formuler des propositions quant aux points qui relèvent de sa compétence exclusive ou de la compétence conjointe de ces deux commissions;
- si l'acte délégué ou le projet d'acte ou de mesure d'exécution relève pour l'essentiel des compétences exclusives de la commission associée, les propositions de celle-ci sont reprises sans vote par la commission compétente; à défaut, le Président peut autoriser la commission associée à soumettre une proposition de résolution au Parlement.

2. Lorsque l'acte législatif de base a été adopté par le Parlement en application de la procédure prévue à l'article 58 du présent règlement intérieur, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent à l'examen des actes délégués et projets d'actes ou de mesures d'exécution:

- le Président détermine, dès la réception de l'acte délégué ou du projet d'acte ou de mesure d'exécution, la commission compétente ou les commissions conjointement compétentes pour leur examen, compte tenu des critères établis à l'article 58 et d'éventuels accords entre les présidents des commissions concernées;
- si un acte délégué ou un projet d'acte ou de mesure d'exécution a été renvoyé pour examen selon la procédure avec commissions conjointes, chaque commission peut demander la convocation d'une réunion conjointe pour l'examen d'une proposition de résolution. En l'absence d'un accord entre les présidents des commissions concernées, la réunion conjointe est convoquée par le président de la Conférence des présidents des commissions.

²⁶ L'article 112, paragraphe 4, du règlement intérieur sera supprimé dès que la procédure de réglementation avec contrôle aura été retirée complètement de la législation existante.

TITRE III

RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 1

ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 114

Accords internationaux

1. Lorsqu'il est projeté d'ouvrir des négociations sur la conclusion, le renouvellement ou la modification d'un accord international, la commission compétente peut décider d'établir un rapport ou de suivre d'une autre façon cette phase préparatoire. Elle informe la Conférence des présidents des commissions de cette décision.

2. La commission compétente s'informe dès que possible auprès de la Commission de la base juridique retenue pour conclure un accord international du type visé au paragraphe 1. La commission compétente vérifie, conformément à l'article 40, la base juridique choisie.

3. Le Parlement, sur proposition de sa commission compétente, d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, peut demander au Conseil de ne pas autoriser l'ouverture des négociations avant que le Parlement ne se soit prononcé, sur la base d'un rapport de sa commission compétente, sur le mandat de négociation projeté.

4. À tout moment des négociations et de la fin des négociations jusqu'à la conclusion de l'accord international, le Parlement peut, sur la base d'un rapport de sa commission compétente, établi à l'initiative de ladite commission ou après avoir pris en considération toute proposition pertinente déposée par un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, adopter des recommandations à l'attention du Conseil, de la Commission ou du vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, en demandant qu'elles soient prises en considération avant la conclusion de l'accord.

5. Lorsque le Conseil sollicite l'approbation ou l'avis du Parlement, sa demande est renvoyée par le Président à la commission compétente pour examen, conformément à l'article 105 ou à l'article 48, paragraphe 1.

6. À tout moment avant que le Parlement ne vote sur une demande d'approbation ou d'avis, la commission compétente ou un dixième au moins des députés qui composent le Parlement peuvent proposer que le Parlement demande l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord international avec les traités.

Avant que le Parlement ne vote sur cette proposition, le Président peut requérir l'avis de la commission compétente pour les affaires juridiques, qui lui remet ses conclusions.

Si le Parlement approuve la proposition de demander l'avis de la Cour de justice, le vote sur une demande d'approbation ou d'avis est ajourné jusqu'à ce que la Cour ait rendu son avis.

7. Lorsque le Conseil invite le Parlement à donner son approbation sur la conclusion, le renouvellement ou la modification d'un accord international, le Parlement se prononce par un vote unique conformément à l'article 105.

Si le Parlement refuse son approbation, le Président informe le Conseil que l'accord en question ne peut être conclu, renouvelé ou modifié.

Sans préjudice de l'article 105, paragraphe 3, le Parlement peut décider, sur la base d'une recommandation de la commission compétente, de reporter sa décision sur la procédure d'approbation d'une année au maximum.

8. Lorsque le Conseil invite le Parlement à donner son avis sur la conclusion, le renouvellement ou la modification d'un accord international, aucun amendement au texte de l'accord n'est recevable. Sans préjudice de l'article 181, paragraphe 1, les amendements au projet de décision du Conseil sont recevables.

Si l'avis rendu par le Parlement est négatif, le Président demande au Conseil de ne pas conclure l'accord.

9. Les présidents et les rapporteurs de la commission compétente et de toute commission associée veillent conjointement à ce que, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil, la Commission ainsi que le vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité fournissent au Parlement des informations complètes, immédiatement et à intervalles réguliers, au besoin sur une base confidentielle, à tous les stades des préparatifs des négociations ainsi que de la négociation et de la conclusion d'accords internationaux, y compris des informations sur les projets de directives de négociation et les directives de négociation finalement adoptées, ainsi que des informations relatives à la mise en œuvre de ces accords.

Article 115

Application provisoire ou suspension de l'application d'accords internationaux ou établissement de la position de l'Union dans une instance créée par un accord international

Lorsque la Commission ou le vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité informe le Parlement et le Conseil de son intention de proposer l'application provisoire ou la suspension d'un accord international, le Parlement peut inviter le Conseil, la Commission ou le vice-président/haut représentant à faire une déclaration, qui sera suivie d'un débat. Le Parlement peut formuler des recommandations sur la base d'un rapport de sa commission compétente ou conformément à l'article 118, par lesquelles il peut notamment demander au Conseil de ne pas appliquer provisoirement un accord tant que le Parlement n'a pas donné son approbation.

La même procédure s'applique lorsque la Commission ou le vice-président/haut représentant propose des positions à prendre, au nom de l'Union, dans une instance créée par un accord international.

CHAPITRE 2

REPRÉSENTATION EXTÉRIEURE DE L'UNION ET POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

Article 116

Représentants spéciaux

1. Si le Conseil entend nommer un représentant spécial au titre de l'article 33 du traité sur

TITRE III Article 117

l'Union européenne, le Président, à la demande de la commission compétente, invite le Conseil à faire une déclaration et à répondre aux questions concernant le mandat, les objectifs et les autres aspects pertinents de la mission et du rôle que le représentant spécial est appelé à jouer.

2. Une fois nommé, le représentant spécial peut, avant de prendre ses fonctions, être invité à faire une déclaration devant la commission compétente et à répondre aux questions de celle-ci.

3. Dans un délai de deux mois suivant cette audition, la commission compétente peut adresser des recommandations au Conseil, à la Commission ou au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité se rapportant directement à la nomination.

4. Le représentant spécial est invité à tenir le Parlement pleinement informé, à intervalles réguliers, de l'exécution pratique de son mandat.

Article 117

Représentation internationale

1. Avant leur nomination, les personnes candidates pour le poste de chef d'une délégation externe de l'Union peuvent être invitées à se présenter devant la commission compétente pour faire une déclaration et répondre aux questions.

2. Dans un délai de deux mois à compter de l'audition visée au paragraphe 1, la commission compétente peut, selon le cas, adopter une résolution ou faire une recommandation concernant directement la nomination.

CHAPITRE 3

RECOMMANDATIONS SUR L'ACTION EXTÉRIEURE DE L'UNION

Article 118

Recommandations sur les politiques extérieures de l'Union

1. La commission compétente peut formuler des projets de recommandation à l'intention du Conseil, de la Commission ou du vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité sur des sujets relevant du titre V du traité sur l'Union européenne (action extérieure de l'Union) ou dans les cas où un accord international entrant dans le champ d'application de l'article 114 du présent règlement intérieur n'a pas été soumis au Parlement ou que le Parlement n'en a pas été informé au titre de l'article 115 du présent règlement intérieur.

2. En cas d'urgence, le Président peut autoriser une réunion d'urgence de la commission concernée.

3. Dans le cadre du processus d'adoption de ces projets de recommandation en commission, un texte écrit doit être mis aux voix.

4. Dans les cas d'urgence visés au paragraphe 2, l'article 167 du présent règlement intérieur n'est pas applicable en commission et des amendements oraux sont recevables. Les députés ne peuvent s'opposer à la mise aux voix d'amendements oraux en commission.

5. Les projets de recommandation formulés par la commission sont inscrits à l'ordre du jour de la période de session suivante. En cas d'urgence décidée par le Président, elles peuvent être

inscrites à l'ordre du jour de la période de session en cours.

6. Les recommandations sont réputées adoptées, à moins qu'un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas n'aient présenté leur opposition par écrit avant le commencement de la période de session. Lorsqu'une telle opposition est présentée, les projets de recommandation de la commission sont inscrits à l'ordre du jour de la même période de session. Ces recommandations font l'objet d'un débat, et tous les amendements déposés par un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas sont mis aux voix.

Article 119

Consultation et information du Parlement dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune

1. Lorsque le Parlement est consulté conformément à l'article 36 du traité sur l'Union européenne, la question est renvoyée à la commission compétente, laquelle peut rédiger des projets de recommandation conformément à l'article 118 du présent règlement intérieur.

2. Les commissions concernées s'efforcent d'obtenir que le vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité leur fournisse à intervalles réguliers et en temps utile des informations sur l'évolution et la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, sur le coût prévu chaque fois qu'est adoptée, dans le domaine de cette politique, une décision ayant une incidence financière et sur tous les autres aspects financiers se rapportant à l'exécution des actions relevant de cette politique. À titre exceptionnel, à la demande du vice-président/haut représentant, une commission peut déclarer le huis clos.

3. Deux fois par an, un débat a lieu sur le document consultatif établi par le vice-président/haut représentant présentant les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune, y compris la politique de sécurité et de défense commune et leurs implications financières pour le budget de l'Union. Les procédures prévues à l'article 132 du présent règlement intérieur sont d'application.

4. Le vice-président/haut représentant est invité à chaque débat en séance plénière qui concerne la politique étrangère, de sécurité ou de défense.

Article 120

Violation des droits de l'homme

À chaque période de session, les commissions compétentes peuvent chacune, sans demander d'autorisation, déposer une proposition de résolution, selon la même procédure que celle prévue à l'article 118, paragraphes 5 et 6, concernant des cas de violation des droits de l'homme.

TITRE IV

TRANSPARENCE DES TRAVAUX

Article 121

Transparence des activités du Parlement

1. Le Parlement assure la transparence maximale de ses activités, conformément aux dispositions de l'article 1er, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne, de l'article 15 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Les débats du Parlement sont publics.
3. Les réunions des commissions du Parlement sont normalement publiques. Toutefois, les commissions peuvent décider, au plus tard au moment de l'adoption de l'ordre du jour de la réunion considérée, de diviser l'ordre du jour d'une réunion particulière en points accessibles et en points interdits au public. Cependant, si une réunion a lieu à huis clos, la commission peut décider de rendre accessibles au public les documents de la réunion.

Article 122

Accès du public aux documents

1. Tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un État membre ont un droit d'accès aux documents du Parlement, conformément à l'article 15 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'accès aux documents du Parlement est soumis aux principes, conditions et limites définis par le règlement (CE) n° 1049/2001.

Dans la mesure du possible, l'accès aux documents du Parlement est accordé de la même façon à d'autres personnes physiques ou morales.

2. Aux fins d'accès aux documents, on entend par "document du Parlement" tout contenu au sens de l'article 3, point a), du règlement (CE) n° 1049/2001, établi ou reçu par les titulaires d'un mandat du Parlement au sens du titre I, chapitre 2, du présent règlement intérieur, par les organes du Parlement, par les commissions et les délégations interparlementaires ainsi que par le Secrétariat du Parlement.

Conformément à l'article 4 du statut des députés au Parlement européen, les documents établis par les députés à titre individuel ou par les groupes politiques sont des documents du Parlement aux fins de l'accès aux documents uniquement s'ils sont déposés conformément au présent règlement intérieur.

Le Bureau fixe des règles visant à garantir que tous les documents du Parlement sont enregistrés.

3. Le Parlement établit un registre public en ligne des documents du Parlement. Les documents législatifs et certaines autres catégories de documents sont, conformément au règlement (CE) n° 1049/2001, directement accessibles par l'intermédiaire du registre public en ligne du Parlement. Les références aux autres documents du Parlement sont, dans la mesure du possible, inscrites dans le registre public en ligne du Parlement.

Les catégories de documents directement accessibles via le registre public en ligne du Parlement sont énumérées dans une liste adoptée par le Bureau et figurant sur le registre public en ligne du

Parlement. Cette liste ne limite pas le droit d'accès aux documents ne relevant pas des catégories énumérées; ces documents peuvent être mis à disposition sur demande écrite conformément au règlement (CE) n° 1049/2001.

Le Bureau adopte des règles relatives à l'accès aux documents, en application du règlement (CE) n° 1049/2001, qui sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

4. Le Bureau désigne les organes responsables du traitement des demandes initiales (article 7 du règlement (CE) n° 1049/2001) et de l'adoption des décisions relatives aux demandes confirmatives (article 8 dudit règlement) et aux demandes d'accès aux documents sensibles (article 9 dudit règlement).

5. L'un des vice-présidents est responsable de la supervision du traitement des demandes d'accès aux documents.

6. Le Bureau adopte le rapport annuel visé à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001.

7. La commission compétente du Parlement contrôle régulièrement la transparence des activités du Parlement et soumet à la plénière un rapport contenant ses conclusions et ses recommandations.

En outre, la commission compétente peut examiner et évaluer les rapports adoptés par les autres institutions et agences conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 1049/2001.

8. La Conférence des présidents nomme les représentants du Parlement à la commission interinstitutionnelle, créée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001.

Article 123

Accès au Parlement

1. Des titres d'accès sont délivrés aux députés, aux assistants des députés et aux tiers conformément aux règles établies par le Bureau. Ces règles régissent également l'utilisation et le retrait de ces titres.

2. Des titres d'accès ne sont pas délivrés aux personnes de l'entourage d'un député qui relèvent du champ d'application de l'accord entre le Parlement européen et la Commission européenne sur le registre de transparence.

3. Les entités énumérées dans le registre de transparence et leurs représentants disposant de titres d'accès de longue durée au Parlement européen s'engagent à respecter:

- le code de conduite des personnes enregistrées annexé à l'accord;
- les procédures et autres obligations définies par l'accord; ainsi que
- les modalités de mise en œuvre du présent article.

Sans préjudice de l'applicabilité des règles générales régissant le retrait ou la désactivation temporaire des titres d'accès de longue durée, et à moins que des raisons importantes ne s'y opposent, le secrétaire général, avec l'autorisation des questeurs, retire ou désactive un titre d'accès de longue durée lorsque son détenteur a été radié du registre de transparence à la suite d'une infraction au code de conduite des personnes enregistrées, s'est rendu coupable d'une violation grave des obligations prévues au présent paragraphe, ou a refusé de donner suite à une convocation

TITRE IV Article 123

officielle à une audition ou à une réunion de commission ou de coopérer avec une commission d'enquête, sans fournir de justification suffisante.

4. Les questeurs peuvent définir dans quelle mesure le code de conduite visé au paragraphe 3 est applicable aux personnes qui, tout en possédant un titre d'accès de longue durée, n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord.

5. Le Bureau, sur proposition du secrétaire général, arrête les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre le registre de transparence, conformément aux dispositions de l'accord sur l'établissement dudit registre.

TITRE V

RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES

CHAPITRE 1

NOMINATIONS

Article 124

Élection du Président de la Commission

1. Lorsque le Conseil européen propose un candidat au poste de Président de la Commission, le Président invite le candidat à faire une déclaration et à présenter ses orientations politiques devant le Parlement. Cette déclaration est suivie d'un débat.

Le Conseil européen est invité à participer au débat.

2. Conformément à l'article 17, paragraphe 7, du traité sur l'Union européenne, le Parlement élit le Président de la Commission à la majorité des membres qui le composent.

Le vote a lieu au scrutin secret.

3. Si le candidat est élu, le Président en informe le Conseil, invitant ce dernier, ainsi que le Président élu de la Commission, à proposer d'un commun accord les candidats aux différents postes de commissaire.

4. Si le candidat n'obtient pas la majorité requise, le Président invite le Conseil européen à proposer dans un délai d'un mois un nouveau candidat à l'élection, qui se déroule selon la même procédure.

Article 125

Élection de la Commission

1. Le Président invite le Président élu de la Commission à informer le Parlement de la répartition des responsabilités (portefeuilles) au sein du collège de commissaires proposé conformément aux orientations politiques du Président élu.

2. Le Président, après consultation du Président élu de la Commission, invite les candidats proposés par le Président élu de la Commission et par le Conseil aux différents postes de commissaire à se présenter devant les commissions parlementaires ou organes appropriés en fonction de leur domaine d'activité probable.

3. Les auditions sont réalisées par les commissions. À titre exceptionnel, une audition peut être réalisée sous une forme différente lorsqu'un commissaire désigné a des responsabilités essentiellement transversales, à condition que cette audition associe les commissions compétentes.

Les auditions sont publiques.

4. La ou les commissions compétentes invitent le commissaire désigné à faire une déclaration et à répondre à des questions. Les auditions sont organisées de façon à permettre aux commissaires désignés de révéler au Parlement toutes les informations utiles. Les dispositions relatives à

TITRE V Article 126

l'organisation de ces auditions sont fixées dans une annexe du présent règlement intérieur²⁷.

5. Le Président élu est invité à présenter le collège des commissaires et leur programme au cours d'une séance du Parlement. Le Président du Conseil européen et le Président du Conseil y sont invités. Cette déclaration est suivie d'un débat.
6. Pour clore le débat, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent déposer une proposition de résolution. L'article 132, paragraphes 3 à 8, s'applique.
7. À la suite du vote sur la proposition de résolution, le Parlement élit ou rejette la Commission à la majorité des suffrages exprimés, par appel nominal. Le Parlement peut reporter le vote à la séance suivante.
8. Le Président informe le Conseil de l'élection ou du rejet de la Commission.
9. Dans le cas d'une modification substantielle du portefeuille ou d'une modification dans la composition de la Commission en cours de mandat, les commissaires concernés ou tout autre commissaire désigné sont invités à participer à une audition organisée conformément aux paragraphes 3 et 4.
10. En cas de modification du portefeuille d'un commissaire ou de modification des intérêts financiers d'un commissaire en cours de mandat, la situation est examinée par le Parlement conformément à l'annexe VII.

Si un conflit d'intérêts est constaté au cours du mandat d'un commissaire et que le Président de la Commission manque de donner suite aux recommandations du Parlement visant à faire cesser le conflit d'intérêts, le Parlement peut demander au Président de la Commission de retirer sa confiance audit commissaire, en vertu du paragraphe 5 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne et, le cas échéant, de prendre des mesures afin de déchoir le commissaire en question de son droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu, conformément à l'article 245, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 126

Programmation pluriannuelle

Lors de la nomination d'une nouvelle Commission, le Parlement, le Conseil et la Commission procéderont, conformément au paragraphe 5 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", à des échanges de vues sur des conclusions communes relatives à la programmation pluriannuelle et se mettront d'accord à ce sujet.

À cet effet, et avant de négocier avec le Conseil et la Commission au sujet des conclusions communes relatives à la programmation pluriannuelle, le Président procède à un échange de vues avec la Conférence des présidents sur les principaux objectifs et priorités stratégiques pour la nouvelle législature. Lors de cet échange de vues, il sera tenu compte, entre autres, des priorités présentées par le Président élu de la Commission ainsi que des réponses données par les commissaires désignés lors des auditions prévues à l'article 125.

Avant de signer les conclusions communes, le Président sollicite l'approbation de la Conférence des présidents.

²⁷ Voir annexe VII.

Article 127**Motion de censure visant la Commission**

1. Un dixième des députés qui composent le Parlement peut déposer auprès du Président du Parlement une motion de censure visant la Commission. Si une motion de censure a été mise aux voix au cours des deux mois précédents, toute nouvelle motion de censure déposée par moins d'un cinquième des députés qui composent le Parlement est irrecevable.
2. La motion de censure doit porter la mention "motion de censure" et être motivée. Elle est transmise à la Commission.
3. Le Président annonce aux députés le dépôt d'une motion de censure dès qu'il la reçoit.
4. Le débat sur la censure a lieu vingt-quatre heures au moins après l'annonce aux députés de la réception d'une motion de censure.
5. Le vote sur la motion de censure a lieu par appel nominal, quarante-huit heures au moins après l'ouverture du débat.
6. Sans préjudice des paragraphes 4 et 5, le débat et le vote ont lieu au plus tard pendant la période de session qui suit le dépôt de la motion.
7. Conformément à l'article 234 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, représentant la majorité des membres qui composent le Parlement. Notification du résultat du vote est faite au Président du Conseil et au Président de la Commission.

Article 128**Nomination des juges et avocats généraux à la Cour de justice de l'Union européenne**

Sur proposition de la commission compétente, le Parlement désigne son candidat au comité de sept personnalités chargé d'examiner l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal. La commission compétente vote à la majorité simple sur le choix du candidat qu'elle souhaite proposer. À cette fin, les coordinateurs de ladite commission établissent une liste restreinte de candidats.

Article 129**Nomination des membres de la Cour des comptes**

1. Les candidats proposés pour la fonction de membres de la Cour des comptes sont invités à faire une déclaration devant la commission compétente et à répondre aux questions posées par les députés. La commission vote séparément sur chaque candidature au scrutin secret.
2. La commission compétente fait au Parlement une recommandation relative à l'approbation ou au rejet de la candidature proposée.
3. Le vote en séance plénière a lieu dans un délai de deux mois à compter de la réception des candidatures, à moins que, à la demande de la commission compétente, d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, le Parlement n'en décide autrement. Le Parlement vote séparément sur chaque candidature au scrutin secret.
4. Si le Parlement rend un avis négatif sur une candidature individuelle, le Président demande

TITRE V Article 130

au Conseil de retirer sa proposition et d'en présenter une nouvelle au Parlement.

Article 130

Nomination des membres du directoire de la Banque centrale européenne

1. Les candidats proposés à la présidence, à la vice-présidence ou aux postes de membres du directoire de la Banque centrale européenne sont invités à faire une déclaration devant la commission compétente et à répondre aux questions posées par les députés.
2. La commission compétente fait au Parlement une recommandation relative à l'approbation ou au rejet de la candidature proposée.
3. Le vote a lieu dans un délai de deux mois à compter de la réception des candidatures, à moins que, à la demande de la commission compétente, d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, le Parlement n'en décide autrement. Le Parlement vote séparément sur chaque candidature au scrutin secret.
4. Si le Parlement rend un avis négatif sur une candidature, le Président demande que la proposition soit retirée et qu'une nouvelle proposition soit présentée au Parlement.

Article 131

Nominations aux organes de gouvernance économique

1. Le présent article s'applique à la nomination:
 - du président et du vice-président du conseil de surveillance de la Banque centrale européenne;
 - du président, du vice-président et des membres titulaires du conseil de résolution unique du mécanisme de résolution unique;
 - des présidents et directeurs exécutifs des autorités européennes de surveillance (Autorité bancaire européenne, Autorité européenne des marchés financiers, Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles); ainsi que
 - du directeur exécutif et du directeur exécutif adjoint du Fonds européen pour les investissements stratégiques.
2. Chaque candidat est invité à faire une déclaration devant la commission compétente et à répondre aux questions posées par les membres.
3. La commission compétente fait au Parlement une recommandation relative à chaque proposition de nomination.
4. Le vote a lieu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition de nomination, à moins qu'à la demande de la commission compétente, d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, le Parlement n'en décide autrement. Le Parlement vote séparément sur chaque nomination au scrutin secret.
5. Si le Parlement adopte une décision négative sur une proposition de nomination, le Président demande le retrait de la proposition et la présentation d'une nouvelle proposition au Parlement.

CHAPITRE 2

DÉCLARATIONS

Article 132

Déclarations de la Commission, du Conseil et du Conseil européen

1. Les membres de la Commission, du Conseil et du Conseil européen peuvent, à tout moment, demander au Président du Parlement de leur donner la parole pour faire une déclaration. Le Président du Conseil européen fait une déclaration après chaque réunion du Conseil européen. Le Président du Parlement décide du moment où cette déclaration peut être effectuée et si elle est suivie d'un débat approfondi ou par trente minutes de questions brèves et précises de la part des députés.
2. Lorsqu'une déclaration suivie d'un débat est inscrite à l'ordre du jour, le Parlement décide de clore ou non le débat par une résolution. Il ne peut le faire si un rapport traitant du même sujet est prévu pour la même période de session ou pour la période de session suivante, à moins que le Président, pour des motifs exceptionnels, ne formule d'autres propositions. Si le Parlement décide de clore un débat par une résolution, une commission, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent déposer une proposition de résolution.
3. Les propositions de résolution sont mises aux voix à l'heure des votes la plus proche possible. Le Président décide des exceptions éventuelles à cette règle. Les explications de vote sont admises.
4. Une proposition de résolution commune remplace les propositions de résolution déposées antérieurement par les signataires mais pas celles qui ont été déposées par d'autres commissions, groupes politiques ou députés.
5. Lorsqu'une proposition de résolution commune est déposée par des groupes politiques réunissant une majorité claire, le Président peut la mettre aux voix en premier lieu.
6. Après l'adoption d'une proposition de résolution, aucune autre proposition ne peut être mise aux voix, sauf si, dans des circonstances exceptionnelles, le Président en décide autrement.
7. L'auteur ou les auteurs d'une proposition de résolution déposée au titre du paragraphe 2 ou de l'article 144, paragraphe 2, peuvent la retirer avant le vote final sur celle-ci.
8. Une proposition de résolution retirée peut être immédiatement reprise et déposée à nouveau par un groupe politique, une commission ou un nombre de députés égal à celui qui est requis pour la déposer. Le présent paragraphe et le paragraphe 7 s'appliquent aussi aux résolutions déposées au titre des articles 111 et 112.

Article 133

Explication des décisions de la Commission

Le Président du Parlement invite le Président de la Commission, le commissaire responsable des relations avec le Parlement ou, après accord, un autre commissaire, à faire une déclaration devant le Parlement après chacune des réunions de la Commission, pour exposer les principales décisions prises, sauf si la Conférence des présidents décide que cela n'est pas nécessaire pour des raisons de calendrier ou vu l'intérêt politique relatif de la question. La déclaration est suivie d'un débat d'une durée minimale de trente minutes, au cours duquel les députés peuvent poser des questions brèves

et précises.

Article 134

Déclarations de la Cour des comptes

1. Dans le cadre de la procédure de décharge ou des activités du Parlement ayant trait au domaine du contrôle budgétaire, le Président de la Cour des comptes peut être invité à faire une déclaration pour présenter les observations contenues dans le rapport annuel ou dans les rapports spéciaux ou les avis de la Cour ainsi que pour illustrer le programme de travail de la Cour.
2. Le Parlement peut décider de procéder, avec la participation de la Commission et du Conseil, à un débat distinct sur toute question soulevée par de telles déclarations, en particulier lorsque des irrégularités sont signalées dans la gestion financière.

Article 135

Déclarations de la Banque centrale européenne

1. Le président de la Banque centrale européenne est invité à présenter au Parlement le rapport annuel de la Banque sur les activités du Système européen de banques centrales et sur la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours.
2. Cette présentation est suivie d'un débat général.
3. Le président de la Banque centrale européenne est invité à participer aux réunions de la commission compétente au moins quatre fois par an en vue de faire une déclaration et de répondre à des questions.
4. À leur demande ou à celle du Parlement, le Président, le vice-président ou d'autres membres du directoire de la Banque centrale européenne sont invités à participer à d'autres réunions.
5. Un compte rendu in extenso des travaux visés aux paragraphes 3 et 4 est rédigé.

CHAPITRE 3

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Article 136

Questions avec demande de réponse orale suivie d'un débat

1. Une commission, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent poser des questions au Conseil, à la Commission ou au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et demander que ces questions soient inscrites à l'ordre du jour du Parlement.

Les questions sont remises par écrit au Président. Le Président les soumet sans retard à la Conférence des présidents.

La Conférence des présidents décide d'inscrire ou non ces questions au projet d'ordre du jour conformément à l'article 157. Les questions non inscrites au projet d'ordre du jour du Parlement dans un délai de trois mois à compter de leur dépôt deviennent caduques.

2. Les questions à la Commission et au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité doivent être transmises à leur destinataire au moins une semaine avant la séance à l'ordre du jour de laquelle elles sont inscrites et les questions au Conseil au moins trois semaines avant cette date.
3. Les questions qui se rapportent à la politique de sécurité et de défense commune ne sont pas soumises aux délais prévus au paragraphe 2. La réponse à ces questions doit être apportée dans un délai approprié afin que le Parlement soit dûment informé.
4. Un député désigné préalablement par les auteurs de la question la développe en séance plénière. Si ce député est absent, la question devient caduque. Le destinataire répond.
5. L'article 132, paragraphes 2 à 8, portant sur le dépôt et le vote des propositions de résolution, s'applique mutatis mutandis.

Article 137

Heure des questions

1. L'heure des questions à la Commission peut avoir lieu lors de chaque période de session pendant une période de 90 minutes au maximum sur un ou plusieurs thèmes horizontaux spécifiques arrêtés par la Conférence des présidents un mois avant la période de session.
2. Les commissaires invités à participer par la Conférence des présidents ont un portefeuille lié au thème ou aux thèmes horizontaux spécifiques sur lesquels ils sont questionnés. Le nombre de commissaires invités est limité à deux par période de session. Cependant, il est possible d'inviter un troisième commissaire en fonction du thème ou des thèmes horizontaux spécifiques choisis pour l'heure des questions.
3. Conformément aux lignes directrices établies par la Conférence des présidents, des heures des questions spécifiques peuvent être organisées avec le Conseil, avec le Président de la Commission, avec le vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et avec le président de l'Eurogroupe.
4. L'heure des questions ne fait pas l'objet d'une répartition à l'avance. Le Président veille à ce que, dans la mesure du possible, des députés de différentes tendances politiques et originaires de différents États membres puissent poser une question chacun à leur tour.
5. Le député dispose d'une minute pour formuler la question et le commissaire de deux minutes pour y répondre. Ce député peut poser une question complémentaire, d'une durée maximale de trente secondes et ayant un lien direct avec la question principale. Le commissaire dispose alors de deux minutes pour donner une réponse complémentaire.

Les questions et les questions complémentaires doivent avoir un lien direct avec le thème horizontal spécifique arrêté au titre du paragraphe 1. Le Président peut statuer sur leur recevabilité.

Article 138

Questions avec demande de réponse écrite

1. Tout député, un groupe politique ou une commission peut poser des questions avec demande de réponse écrite au Président du Conseil européen, au Conseil, à la Commission ou au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, conformément aux critères fixés dans une annexe du présent règlement

intérieur²⁸. Le contenu des questions relève de la seule responsabilité de leur auteur.

2. Les questions sont remises au Président sous forme électronique. Le Président statue sur les questions de recevabilité. La décision du Président n'est pas prise sur la base des seules dispositions de l'annexe visée au paragraphe 1, mais sur la base des dispositions du présent règlement intérieur en général. La décision motivée du Président est notifiée à l'auteur de la question.

3. Chaque député, groupe politique ou commission peut poser au maximum vingt questions sur une période continue de trois mois. En règle générale, le destinataire répond aux questions qui lui sont adressées dans un délai de six semaines à compter de leur transmission. Toutefois, chaque mois, tout député, groupe politique ou commission peut désigner une de ses questions comme «question prioritaire», à laquelle le destinataire doit répondre dans un délai de trois semaines à compter de sa transmission.

4. Une question peut être soutenue par d'autres députés que son auteur. En pareil cas, la question est uniquement décomptée à l'auteur et non au député qui apporte son soutien pour ce qui est du nombre maximal de questions autorisé en vertu du paragraphe 3.

5. Si une question n'a pas reçu de réponse de son destinataire dans le délai prévu au paragraphe 3, la commission compétente peut décider de l'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

6. Les questions sont publiées, avec les réponses et les annexes qui les accompagnent, sur le site internet du Parlement.

Article 139

Grandes interpellations avec demande de réponse écrite

1. Les grandes interpellations prennent la forme de questions avec demande de réponse écrite adressées par un groupe politique au Conseil, à la Commission ou au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

2. Une grande interpellation porte sur une question d'intérêt général et est soumise par écrit au Président. Elle ne peut excéder 500 mots. Sous réserve de sa conformité avec les dispositions du règlement intérieur en général, le Président la transmet immédiatement à son destinataire, afin que celui-ci y réponde par écrit.

3. Le nombre de grandes interpellations est limité à 30 chaque année. La Conférence des présidents veille à ce qu'elles soient réparties équitablement entre les groupes politiques et à ce qu'aucun groupe politique ne dépose plus d'une grande interpellation par mois.

4. Si le destinataire ne répond pas à une grande interpellation dans un délai de six semaines à compter de la date à laquelle elle lui a été transmise, l'interpellation est inscrite, à la demande de son auteur, au projet définitif d'ordre du jour du Parlement conformément à la procédure prévue à l'article 157 et sous réserve du paragraphe 6.

5. Après réception de la réponse écrite, si un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil moyen le demandent, la grande interpellation est inscrite au projet définitif d'ordre du jour du Parlement conformément à la procédure prévue à l'article 157 et sous réserve du paragraphe 6.

²⁸ Voir annexe III.

6. Le nombre de grandes interpellations débattues au cours d'une même période de session ne peut être supérieur à trois. Si, au cours d'une même période de session, un débat est demandé pour plus de trois grandes interpellations, la Conférence des présidents les inscrit au projet définitif d'ordre du jour dans l'ordre de réception des demandes de débat.

7. Un député désigné préalablement par l'auteur, ou par ceux qui demandent le débat conformément au paragraphe 5, développe la grande interpellation en séance plénière. Si ce député est absent, la grande interpellation devient caduque. Le destinataire répond.

L'article 132, paragraphes 2 à 8, portant sur le dépôt et le vote des propositions de résolution, s'applique mutatis mutandis.

8. Les grandes interpellations sont publiées, avec leur réponse, sur le site internet du Parlement.

Article 140

Questions à la Banque centrale européenne avec demande de réponse écrite

1. Tout député peut poser au maximum six questions avec demande de réponse écrite par mois à la Banque centrale européenne, conformément aux critères fixés dans une annexe du présent règlement intérieur²⁹. Le contenu des questions relève de la seule responsabilité de leur auteur.

2. Les questions sont soumises par écrit au président de la commission compétente, qui les notifie à la Banque centrale européenne. Le président de la commission compétente statue sur les questions de recevabilité. La décision qu'il prend est notifiée à l'auteur de la question.

3. Les questions sont publiées, avec leur réponse, sur le site internet du Parlement.

4. Si une question avec demande de réponse écrite n'a pas reçu de réponse dans un délai de six semaines, elle peut être inscrite, à la demande de son auteur, à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission compétente avec le président de la Banque centrale européenne.

Article 141

Questions avec demande de réponse écrite portant sur le mécanisme de surveillance unique et le mécanisme de résolution unique

1. L'article 140, paragraphes 1, 2 et 3, s'applique mutatis mutandis aux questions avec demande de réponse écrite portant sur le mécanisme de surveillance unique et le mécanisme de résolution unique. Le nombre de ces questions est déduit du maximum de six questions par mois prévu à l'article 140, paragraphe 1.

2. Si une question avec demande de réponse écrite n'a pas reçu de réponse dans un délai de cinq semaines, elle peut être inscrite, à la demande de son auteur, à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission compétente avec le président du conseil du destinataire.

²⁹ Voir annexe III.

CHAPITRE 4

RAPPORTS D'AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES

Article 142

Rapports annuels et autres rapports d'autres institutions ou organes

1. Les rapports annuels et les autres rapports d'autres institutions ou organes pour lesquels les traités prévoient la consultation du Parlement ou pour lesquels d'autres dispositions juridiques prévoient l'avis de ce dernier font l'objet d'un rapport soumis à la plénière.
2. Les rapports annuels et les autres rapports d'autres institutions ou organes qui ne relèvent pas du paragraphe 1 sont renvoyés à la commission compétente qui les examine et peut présenter une brève proposition de résolution au Parlement ou proposer d'établir un rapport au titre de l'article 54 si elle estime que le Parlement devrait se prononcer sur un point important traité dans les rapports.

CHAPITRE 5

RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

Article 143

Propositions de résolution

1. Tout député peut déposer une proposition de résolution portant sur un sujet qui entre dans le cadre des activités de l'Union européenne.

Cette proposition ne peut excéder 200 mots.

2. Une telle proposition ne peut:
 - ni contenir de décision sur des matières pour lesquelles le présent règlement intérieur, et en particulier son article 47, fixe d'autres procédures et compétences spécifiques,
 - ni aborder des questions faisant l'objet de procédures en cours au Parlement.
3. Un député ne peut déposer plus d'une proposition de ce type par mois.
4. La proposition de résolution est soumise au Président, qui vérifie si elle satisfait aux critères applicables. Si le Président déclare la proposition recevable, il en fait l'annonce en séance plénière et la transmet à la commission compétente.
5. La commission compétente décide de la procédure à suivre, qui peut consister à joindre la proposition de résolution à d'autres propositions de résolution ou rapports, à adopter un avis, éventuellement sous forme de lettre, ou à établir un rapport au titre de l'article 54. La commission compétente peut aussi décider de ne pas donner suite à la proposition de résolution.
6. Les auteurs d'une proposition de résolution sont informés des décisions du Président, de la commission et de la Conférence des présidents.
7. Le rapport visé au paragraphe 5 contient le texte de la proposition de résolution.

8. Les avis sous forme de lettre visés au paragraphe 5 qui sont adressés à l'attention d'autres institutions de l'Union européenne leur sont transmis par le Président.

9. Une proposition de résolution déposée conformément au paragraphe 1 peut être retirée par son ou ses auteurs ou par son premier signataire avant que la commission compétente ait décidé, conformément au paragraphe 5, d'établir un rapport sur celle-ci.

Lorsque la proposition de résolution a ainsi été reprise par la commission compétente, seule cette commission a le pouvoir de la retirer. La commission compétente exerce ce pouvoir de retrait jusqu'à l'ouverture du vote final en séance plénière.

Article 144

Débats sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit

1. Sur demande présentée par écrit au Président par une commission, une délégation interparlementaire, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, un débat peut avoir lieu sur un cas urgent de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit.

2. La Conférence des présidents établit, sur la base des demandes visées au paragraphe 1 et selon les modalités prévues à l'annexe IV, une liste de sujets à inscrire au projet définitif d'ordre du jour pour le prochain débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit. Le nombre total des sujets inscrits à l'ordre du jour ne peut pas être supérieur à trois, rubriques comprises.

Conformément à l'article 158, le Parlement peut décider de supprimer un sujet prévu pour le débat et de le remplacer par un sujet qui n'était pas prévu. Les propositions de résolution sur les sujets choisis peuvent être déposées par une commission, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, au plus tard le soir de l'adoption de l'ordre du jour. Le Président fixe le délai exact pour le dépôt des propositions de résolution concernées.

3. Dans le cadre du temps global prévu pour les débats, soit soixante minutes au maximum par période de session, le temps de parole total des groupes politiques et des députés non inscrits est réparti conformément à l'article 171, paragraphes 4 et 5.

Le temps de parole restant, déduction faite du temps nécessaire pour la présentation des propositions de résolution ainsi que du temps convenu pour les interventions éventuelles de la Commission et du Conseil, est réparti entre les groupes politiques et les députés non inscrits.

4. À la fin du débat, il est procédé immédiatement aux votes. L'article 194 relatif aux explications de vote ne s'applique pas.

Les votes pris en application du présent article peuvent être organisés conjointement, dans le cadre des responsabilités du Président et de la Conférence des présidents.

5. Si deux ou plusieurs propositions de résolution sont déposées sur le même sujet, la procédure prévue à l'article 132, paragraphes 4 et 5, est applicable.

6. Le Président et les présidents des groupes politiques peuvent décider qu'une proposition de résolution est mise aux voix sans débat. Cette décision requiert l'accord unanime de tous les présidents des groupes politiques.

Les dispositions de l'article 198 ne s'appliquent pas aux propositions de résolution inscrites à

TITRE V Article 145

l'ordre du jour dans le cadre d'un débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit.

Les propositions de résolution ne sont déposées en vue d'un débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit qu'après adoption de la liste des sujets. Les propositions de résolution qui ne peuvent être traitées dans le laps de temps prévu pour ce débat deviennent caduques. Il en est de même pour les propositions de résolution pour lesquelles il a été constaté, à la suite d'une demande présentée au titre de l'article 178, paragraphe 3, que le quorum n'était pas atteint. Les auteurs ont le droit de redéposer ces propositions de résolution afin qu'elles soient renvoyées pour examen en commission au titre de l'article 143, ou inscrites au débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit de la période de session suivante.

Un sujet ne peut être inscrit à l'ordre du jour dans le cadre d'un débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit s'il figure déjà à l'ordre du jour de la période de session.

Aucune disposition du règlement intérieur n'autorise la discussion commune d'une proposition de résolution déposée conformément au paragraphe 2, deuxième alinéa, et d'un rapport fait par une commission sur le même sujet.

Lorsque la constatation du quorum est demandée en vertu de l'article 178, paragraphe 3, cette demande n'est valable que pour la proposition de résolution qui doit être mise aux voix et non pour les suivantes.

CHAPITRE 6

CONSULTATION D'AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES

Article 145

Consultation du Comité économique et social européen

1. Lorsque le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit la consultation du Comité économique et social européen, le Président entame la procédure de consultation et en informe le Parlement.

2. Une commission peut demander que le Comité économique et social européen soit consulté sur des questions d'ordre général ou sur des points précis.

La commission est tenue d'indiquer, dans sa demande, le délai dans lequel le Comité économique et social européen émettra son avis.

Les demandes de consultation du Comité économique et social européen sont annoncées au Parlement lors de la période de session suivante et sont réputées approuvées, sauf si un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas demandent dans les vingt-quatre heures à compter de l'annonce qu'elles soient mises aux voix.

3. Les avis rendus par le Comité économique et social européen sont transmis à la commission compétente.

Article 146**Consultation du Comité des régions**

1. Lorsque le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit la consultation du Comité des régions, le Président entame la procédure de consultation et en informe le Parlement.
2. Une commission peut demander que le Comité des régions soit consulté sur des questions d'ordre général ou sur des points précis.

La commission est tenue d'indiquer, dans sa demande, le délai dans lequel le Comité des régions émettra son avis.

Les demandes de consultation du Comité des régions sont annoncées au Parlement lors de la période de session suivante et sont réputées approuvées, sauf si un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas demandent dans les vingt-quatre heures à compter de l'annonce qu'elles soient mises aux voix.

3. Les avis rendus par le Comité des régions sont transmis à la commission compétente.

Article 147**Demandes adressées à des agences européennes**

1. Lorsque le Parlement a le droit de soumettre une demande à une agence européenne, tout député peut présenter une telle demande par écrit au Président du Parlement. Les demandes doivent porter sur des questions relevant des attributions de l'agence concernée et être accompagnées d'informations générales expliquant la nature de la question devant être traitée ainsi que l'intérêt pour l'Union.
2. Après consultation de la commission compétente, le Président transmet la demande à l'agence ou prend toute autre mesure appropriée. Le député qui a soumis la demande en est immédiatement informé. Toute demande transmise par le Président à une agence prévoit un délai de réponse.
3. Si l'agence estime qu'elle n'est pas en mesure de donner suite à la demande telle qu'elle est formulée ou souhaite que la demande soit modifiée, elle informe sans délai le Président, qui prend toute mesure appropriée, le cas échéant après consultation de la commission compétente.

CHAPITRE 7**ACCORDS INTERINSTITUTIONNELS****Article 148****Accords interinstitutionnels**

1. Le Parlement peut conclure des accords avec d'autres institutions dans le contexte de l'application des traités ou afin d'améliorer ou de clarifier les procédures.

Ces accords peuvent revêtir la forme de déclarations communes, d'échanges de lettres, de codes de conduite ou d'autres instruments appropriés. Ils sont signés par le Président après examen par la commission compétente pour les affaires constitutionnelles et après approbation du Parlement.

2. Si ces accords entraînent des modifications des droits ou obligations existants relatifs à la

procédure, créent de nouveaux droits ou obligations relatifs à la procédure pour les députés ou les organes du Parlement ou entraînent, d'une autre manière, des modifications ou des interprétations du règlement intérieur, la question est renvoyée pour examen à la commission compétente au fond, conformément à l'article 236, paragraphes 2 à 6, avant la signature de l'accord.

CHAPITRE 8

SAISINE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Article 149

Recours devant la Cour de justice de l'Union européenne

1. Dans les délais fixés par les traités et par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne pour le recours des institutions de l'Union ou de personnes physiques ou morales, le Parlement examine la législation de l'Union et son application pour s'assurer que les traités, notamment en ce qui concerne les droits du Parlement, ont été pleinement respectés.

2. La commission compétente pour les affaires juridiques fait rapport au Parlement, au besoin oralement, lorsqu'elle présume qu'il y a violation du droit de l'Union. Le cas échéant, la commission compétente pour les affaires juridiques peut entendre l'avis de la commission compétente au fond.

3. Le Président introduit un recours devant la Cour de justice au nom du Parlement conformément à la recommandation de la commission compétente pour les affaires juridiques.

Le Président peut saisir le Parlement de la décision du maintien du recours au début de la période de session suivante. Si le Parlement se prononce à la majorité des suffrages exprimés contre le recours, le Président retire celui-ci.

Si le Président introduit un recours contrairement à la recommandation de la commission compétente pour les affaires juridiques, il saisit le Parlement de la décision du maintien du recours au début de la période de session suivante.

4. Le Président dépose des observations ou intervient dans les procédures judiciaires au nom du Parlement, après consultation de la commission compétente pour les affaires juridiques.

Si le Président envisage de s'écarter de la recommandation de la commission compétente pour les affaires juridiques, il en informe celle-ci et saisit la Conférence des présidents, en exposant ses motifs.

Lorsque la Conférence des présidents estime que le Parlement ne devrait pas, à titre exceptionnel, déposer des observations ou intervenir devant la Cour de justice de l'Union européenne dans une affaire où la validité juridique d'un acte adopté par le Parlement est remise en cause, la question est soumise sans retard au Parlement.

Rien dans le présent règlement intérieur n'empêche la commission compétente pour les affaires juridiques d'arrêter des modalités procédurales appropriées pour la transmission en temps utile de sa recommandation, dans les cas d'urgence.

Lorsqu'il s'agit de décider si le Parlement devrait exercer ses droits devant la Cour de justice de l'Union européenne et lorsque l'acte en question n'est pas couvert par l'article 149 du présent règlement intérieur, la procédure prévue au présent article s'applique mutatis mutandis.

5. Dans les cas d'urgence, le Président, si possible après avoir consulté le président et le rapporteur de la commission compétente pour les affaires juridiques, peut agir à titre conservatoire afin de respecter les délais prévus. Dans ces cas, la procédure prévue au paragraphe 3 ou 4 est mise en œuvre, selon le cas, dans les meilleurs délais.

6. La commission compétente pour les affaires juridiques fixe les principes sur lesquels elle se fondera pour appliquer le présent article.

TITRE VI

RELATIONS AVEC LES PARLEMENTS NATIONAUX

Article 150

Échange d'informations, contacts et facilités réciproques

1. Le Parlement tient les parlements nationaux des États membres régulièrement informés de ses activités.

2. L'organisation et la promotion d'une coopération interparlementaire efficace et régulière au sein de l'Union, conformément à l'article 9 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, sont négociées sur la base d'un mandat conféré par la Conférence des présidents, après consultation de la Conférence des présidents des commissions.

Le Parlement approuve tout accord en la matière conformément à la procédure prévue à l'article 148.

3. Une commission peut engager directement un dialogue avec des parlements nationaux au niveau des commissions dans la limite des crédits budgétaires prévus à cette fin. Ceci peut inclure des formes appropriées de coopération prélegislative et postlegislative.

4. Tout document concernant une procédure législative au niveau de l'Union officiellement transmis par un parlement national au Parlement européen est communiqué à la commission compétente au fond suivant la matière visée dans ce document.

5. La Conférence des présidents peut donner mandat au Président de négocier des facilités pour les parlements nationaux des États membres sur une base réciproque et de proposer toute autre mesure destinée à faciliter les contacts avec les parlements nationaux.

Article 151

Conférence des organes parlementaires spécialisés dans les affaires de l'Union (COSAC)

1. Sur proposition du Président, la Conférence des présidents désigne les membres de la délégation du Parlement à la COSAC et peut leur conférer un mandat. La délégation est dirigée par un vice-président du Parlement européen chargé de la mise en œuvre des relations avec les parlements nationaux et par le président de la commission compétente pour les affaires constitutionnelles.

2. Les autres membres de la délégation sont choisis en fonction des thèmes à examiner lors de la réunion de la COSAC et comprennent, autant que possible, des représentants des commissions compétentes pour ces thèmes.

3. Lors du choix des membres de la délégation, il est dûment tenu compte de l'équilibre politique global au sein du Parlement.

4. La délégation transmet un rapport à la Conférence des présidents après chaque réunion de la COSAC.

Article 152

Conférences de parlements

La Conférence des présidents désigne les membres de la délégation du Parlement à toute conférence ou instance analogue à laquelle participent des représentants de parlements et confère à cette délégation un mandat conforme aux résolutions pertinentes du Parlement. La délégation élit son président et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents.

TITRE VII Article 153

TITRE VII

SESSIONS

CHAPITRE 1

SESSIONS DU PARLEMENT

Article 153

Législatures, sessions, périodes de session, séances

1. La législature coïncide avec la durée du mandat des députés prévue par l'acte du 20 septembre 1976.
2. La session correspond à une période d'un an, comme il ressort dudit acte et des traités.
3. La période de session est la réunion que tient en règle générale le Parlement chaque mois. Elle se décompose en séances journalières.

Les séances plénières du Parlement qui se tiennent le même jour sont considérées comme une seule séance.

Article 154

Convocation du Parlement

1. Conformément à l'article 229, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement se réunit de plein droit le deuxième mardi de mars de chaque année. Il décide souverainement de la durée des interruptions de la session.
2. Le Parlement se réunit, en outre, de plein droit le premier mardi qui suit l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période visée à l'article 10, paragraphe 1, de l'acte du 20 septembre 1976.
3. La Conférence des présidents peut modifier la durée des interruptions fixées conformément au paragraphe 1, par décision motivée prise quinze jours au moins avant la date précédemment arrêtée par le Parlement pour la reprise de la session. La reprise de la session ne peut cependant pas être reportée de plus de quinze jours.
4. À la demande de la majorité des députés qui composent le Parlement ou à la demande de la Commission ou du Conseil, le Président, après avoir consulté la Conférence des présidents, convoque le Parlement à titre exceptionnel.

Le Président a en outre la faculté, avec l'accord de la Conférence des présidents, de convoquer le Parlement à titre exceptionnel en cas d'urgence.

Article 155

Lieu de réunion

1. Le Parlement tient ses séances plénières et ses réunions de commission conformément aux dispositions des traités.

Les propositions de périodes de session additionnelles à Bruxelles, ainsi que toute modification de

celles-ci, n'appellent qu'un vote à la majorité des suffrages exprimés.

2. Toute commission peut décider de demander qu'une ou plusieurs réunions soient tenues en un autre lieu. Cette demande, qui doit être motivée, est transmise au Président du Parlement, qui la soumet au Bureau.

En cas d'urgence, le Président peut prendre seul la décision. Les décisions du Bureau et du Président, lorsqu'elles sont défavorables, doivent être motivées.

Article 156

Participation aux séances

1. À chaque séance, une feuille de présence est exposée à la signature des députés.
2. Les noms des députés dont la présence est consignée sur cette feuille de présence sont mentionnés comme "présents" dans le procès-verbal de chaque séance. Les noms des députés dont l'absence est excusée par le Président sont mentionnés comme "excusés" dans le procès-verbal de chaque séance.

CHAPITRE 2

ORDRE DES TRAVAUX DU PARLEMENT

Article 157

Projet d'ordre du jour

1. Avant chaque période de session, le projet d'ordre du jour est établi par la Conférence des présidents sur la base des recommandations de la Conférence des présidents des commissions.

La Commission et le Conseil peuvent assister, sur l'invitation du Président, aux délibérations de la Conférence des présidents concernant le projet d'ordre du jour.

2. Le projet d'ordre du jour peut indiquer le moment où seront mis aux voix certains des points dont l'examen est prévu.
3. Le projet définitif d'ordre du jour est mis à la disposition des députés au moins trois heures avant l'ouverture de la période de session.

Article 158

Adoption et modification de l'ordre du jour

1. Le Parlement adopte son ordre du jour au début de chaque période de session. Des propositions de modification du projet définitif d'ordre du jour peuvent être présentées par une commission, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas. Le Président doit être saisi de ces propositions une heure au moins avant l'ouverture de la période de session. Pour chaque proposition, le Président peut donner la parole à son auteur et à un orateur contre. Le temps de parole est limité, dans chaque cas, à une minute.

2. Une fois adopté, l'ordre du jour ne peut être modifié, sauf application de l'article 163, 198, 199, 200 ou 201, ou sur proposition du Président.

Si une motion de procédure ayant pour objet de modifier l'ordre du jour est rejetée, elle ne peut

TITRE VII Article 159

être réintroduite pendant la même période de session.

La rédaction ou la modification du titre d'une résolution déposée pour clore un débat sur la base de l'article 132, 136 ou 144 du règlement intérieur ne constitue pas une modification de l'ordre du jour, pour autant que le titre reste dans le cadre du sujet du débat.

3. Avant de lever la séance, le Président fait part au Parlement de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 159

Procédure en plénière sans amendement ni débat

1. Lorsqu'un rapport a été adopté en commission alors que moins d'un dixième de ses membres a voté contre le texte, il est inscrit au projet d'ordre du jour du Parlement pour adoption sans amendement.

Ce point fait alors l'objet d'un vote unique, à moins que, avant que le projet définitif d'ordre du jour ne soit établi, un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil moyen aient demandé par écrit l'autorisation de déposer des amendements, auquel cas le Président fixe le délai pour le dépôt des amendements.

2. Les points inscrits au projet définitif d'ordre du jour en vue d'un vote sans amendement ne font pas non plus l'objet d'un débat, sauf si le Parlement en décide autrement, lors de l'adoption de l'ordre du jour au début de la période de session, sur proposition de la Conférence des présidents ou à la demande d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas.

3. Au moment où elle établit le projet définitif d'ordre du jour de la période de session, la Conférence des présidents peut proposer que d'autres points soient mis aux voix sans amendement ou sans débat. Lors de l'adoption de l'ordre du jour, le Parlement ne peut retenir de telles propositions si un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas ont manifesté leur opposition par écrit une heure au moins avant l'ouverture de la période de session.

4. Lorsqu'un point est mis aux voix sans débat, le rapporteur ou le président de la commission compétente peut faire une déclaration d'une durée maximale de deux minutes immédiatement avant le vote.

Article 160

Brève présentation

À la demande du rapporteur ou sur proposition de la Conférence des présidents, le Parlement peut également décider qu'un point qui ne nécessite pas un débat à part entière sera abordé au moyen d'une brève présentation du rapporteur en plénière. Dans ce cas, la Commission a la possibilité de donner une réponse, qui sera suivie par un débat d'une durée maximale de dix minutes, au cours duquel le Président peut donner la parole à des députés qui la demandent, pour un maximum d'une minute par député.

Article 161

Débat extraordinaire

1. Un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent demander que soit inscrit à l'ordre du jour du Parlement un débat extraordinaire sur un thème

d'intérêt majeur concernant la politique de l'Union européenne. En règle générale, il n'est pas organisé plus d'un débat extraordinaire par période de session.

2. La demande doit être présentée par écrit au Président au moins trois heures avant le début de la période de session au cours de laquelle le débat extraordinaire doit avoir lieu. Le vote sur cette demande a lieu au début de la période de session, lorsque le Parlement adopte son ordre du jour.

3. En réaction à des événements qui ont lieu après l'adoption de l'ordre du jour d'une période de session, le Président, après avoir consulté les présidents des groupes politiques, peut proposer un débat extraordinaire. Toute proposition en vue d'un débat extraordinaire est mise aux voix au début d'une séance ou pendant une heure des votes programmée. Les députés sont informés d'une telle proposition une heure au moins avant le vote.

4. Le Président détermine le moment auquel un tel débat aura lieu. La durée totale du débat ne dépasse pas soixante minutes. Le temps de parole des groupes politiques et des députés non inscrits est réparti conformément à l'article 171, paragraphes 4 et 5.

5. Le débat est clôturé sans l'adoption d'une résolution.

Article 162

Débat d'actualité demandé par un groupe politique

1. Lors de chaque période de session, un ou deux créneaux d'au moins 60 minutes chacun sont réservés dans le projet d'ordre du jour aux débats sur un thème d'actualité d'intérêt majeur pour la politique de l'Union européenne.

2. Chaque groupe politique a le droit de proposer un thème d'actualité de son choix pour au moins un de ces débats par an. La Conférence des présidents veille à ce que, sur une période continue de douze mois, chaque groupe politique ait exercé équitablement ce droit.

3. Les groupes politiques transmettent le thème d'actualité de leur choix au Président par écrit avant que le projet définitif d'ordre du jour ne soit établi par la Conférence des présidents. L'article 39, paragraphe 1, du présent règlement intérieur portant sur les droits, libertés et principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et les valeurs consacrées à l'article 2 dudit traité, est pleinement respecté.

4. La Conférence des présidents détermine le moment auquel un tel débat aura lieu. Elle peut décider, à la majorité des quatre cinquièmes des députés qui composent le Parlement, de rejeter un thème proposé par un groupe.

5. Le débat est lancé par un représentant du groupe politique qui a proposé le thème d'actualité. Après cette introduction, le temps de parole est réparti conformément à l'article 171, paragraphes 4 et 5.

6. Le débat est clôturé sans l'adoption d'une résolution.

Article 163

Urgence

1. La demande visant à considérer comme urgente la discussion sur une proposition soumise au Parlement conformément à l'article 48, paragraphe 1, peut être adressée au Parlement par le Président, par une commission, par un groupe politique, par un nombre de députés atteignant au

TITRE VII Article 164

moins le seuil bas, par la Commission ou par le Conseil. Cette demande doit être présentée par écrit et être motivée.

2. Dès que le Président est saisi d'une demande de discussion d'urgence, il en fait l'annonce en séance plénière. Le vote sur cette demande a lieu au début de la séance suivant celle au cours de laquelle l'annonce a été faite, à condition que la proposition sur laquelle porte la demande ait été distribuée aux députés dans les langues officielles. Lorsqu'il y a plusieurs demandes de discussion d'urgence sur un même sujet, l'approbation ou le rejet de la demande de discussion d'urgence porte sur toutes les demandes se rapportant au même sujet.

3. Avant le vote, seuls peuvent être entendus, pour un maximum de trois minutes chacun, l'auteur de la demande et un orateur contre, ainsi que le président ou le rapporteur de la commission compétente, ou les deux.

4. Les points à traiter selon la procédure d'urgence ont la priorité sur les autres points de l'ordre du jour. Le Président fixe le moment de leur discussion et celui de leur vote.

5. Une procédure d'urgence peut avoir lieu sans rapport ou, exceptionnellement, sur simple rapport oral de la commission compétente.

Lors d'une procédure d'urgence et de la tenue de négociations interinstitutionnelles, les articles 70 et 71 ne s'appliquent pas. L'article 74 s'applique mutatis mutandis.

Article 164

Discussion commune

Il peut être décidé à tout moment de mettre en discussion commune des points de même nature ou entre lesquels il existe un rapport de fait.

Article 165

Délais

Sauf les cas d'urgence prévus aux articles 144 et 163, la discussion et le vote ne peuvent avoir lieu sur un texte que s'il a été mis à la disposition des députés depuis vingt-quatre heures au moins.

CHAPITRE 3

RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA TENUE DES SÉANCES

Article 166

Accès à la salle des séances

1. À l'exclusion des députés au Parlement, des membres de la Commission et du Conseil, du secrétaire général du Parlement, des membres du personnel appelés à y faire leur service, et de toute personne invitée par le Président, nul ne peut pénétrer dans la salle des séances.

2. Seules les personnes portant une carte d'admission régulièrement délivrée à cet effet par le Président ou le secrétaire général du Parlement sont admises dans les tribunes.

3. Le public admis dans les tribunes se tient assis et observe le silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation est expulsée sur-le-champ par les huissiers.

Article 167**Régime linguistique**

1. Tous les documents du Parlement sont rédigés dans les langues officielles.
2. Tous les députés ont le droit, au Parlement, de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix. Les interventions dans une des langues officielles sont interprétées simultanément dans chacune des autres langues officielles et dans toute autre langue que le Bureau estime nécessaire.
3. L'interprétation est assurée, au cours des réunions de commission et de délégation, à partir des langues officielles utilisées et exigées par les membres titulaires et les membres suppléants de la commission ou de la délégation concernée, et vers ces langues.
4. Au cours des réunions de commission ou de délégation en dehors des lieux habituels de travail, l'interprétation est assurée à partir des langues des députés qui ont confirmé leur participation à la réunion, et vers ces langues. Ce régime peut être exceptionnellement assoupli. Le Bureau arrête les dispositions nécessaires.
5. Après la proclamation des résultats d'un vote, le Président statue sur d'éventuelles demandes portant sur des divergences alléguées entre les différentes versions linguistiques.

Article 168**Norme transitoire**

1. Pendant une période transitoire s'étendant jusqu'à la fin de la neuvième législature³⁰, il peut être dérogé à l'article 167 si et dans la mesure où il n'est pas possible de disposer d'un nombre suffisant d'interprètes ou de traducteurs pour une langue officielle bien que les précautions nécessaires aient été prises.
2. Sur proposition du secrétaire général et en tenant dûment compte des modalités visées au paragraphe 3, le Bureau détermine, pour chacune des langues officielles concernées, si les conditions définies au paragraphe 1 sont remplies. Tous les six mois, le Bureau revoit sa décision visant à accorder une dérogation, sur la base d'un rapport du secrétaire général sur les progrès réalisés. Le Bureau arrête les dispositions d'application nécessaires.
3. Les mesures spéciales temporaires décidées par le Conseil, en vertu des traités, en ce qui concerne la rédaction des actes juridiques sont d'application.
4. Le Parlement, sur recommandation motivée du Bureau, peut décider à tout moment d'abroger de manière anticipée le présent article ou, au terme du délai indiqué au paragraphe 1, de le prolonger.

Article 169**Distribution des documents**

Les documents qui servent de base aux débats et aux décisions du Parlement sont mis à la disposition des députés.

Sans préjudice du premier alinéa, les députés et les groupes politiques ont un accès direct au système informatique interne du Parlement aux fins de la consultation de tout document

³⁰ Période ainsi étendue par décision du Parlement du 12 mars 2019.

TITRE VII Article 170

préparatoire non confidentiel (projet de rapport, projet de recommandation, projet d'avis, document de travail, amendements déposés en commission).

Article 170

Traitement électronique des documents

Les documents du Parlement peuvent être préparés, signés et distribués sous forme électronique. Le Bureau arrête les spécifications techniques et la présentation de cette forme électronique.

Article 171

Répartition du temps de parole et liste des orateurs³¹

1. La Conférence des présidents peut proposer au Parlement la répartition du temps de parole pour un débat déterminé. Le Parlement statue sans débat sur cette proposition.
2. Les députés ne peuvent prendre la parole sans y être invités par le Président. Ils parlent de leur place et s'adressent au Président. Si les orateurs s'écartent du sujet du débat, le Président les y ramène.
3. Le Président peut établir, pour la première partie d'un débat, une liste d'orateurs qui inclut une ou plusieurs séries d'orateurs composées de députés de chaque groupe politique souhaitant prendre la parole, dans l'ordre de la taille respective de ces groupes politiques.
4. Pour cette partie du débat, le temps de parole est réparti selon les critères suivants:
 - (a) une première fraction du temps de parole est répartie à égalité entre tous les groupes politiques;
 - (b) une deuxième fraction est répartie entre les groupes politiques au prorata du nombre total de leurs membres;
 - (c) il est attribué globalement aux députés non inscrits un temps de parole calculé d'après les fractions accordées à chaque groupe politique conformément aux points a) et b);
 - (d) la répartition du temps de parole en plénière tient compte du fait que les députés atteints d'un handicap pourraient avoir besoin de plus de temps.
5. Si une répartition globale du temps de parole est fixée pour plusieurs points à l'ordre du jour, les groupes politiques communiquent au Président les fractions de leur temps de parole qu'ils entendent consacrer à chacun de ces points. Le Président veille au respect des temps de parole ainsi accordés.
6. Le reste du temps de parole pour un débat n'est pas spécifiquement attribué à l'avance. Au lieu de cela, le Président peut accorder la parole à des députés, en règle générale pour un maximum d'une minute. Le Président veille à ce que, dans la mesure du possible, soient alternativement entendus des orateurs de différentes tendances politiques et en provenance de différents États membres.
7. Le Président peut accorder un tour de parole prioritaire, sur leur demande, au président et

³¹ L'article 171, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 216, paragraphe 4).

au rapporteur de la commission compétente ainsi qu'aux présidents de groupes politiques qui souhaitent s'exprimer au nom de leur groupe, ou aux orateurs qui les suppléent.

8. Le Président peut donner la parole à des députés qui indiquent, en levant un carton bleu, qu'ils souhaitent poser à un autre député, au cours de l'intervention de ce dernier, une question d'une durée maximale d'une demi-minute, en lien avec les propos de ce dernier. Le Président ne donne ainsi la parole que pour autant que l'orateur accepte la question et que le Président estime que cela ne sera pas de nature à perturber le débat, ni à entraîner, en raison de questions successives posées en levant un carton bleu, un déséquilibre flagrant au niveau des affinités liées aux groupes politiques des députés qui s'expriment.

9. Le temps de parole est limité à une minute par député pour les interventions relatives aux points suivants: le procès-verbal des séances, les motions de procédure ou les modifications du projet définitif d'ordre du jour ou de l'ordre du jour.

10. Au cours du débat sur un rapport, la Commission et le Conseil sont entendus, en règle générale, immédiatement après la présentation du rapport par le rapporteur. La Commission, le Conseil et le rapporteur peuvent prendre la parole de nouveau, notamment pour répondre aux interventions des députés.

11. Les députés qui n'ont pas pris la parole au cours d'un débat peuvent, au plus une fois par période de session, remettre une déclaration écrite, d'une longueur n'excédant pas 200 mots, qui sera annexée au compte rendu in extenso du débat.

12. En tenant dûment compte de l'article 230 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Président s'efforce d'arriver à un accord avec la Commission, le Conseil et le Président du Conseil européen sur une répartition appropriée du temps de parole en ce qui les concerne.

Article 172

Interventions d'une minute

Pour une période n'excédant pas trente minutes pendant la première séance de chaque période de session, le Président donne la parole aux députés qui souhaitent attirer l'attention du Parlement sur une question politique importante. Le temps de parole accordé à chaque député ne doit pas excéder une minute. Le Président peut autoriser une autre période de même nature à un moment ultérieur de la même période de session.

Article 173

Interventions pour un fait personnel

1. Les députés demandant à intervenir pour un fait personnel sont entendus à la fin de la discussion du point de l'ordre du jour à l'examen ou au moment de l'approbation du procès-verbal de la séance à laquelle se rapporte la demande d'intervention.

Les députés concernés ne peuvent s'exprimer sur le fond du débat. Ils peuvent uniquement réfuter soit des propos tenus au cours du débat et les concernant personnellement, soit des opinions qui leur sont prêtées ou encore rectifier leurs propres déclarations.

2. À moins que le Parlement n'en décide autrement, aucune intervention pour un fait personnel ne peut dépasser trois minutes.

Article 174

Prévention des manœuvres dilatoires³²

Le Président a le pouvoir de mettre fin à un recours excessif à des motions telles que des rappels au règlement intérieur, des motions de procédure ou des explications de vote ou à des demandes de vote séparé, de vote par division ou de vote par appel nominal, dès lors qu'il est convaincu que ces motions ou demandes ont manifestement pour but, et risquent d'avoir pour effet, d'entraver gravement et de manière prolongée les procédures du Parlement ou l'exercice des droits des députés.

CHAPITRE 4

MESURES EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AUX DÉPUTÉS

Article 175

Mesures immédiates

1. Le Président rappelle à l'ordre tout député qui enfreint les règles de conduite définies à l'article 10, paragraphe 3 ou 4.
2. En cas de récidive, le Président rappelle à nouveau le député à l'ordre, avec inscription au procès-verbal.
3. Si la violation se poursuit, ou en cas de nouvelle récidive, le Président peut retirer la parole au député concerné et l'exclure de la salle des séances pour le reste de la séance. Dans des cas d'une gravité exceptionnelle, le Président peut également exclure le député concerné de la salle des séances pour le reste de la séance immédiatement et sans deuxième rappel à l'ordre. Le secrétaire général veille sans retard à l'exécution d'une telle mesure disciplinaire avec l'aide des huissiers et, au besoin, du personnel de sécurité du Parlement.
4. Lorsqu'il se produit une perturbation qui compromet la poursuite des débats, le Président, pour rétablir l'ordre, suspend la séance pour une durée déterminée ou la lève. Si le Président ne peut se faire entendre, il quitte le fauteuil présidentiel, ce qui entraîne une suspension de la séance. La séance est reprise sur convocation du Président.
5. Le Président peut décider d'interrompre la retransmission en direct de la séance si un député enfreint l'article 10, paragraphe 3 ou 4.
6. Le Président peut décider d'expurger l'enregistrement audiovisuel des débats des parties d'une intervention d'un député qui enfreignent l'article 10, paragraphe 3 ou 4.

La décision est à effet immédiat. Elle est toutefois soumise à une confirmation du Bureau au plus tard quatre semaines après avoir été prise, ou, en l'absence de réunion du Bureau pendant cette période, lors de la réunion suivante du Bureau.

7. Les pouvoirs prévus aux paragraphes 1 à 6 sont attribués, mutatis mutandis, aux présidents des organes, commissions et délégations, tels qu'ils sont définis dans le présent règlement intérieur.
8. Le cas échéant, compte tenu de la gravité de la violation des règles de conduite des

³² L'article 174 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 219).

députés, le député exerçant la présidence pour une période de session, ou la présidence d'un organe, d'une commission ou d'une délégation peut saisir le Président d'une demande de mise en œuvre de l'article 176, au plus tard avant la prochaine période de session ou la réunion suivante de l'organe, de la commission ou de la délégation concernés.

Article 176

Sanctions

1. Dans le cas où un député enfreint de manière grave l'article 10, paragraphes 2 à 9, le Président adopte une décision motivée prononçant la sanction appropriée à l'encontre du député concerné conformément au présent article.

En ce qui concerne l'article 10, paragraphe 3 ou 4, le Président peut adopter une décision motivée en vertu du présent article, indépendamment de toute mesure immédiate au sens de l'article 175 qui aurait déjà été prononcée à l'encontre du député concerné.

En ce qui concerne l'article 10, paragraphe 6, le Président ne peut adopter une décision motivée en vertu du présent article qu'à la suite du constat d'une situation de harcèlement conformément à la procédure administrative interne applicable concernant le harcèlement et sa prévention.

Le Président peut prononcer une sanction à l'encontre d'un député dans les cas où le présent règlement intérieur ou une décision du Bureau prise en vertu de l'article 25 prévoient l'application du présent article.

2. Le Président invite le député concerné à présenter des observations écrites avant l'adoption de la décision. Lorsque cela convient mieux, le Président peut décider de convoquer le député concerné pour qu'il soit entendu.

La décision prononçant la sanction est notifiée au député concerné par lettre recommandée ou, dans les cas urgents, par les huissiers.

À la suite de la notification de la décision au député concerné, toute sanction prononcée à l'encontre d'un député est annoncée par le Président en séance plénière. Les présidents des organes, commissions et délégations auxquels le député appartient en sont informés.

Une fois que la sanction est définitive, elle est publiée à un endroit visible du site internet du Parlement et elle y demeure pour le restant de la législature.

3. L'appréciation des comportements observés doit prendre en considération leur caractère exceptionnel, récurrent ou permanent, ainsi que leur degré de gravité. Il est également tenu compte, le cas échéant, de l'atteinte éventuellement portée à la dignité et à la réputation du Parlement.

4. La sanction prononcée peut consister en l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

- (a) un blâme;
- (b) la perte du droit à l'indemnité de séjour pour une durée pouvant aller de deux à trente jours;
- (c) sans préjudice de l'exercice du droit de vote en séance plénière, et sous réserve, dans ce cas, du strict respect des règles de conduite applicables aux députés, une suspension temporaire, pour une durée pouvant aller de deux à trente jours pendant lesquels le Parlement ou l'un quelconque de ses organes, commissions ou

TITRE VII Article 177

délégations se réunissent, de la participation à l'ensemble ou à une partie des activités du Parlement;

- (d) l'interdiction faite au député de représenter le Parlement dans une délégation interparlementaire, conférence interparlementaire ou toute instance interinstitutionnelle, pour une durée pouvant aller jusqu'à un an;
- (e) dans le cas d'une violation de la confidentialité, une limitation des droits d'accès aux informations confidentielles ou classifiées pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

5. Les mesures prévues au paragraphe 4, points b) à e), peuvent être doublées en cas de violations répétées, ou si le député refuse de respecter une mesure prise au titre de l'article 175, paragraphe 3.

6. En outre, le Président peut présenter à la Conférence des présidents une proposition de suspension ou de retrait d'un(e) ou de plusieurs mandats ou fonctions que l'intéressé exerce au sein du Parlement, conformément à la procédure définie à l'article 21.

Article 177

Voies de recours internes

Le député concerné peut introduire un recours interne devant le Bureau dans un délai de deux semaines à partir de la notification de la sanction prononcée par le Président, en vertu de l'article 176, paragraphes 1 à 5. Ce recours suspend l'application de cette sanction. Le Bureau peut, au plus tard quatre semaines après l'introduction du recours ou, s'il ne se réunit pas dans cet intervalle, lors de sa réunion suivante, annuler la sanction prononcée, la confirmer ou la modifier, sans préjudice des droits de recours externes à la disposition du député concerné. En l'absence de décision du Bureau dans le délai imparti, la sanction est réputée nulle et non avenue.

CHAPITRE 5

QUORUM, AMENDEMENTS ET VOTE

Article 178

Quorum

1. Le Parlement est toujours en nombre pour délibérer, pour régler son ordre du jour et pour adopter le procès-verbal.
2. Le quorum est atteint lorsque le tiers des députés qui composent le Parlement est présent dans la salle des séances.
3. Tout vote est valable, quel que soit le nombre des votants, si le Président ne constate pas, sur demande de trente-huit députés au moins exprimée avant le vote, que le quorum n'est pas atteint. Si le nombre de députés requis pour le quorum n'est pas atteint, le Président déclare que le quorum n'est pas atteint et le vote est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le système de vote électronique peut être utilisé pour vérifier le seuil de trente-huit députés, mais il ne peut être utilisé pour vérifier si le quorum est atteint. La fermeture des portes de la salle des séances n'est pas admise.

4. Les députés qui demandent la constatation du quorum doivent être présents dans la salle des séances lorsque la demande est exprimée, et sont pris en considération dans le dénombrement des présents conformément aux paragraphes 2 et 3, même s'ils quittent ensuite la salle des séances.

5. Si moins de trente-huit députés sont présents, le Président peut constater que le quorum n'est pas atteint.

Article 179

Seuils³³

1. Aux fins du présent règlement intérieur, et sauf disposition contraire, les définitions suivantes s'appliquent:

- (a) «seuil bas»: un vingtième des députés qui composent le Parlement ou un groupe politique;
- (b) «seuil moyen»: un dixième des députés qui composent le Parlement, réunissant un ou plusieurs groupes politiques ou des députés à titre individuel, ou une combinaison des deux;
- (c) «seuil élevé»: un cinquième des députés qui composent le Parlement, réunissant un ou plusieurs groupes politiques ou des députés à titre individuel, ou une combinaison des deux.

2. Lorsque la signature d'un député est requise pour déterminer si un seuil applicable est atteint, cette signature peut être manuscrite ou être produite sous forme électronique grâce au système de signature électronique du Parlement. Tant que le délai imparti n'a pas expiré, un député peut retirer sa signature, sans possibilité de la renouveler ensuite.

3. Lorsque le soutien d'un groupe politique est nécessaire pour atteindre un seuil, le groupe est représenté par son président ou une personne dûment désignée à cette fin par ce dernier.

4. Pour l'application des seuils moyen et élevé, le soutien d'un groupe politique est décompté comme suit:

- lorsqu'un article qui prévoit un tel seuil est invoqué lors d'une séance ou d'une réunion: tous les députés qui appartiennent au groupe de soutien en question et qui sont physiquement présents;
- dans les autres cas: tous les députés qui appartiennent au groupe de soutien en question.

Article 180

Dépôt et présentation des amendements³⁴

1. La commission compétente au fond, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent déposer des amendements pour examen en séance plénière. Les noms de tous les cosignataires sont publiés.

Les amendements doivent être déposés par écrit et signés par leurs auteurs.

³³ L'article 179 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 219).

³⁴ L'article 180 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 219).

TITRE VII Article 181

Les amendements à des propositions d'actes juridiquement contraignants peuvent être accompagnés d'une justification succincte. Ces justifications relèvent de la responsabilité de leur auteur et ne sont pas mises aux voix.

2. Sous réserve des restrictions prévues à l'article 181, un amendement peut viser à modifier toute partie d'un texte. Il peut tendre à supprimer, ajouter ou remplacer des mots ou des chiffres.

Au sens du présent article et de l'article 181, il faut entendre par «texte» l'ensemble d'une proposition de résolution, d'un projet de résolution législative, d'une proposition de décision ou d'une proposition d'acte juridiquement contraignant.

3. Le Président fixe un délai pour le dépôt des amendements.

4. Un amendement peut être présenté au cours du débat par son auteur ou par tout autre député qui serait désigné par l'auteur de l'amendement pour le remplacer.

5. En cas de retrait d'un amendement par son auteur, cet amendement devient caduc s'il n'est pas immédiatement repris par un autre député.

6. Sauf décision contraire du Parlement, les amendements ne peuvent être mis aux voix qu'après avoir été mis à disposition dans toutes les langues officielles. Une telle décision ne peut être prise si trente-huit députés au moins s'y opposent. Le Parlement évite de prendre des décisions qui conduiraient à désavantager dans une mesure inacceptable des députés utilisant une langue donnée.

Lorsque moins de cent députés sont présents, le Parlement ne peut pas prendre une telle décision si au moins un dixième des députés présents s'y opposent.

Sur proposition du Président, un amendement oral ou toute autre modification orale est assimilé à un amendement qui n'a pas été mis à disposition dans toutes les langues officielles. Si le Président le juge recevable sur la base de l'article 181, paragraphe 2, et sauf opposition exprimée conformément à l'article 180, paragraphe 6, il est mis aux voix dans le respect de l'ordre de vote établi.

En commission, le nombre de voix nécessaire pour s'opposer à la mise aux voix d'un tel amendement ou d'une telle modification est établi sur la base de l'article 219 proportionnellement à celui qui prévaut pour la séance plénière, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure la plus proche.

Article 181

Recevabilité des amendements³⁵

1. Sans préjudice des conditions supplémentaires fixées à l'article 54, paragraphe 4, concernant les rapports d'initiative, et à l'article 68, paragraphe 2, concernant les amendements à la position du Conseil, un amendement est irrecevable:

- (a) si son contenu n'a aucun rapport direct avec le texte qu'il vise à modifier;
- (b) s'il vise à supprimer ou remplacer un texte dans son ensemble;
- (c) s'il vise à modifier plus d'un des articles ou paragraphes du texte auquel il se

³⁵ L'article 181 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 219).

rapporte, à l'exception des amendements de compromis et des amendements tendant à apporter des modifications identiques à une expression particulière dans l'ensemble du texte;

- (d) s'il vise à modifier une proposition portant codification de la législation de l'Union. Toutefois, l'article 109, paragraphe 3, deuxième alinéa, s'applique mutatis mutandis;
- (e) s'il vise à modifier les éléments d'une proposition portant refonte de la législation de l'Union qui sont restés inchangés dans cette proposition. Toutefois, l'article 110, paragraphe 2, deuxième alinéa, et l'article 110, paragraphe 3, troisième alinéa, s'appliquent mutatis mutandis;
- (f) s'il a uniquement pour objet d'assurer la justesse linguistique ou de garantir la cohérence terminologique du texte dans la langue dans laquelle l'amendement est déposé; dans ce cas, le Président recherche avec les intéressés une solution linguistique adéquate.

2. Le Président est juge de la recevabilité des amendements.

La décision du Président, prise au titre du paragraphe 2, concernant la recevabilité d'amendements n'est pas prise sur la base des seules dispositions du paragraphe 1 du présent article mais sur la base des dispositions du règlement intérieur en général.

3. Un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent déposer une proposition de résolution de remplacement tendant à remplacer une proposition de résolution non législative contenue dans un rapport de commission.

Dans ce cas, le groupe ou les députés concernés ne peuvent déposer d'amendements à la proposition de résolution de la commission compétente. La proposition de résolution de remplacement ne peut être plus longue que la proposition de résolution de la commission. Elle est soumise sans amendement à l'approbation du Parlement par un vote unique.

L'article 132, paragraphes 4 et 5, portant sur les propositions de résolution communes, s'applique mutatis mutandis.

4. Avec l'aval du Président, des amendements peuvent, à titre exceptionnel, être déposés après l'expiration du délai pour le dépôt des amendements, s'il s'agit d'amendements de compromis ou si des problèmes techniques se sont posés. Le Président statue sur la recevabilité de ces amendements. Le Président doit recueillir l'assentiment préalable du Parlement pour les mettre aux voix.

Comme critères généraux de recevabilité des amendements de compromis, on peut retenir ce qui suit:

- *en règle générale, les amendements de compromis se réfèrent à des parties du texte qui ont fait l'objet d'amendements avant l'expiration du délai pour le dépôt des amendements;*
- *en règle générale, les amendements de compromis émanent de groupes politiques représentant une majorité au Parlement, des présidents ou des rapporteurs des commissions intéressées ou des auteurs d'autres amendements;*
- *en règle générale, les amendements de compromis entraînent le retrait d'autres*

TITRE VII Article 182

amendements sur le même point.

Seul le Président peut proposer la prise en considération d'amendements de compromis. Pour mettre un amendement de compromis aux voix, le Président doit recueillir l'assentiment du Parlement en demandant s'il y a des objections à la mise aux voix de cet amendement. Si c'est le cas, le Parlement décide à la majorité des suffrages exprimés.

Article 182

Procédure de vote³⁶

1. Sauf dispositions particulières prévues dans le présent règlement intérieur, la procédure de vote suivante s'applique aux textes soumis au Parlement:

- (a) d'abord, s'il y a lieu, un vote sur tout amendement à la proposition d'acte juridiquement contraignant;
- (b) ensuite, s'il y a lieu, un vote sur la totalité de la proposition, éventuellement modifiée;

Si la proposition d'acte juridiquement contraignant, éventuellement modifiée, ne recueille pas la majorité des suffrages exprimés en commission, alors la commission propose au Parlement de rejeter la proposition.

- (c) ensuite, un vote sur tout amendement à la proposition de résolution ou au projet de résolution législative;
- (d) enfin, un vote sur l'ensemble de la proposition de résolution (vote final).

Le Parlement ne vote pas sur un exposé des motifs contenu dans un rapport.

2. Lors de la mise aux voix de propositions d'actes juridiquement contraignants et de propositions de résolution non législative, il est procédé dans un premier temps aux votes relatifs au dispositif, puis aux votes se rapportant aux visas et aux considérants.

3. Tout amendement devient caduc s'il est incompatible avec des décisions précédentes prises à propos du même texte au cours du même vote.

4. Seules sont encore autorisées, au moment du vote, de brèves interventions du rapporteur ou, en lieu et place de celui-ci, du président de la commission. Il leur est donné la possibilité d'exposer brièvement la position de la commission compétente sur les amendements mis aux voix.

Article 183

Ordre de vote des amendements³⁷

1. Les amendements ont la priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant ce dernier.

2. Si deux ou plusieurs amendements, qui s'excluent mutuellement, portent sur la même partie du texte, celui qui s'écarte le plus du texte initial a la priorité et doit être mis aux voix le premier. Son adoption entraîne le rejet des autres amendements. S'il est rejeté, l'amendement suivant dans

³⁶ L'article 182 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 219).

³⁷ L'article 183 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 219).

l'ordre prioritaire est mis aux voix, et la procédure est ainsi répétée pour chacun des amendements suivants. En cas de doute sur la priorité, le Président décide. Si tous les amendements sont rejetés, le texte initial est réputé adopté, à moins qu'un vote séparé n'ait été demandé dans le délai requis.

3. Toutefois, si le Président estime que cela facilitera le vote, il peut mettre aux voix en premier le texte initial ou mettre aux voix avant l'amendement qui s'écarte le plus de ce texte, un amendement qui s'en écarte moins.

Si l'un ou l'autre obtient la majorité, tous les autres amendements portant sur la même partie du texte deviennent caducs.

4. Les amendements de compromis mis aux voix sont prioritaires lors des votes.

5. Le vote par division n'est pas admis lors d'une mise aux voix d'un amendement de compromis.

6. Lorsque la commission compétente a déposé une série d'amendements au texte qui fait l'objet du rapport, le Président les met aux voix en bloc, sauf si, sur certains points, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas ont demandé des votes séparés ou par division, ou si d'autres amendements concurrents ont été déposés.

7. Le Président peut mettre aux voix d'autres amendements en bloc, s'ils sont complémentaires, sauf si un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas ont demandé des votes séparés ou par division. Les auteurs d'amendements peuvent aussi proposer de mettre aux voix leurs amendements en bloc.

8. Le Président peut, à la suite de l'adoption ou du rejet d'un amendement déterminé, décider de mettre aux voix en bloc d'autres amendements ayant un contenu ou des objectifs similaires. Le Président peut recueillir à cette fin l'assentiment préalable du Parlement.

Une telle série d'amendements peut se rapporter à différentes parties du texte initial.

9. Deux ou plusieurs amendements identiques déposés par des auteurs différents sont mis aux voix comme un seul amendement.

10. Les amendements pour lesquels un vote par appel nominal a été demandé sont mis aux voix séparément d'autres amendements.

Article 184

Filtrage par les commissions des amendements déposés en séance plénière

Lorsque plus de cinquante amendements ou demandes de vote par division ou de vote séparé ont été déposés concernant un texte déposé par une commission pour être examinés en séance plénière, le Président peut, après avoir consulté le président de cette commission, inviter celle-ci à se réunir pour voter sur chacun de ces amendements ou demandes. Tout amendement ou toute demande de vote par division ou de vote séparé qui ne reçoit pas, à ce stade, le vote favorable d'au moins un tiers des membres de la commission n'est pas mis aux voix en séance plénière.

Article 185

Vote par division³⁸

1. Le vote par division peut être demandé par un groupe politique ou par un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas si le texte à mettre aux voix contient deux ou plusieurs dispositions, s'il se réfère à deux ou plusieurs questions ou s'il peut être divisé en deux ou plusieurs parties ayant un sens et/ou une valeur normative propre.

2. Cette demande doit être présentée au plus tard au cours de la soirée précédant le vote, à moins que le Président ne décide d'un autre délai. Le Président statue ensuite sur la demande.

Article 186

Droit de vote³⁹

Le droit de vote est un droit personnel.

Les députés votent individuellement et personnellement.

Toute infraction au présent article est considérée comme une violation grave de l'article 10, paragraphe 3.

Article 187

Vote⁴⁰

1. Le Parlement vote, en règle générale, à main levée.

Toutefois, le Président peut, à tout instant, décider d'avoir recours au système de vote électronique pour les votes.

2. Le Président déclare que le vote est ouvert et que le vote est clos.

Dès que le Président a déclaré ouvert un vote, aucune intervention autre que celle du Président lui-même n'est admise avant que le vote ne soit déclaré clos.

3. Pour l'adoption ou le rejet d'un texte, seules les voix "pour" et "contre" sont prises en compte dans le calcul des suffrages exprimés, sauf dans les cas où les traités prévoient une majorité spécifique.

4. Si le Président décide que le résultat d'un vote à main levée est douteux, le Parlement est consulté par le système de vote électronique. En cas de panne de ce dernier, le Parlement est consulté par assis et levé.

5. Le décompte des voix est arrêté par le Président, qui proclame le résultat du vote.

6. Le résultat du vote est enregistré.

³⁸ L'article 185, paragraphe 1, s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 219).

³⁹ L'article 186 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 219).

⁴⁰ L'article 187 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 219).

Article 188**Vote final**

Lorsqu'il statue sur la base d'un rapport, le Parlement procède à tout vote unique et/ou vote final en recourant au vote par appel nominal conformément à l'article 190, paragraphe 3.

Les dispositions de l'article 188 sur le vote par appel nominal ne s'appliquent pas aux rapports prévus à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphes 4, 7 et 9, dans le cadre de procédures portant sur l'immunité d'un député.

Article 189**Égalité des voix⁴¹**

1. En cas d'égalité des voix lors d'un vote émis dans le cadre de l'article 182, paragraphe 1, point b) ou d), l'ensemble du texte est renvoyé en commission. Cette procédure s'applique également dans le cas de votes émis au titre des articles 3 et 9.
2. En cas d'égalité des voix lors d'un vote sur un texte soumis à un vote par division au titre de l'article 185, le texte est réputé adopté.
3. Dans tous les autres cas d'égalité des voix, sans préjudice des articles exigeant la majorité qualifiée, le texte ou la proposition sont réputés rejetés.

L'article 189, paragraphe 3, doit être interprété en ce sens qu'une égalité des voix lors du vote sur un projet de recommandation au titre de l'article 149, paragraphe 4, visant à ne pas intervenir dans une procédure pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne ne signifie pas l'adoption d'une recommandation selon laquelle le Parlement devrait intervenir dans une telle procédure. Dans un tel cas, la commission compétente est réputée ne pas s'être prononcée.

Le Président peut prendre part au vote, mais sa voix n'est pas prépondérante.

Article 190**Vote par appel nominal⁴²**

1. Outre les cas prévus par le présent règlement intérieur, il est procédé au vote par appel nominal si un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas l'ont demandé par écrit au plus tard dans la soirée précédant le vote, à moins que le Président n'ait décidé d'un autre délai.

Les dispositions de l'article 190 sur le vote par appel nominal ne s'appliquent pas aux rapports prévus à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphes 4, 7 et 9, dans le cadre de procédures portant sur l'immunité d'un député.

2. Chaque groupe politique ne peut déposer plus de cent demandes de votes par appel nominal par période de session.
3. Le vote par appel nominal a lieu en recourant au système de vote électronique.

⁴¹ L'article 189 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 219).

⁴² L'article 190, paragraphes 3 et 4, s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 219).

TITRE VII Article 191

Lorsque celui-ci ne peut être utilisé pour des raisons techniques, l'appel nominal peut se faire dans l'ordre alphabétique et commence par le nom du député désigné par tirage au sort. Le Président est appelé à voter le dernier. Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par "oui", "non" ou "abstention".

4. Le résultat du vote est consigné au procès-verbal de la séance. La liste des votants est établie par groupe politique en suivant l'ordre alphabétique des noms des députés et précise le sens du vote de chaque député.

Article 191

Vote au scrutin secret⁴³

1. Pour les nominations, le vote a lieu au scrutin secret, sans préjudice de l'article 15, paragraphe 1, et de l'article 213, paragraphe 2, premier alinéa.

Seuls les bulletins mentionnant les noms des candidats présentés sont pris en compte dans le calcul des suffrages exprimés.

2. Tout vote a également lieu au scrutin secret lorsqu'un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil élevé le demandent. Une telle demande doit être présentée avant l'ouverture du vote.

3. Une demande de vote au scrutin secret a priorité sur une demande de vote par appel nominal.

4. Le dépouillement de tout scrutin secret est effectué par deux à huit scrutateurs tirés au sort parmi les députés, sauf en cas de vote électronique.

Dans le cas de votes au titre du paragraphe 1, les candidats ne peuvent pas être scrutateurs.

Les noms des députés qui ont pris part à un vote au scrutin secret sont enregistrés au procès-verbal de la séance au cours de laquelle ce vote a eu lieu.

Article 192

Utilisation du système de vote électronique⁴⁴

1. Les modalités techniques d'utilisation du système de vote électronique sont régies par des instructions du Bureau.

2. En cas de vote électronique, à moins qu'il ne s'agisse d'un vote par appel nominal, seul le résultat chiffré du vote est enregistré.

3. À tout instant, le Président peut décider d'utiliser le système de vote électronique pour vérifier si un seuil est atteint.

Article 193

Contestations à propos d'un vote⁴⁵

1. Des rappels au règlement intérieur portant sur la validité d'un vote peuvent être faits après

⁴³ L'article 191 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 219).

⁴⁴ L'article 192 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 219).

⁴⁵ L'article 193 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 219).

que le Président a déclaré que le vote est clos.

2. Après la proclamation du résultat d'un vote à main levée, un député peut demander une vérification de ce résultat par le système de vote électronique.
3. Le Président décide de la validité du résultat proclamé. Sa décision est sans appel.

Article 194

Explications de vote

1. Lorsque le vote est terminé, chaque député peut donner, à propos du vote unique et/ou final sur un point soumis au Parlement, une explication orale qui ne peut excéder une minute. Chaque député peut donner trois explications de vote orales au maximum par période de session.

Tout député peut remettre, à propos de tels votes, une explication de vote écrite de 200 mots au maximum, laquelle est reprise sur la page réservée au député du site internet du Parlement.

Un groupe politique peut donner une explication de vote d'une durée maximale de deux minutes.

Plus aucune demande d'explication de vote n'est recevable dès que la première explication de vote sur le premier point est commencée.

Des explications de vote sont recevables à propos du vote unique et/ou final sur tout point soumis au Parlement. Aux fins du présent article, l'expression "vote final" ne concerne pas le type de vote, mais signifie le dernier vote sur un point.

2. Les explications de vote ne sont pas recevables en cas de vote à scrutin secret ou de vote sur des questions de procédure.
3. Lorsqu'un point a été inscrit à l'ordre du jour du Parlement sans amendement ni débat, les députés peuvent uniquement remettre des explications de vote écrites, conformément au paragraphe 1.

Les explications de vote, orales ou écrites, doivent avoir un lien direct avec le point soumis au Parlement.

CHAPITRE 6

RAPPEL AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET MOTIONS DE PROCÉDURE

Article 195

Rappel au règlement intérieur⁴⁶

1. Les députés peuvent se voir accorder la parole pour attirer l'attention du Président sur le non-respect du règlement intérieur. Au début de leur intervention, les députés doivent préciser l'article auquel ils se réfèrent.
2. Les demandes de parole pour un rappel au règlement intérieur ont priorité sur toute autre demande de parole ou toute motion de procédure.
3. Le temps de parole est limité à une minute.

⁴⁶ L'article 195 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 219).

TITRE VII Article 196

4. Sur un rappel au règlement intérieur, le Président décide immédiatement conformément au règlement intérieur et fait part de sa décision aussitôt après que le rappel au règlement intérieur a eu lieu. Cette décision ne donne pas lieu à un vote.

5. Exceptionnellement, le Président peut déclarer que sa décision sera communiquée ultérieurement, mais elle le sera, en tout cas, dans les vingt-quatre heures suivant le rappel au règlement intérieur. Le report de la décision ne provoque pas l'ajournement du débat en cours. Le Président peut soumettre la question à la commission compétente.

Les demandes de parole pour un rappel au règlement intérieur doivent porter sur le point de l'ordre du jour en discussion. Le Président peut accorder la parole pour un rappel au règlement intérieur ayant un autre objet à un moment opportun, par exemple après la clôture de la discussion sur le point de l'ordre du jour en question ou avant une suspension de séance.

Article 196

Motions de procédure

1. La parole est accordée, par priorité sur toute autre demande de parole, pour les motions de procédure suivantes:

- (a) motion visant à demander le renvoi en commission (article 198);
- (b) motion visant à demander la clôture du débat (article 199);
- (c) motion visant à demander l'ajournement du débat ou du vote (article 200); ou
- (d) motion visant à demander la suspension ou la levée de la séance (article 201)

Sur ces motions, peuvent seuls être entendus, outre le député auteur de la motion, un orateur contre, ainsi que le président ou le rapporteur de la commission compétente.

2. Le temps de parole est limité à une minute.

Article 197

(supprimé)

Article 198

Renvoi en commission

1. Le renvoi en commission peut être demandé par un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas lors de la fixation de l'ordre du jour ou avant l'ouverture du débat.

L'intention de présenter une motion visant à demander le renvoi en commission doit être notifiée au moins vingt-quatre heures à l'avance au Président, qui en fait part immédiatement au Parlement.

2. Une motion visant à demander le renvoi en commission peut également être présentée par un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas avant ou durant le vote. Pareille motion est mise aux voix immédiatement.

3. Une telle motion ne peut être présentée qu'une fois à chacune des différentes phases de la procédure visées aux paragraphes 1 et 2.
4. Le renvoi en commission suspend l'examen du point en question.
5. Le Parlement peut impartir à la commission un délai dans lequel elle devra présenter ses conclusions.

Article 199

Clôture du débat

1. La clôture du débat avant que la liste des orateurs ait été épuisée peut être proposée par le Président ou demandée par un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas. Le vote sur cette proposition ou sur cette demande a lieu immédiatement.
2. Si la proposition ou la demande est adoptée, seul peut encore prendre la parole un membre de chacun des groupes politiques qui ne sont pas encore intervenus dans le débat.
3. Après les interventions visées au paragraphe 2, le débat est clos et le Parlement procède au vote sur le point en discussion, à moins que le vote n'ait été préalablement fixé à un moment précis.
4. Si la proposition ou la demande est rejetée, elle ne peut être présentée une nouvelle fois au cours du même débat, si ce n'est par le Président.

Article 200

Ajournement du débat ou du vote⁴⁷

1. Un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent, à l'ouverture du débat sur un point de l'ordre du jour, présenter une motion visant à demander l'ajournement du débat à un moment précis. Pareille motion est mise aux voix immédiatement.

L'intention de présenter une motion visant à demander l'ajournement du débat doit être notifiée au moins vingt-quatre heures à l'avance au Président, qui en fait part immédiatement au Parlement.

2. Si cette motion est adoptée, le Parlement passe au point suivant de l'ordre du jour. Le débat ajourné est repris au moment qui a été fixé.
3. Si la motion est rejetée, elle ne peut être présentée une nouvelle fois au cours de la même période de session.
4. Avant ou pendant un vote, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent présenter une motion visant à demander l'ajournement du vote. Pareille motion est mise aux voix immédiatement.

Article 201

Suspension ou levée de la séance⁴⁸

La séance peut être suspendue ou levée au cours d'un débat ou d'un vote si le Parlement en décide

⁴⁷ L'article 200 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 219).

⁴⁸ L'article 201 s'applique mutatis mutandis aux commissions (voir l'article 219).

TITRE VII Article 202

ainsi sur proposition du Président ou à la demande d'un nombre de députés ou d'un ou de plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil élevé. Le vote sur cette proposition ou sur cette demande a lieu immédiatement.

Lorsque qu'une demande de suspension ou de levée de la séance est présentée, la procédure de vote y relative est entamée sans retard. Il est recouru aux moyens habituellement employés pour annoncer les votes en plénière et, conformément à la pratique en vigueur, il est accordé aux députés un laps de temps suffisant pour rejoindre la salle des séances.

Par analogie avec l'article 158, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement intérieur, si une telle demande a été rejetée, aucune demande similaire ne peut être déposée le même jour. Conformément à l'article 174 du règlement intérieur, le Président a le pouvoir de mettre fin à un recours excessif aux demandes présentées au titre du présent article.

CHAPITRE 7

PUBLICITÉ DES TRAVAUX

Article 202

Procès-verbal

1. Le procès-verbal de chaque séance, rendant compte des délibérations, des noms des intervenants et des décisions du Parlement, y compris, le cas échéant, des résultats des votes sur les amendements, est mis à disposition une demi-heure au moins avant le début de l'après-midi de la séance suivante.
2. Une liste des documents qui servent de base aux débats et aux décisions du Parlement est publiée au procès-verbal.
3. Au début de l'après-midi de chaque séance, le Président soumet à l'approbation du Parlement le procès-verbal de la séance précédente.
4. Si le procès-verbal est contesté, le Parlement statue, le cas échéant, sur la prise en considération des modifications demandées. Aucun député ne peut intervenir plus d'une minute sur le sujet.
5. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président et du secrétaire général et conservé dans les archives du Parlement. Il est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 203

Textes adoptés

1. Les textes adoptés par le Parlement sont publiés immédiatement après le vote. Ils sont soumis au Parlement en même temps que le procès-verbal de la séance concernée et sont conservés dans les archives du Parlement.
2. Les textes adoptés par le Parlement font l'objet d'une mise au point juridico-linguistique, sous la responsabilité du Président. Lorsque ces textes sont adoptés sur la base d'un accord obtenu entre le Parlement et le Conseil, cette mise au point est effectuée par les deux institutions, en étroite coopération et d'un commun accord.
3. La procédure établie à l'article 241 s'applique lorsque, pour assurer la cohérence et la

qualité du texte conformément à la volonté exprimée par le Parlement, des adaptations sont nécessaires, qui vont au-delà des corrections d'erreurs typographiques ou des corrections indispensables afin de garantir la concordance de toutes les versions linguistiques ainsi que leur justesse linguistique et leur cohérence terminologique.

4. Les positions adoptées par le Parlement selon la procédure législative ordinaire se présentent sous la forme d'un texte consolidé. Lorsque le vote du Parlement ne repose pas sur un accord avec le Conseil, le texte consolidé indique tous les amendements adoptés.

5. Après leur mise au point, les textes adoptés sont revêtus de la signature du Président et du secrétaire général et sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 204

Compte rendu in extenso⁴⁹

1. Un compte rendu in extenso des débats est, pour chaque séance, rédigé sous la forme d'un document multilingue, dans lequel toutes les interventions orales apparaissent dans la langue officielle originale.

2. Le Président, sans préjudice de ses autres pouvoirs disciplinaires, peut faire supprimer des comptes rendus in extenso les interventions des députés qui n'ont pas obtenu préalablement la parole ou qui la conservent au-delà du temps qui leur est imparti.

3. Les orateurs peuvent effectuer des corrections au texte de leurs interventions orales dans les cinq jours ouvrables. Ils communiquent ces corrections dans ce délai au Secrétariat.

4. Le compte rendu in extenso multilingue est publié en tant qu'annexe du *Journal officiel de l'Union européenne* et est conservé dans les archives du Parlement.

5. La traduction d'un extrait du compte rendu in extenso est effectuée dans toute langue officielle à la demande d'un député. Si nécessaire, cette traduction est réalisée à bref délai.

Article 205

Enregistrement audiovisuel des débats

1. Les débats du Parlement, dans les langues dans lesquelles ils ont lieu, ainsi que la bande sonore multilingue de toutes les cabines d'interprétation actives, sont diffusés en direct sur le site internet du Parlement.

2. Immédiatement après la séance, un enregistrement audiovisuel indexé des débats dans les langues dans lesquelles ils ont eu lieu, assorti de la bande sonore multilingue de toutes les cabines d'interprétation actives, est produit et mis à disposition sur le site internet du Parlement pendant le restant de la législature en cours et la législature suivante, après quoi il est conservé dans les archives du Parlement. Cet enregistrement audiovisuel est mis en relation avec le compte rendu in extenso multilingue des débats dès que celui-ci est disponible.

⁴⁹ L'article 204, paragraphes 2, 3 et 5, s'applique mutatis mutandis aux commissions lorsqu'un compte rendu in extenso est rédigé (voir l'article 216, paragraphe 5).

TITRE VIII

COMMISSIONS ET DÉLÉGATIONS

CHAPITRE 1

COMMISSIONS

Article 206

Constitution des commissions permanentes

Sur proposition de la Conférence des présidents, le Parlement constitue des commissions permanentes. Leurs compétences sont fixées dans une annexe du présent règlement intérieur⁵⁰. Cette annexe est adoptée à la majorité des suffrages exprimés. La nomination des membres de ces commissions a lieu au cours de la première période de session du Parlement nouvellement élu.

Les compétences des commissions permanentes peuvent également être redéfinies à une date différente de celle de la constitution de celles-ci.

Article 207

Commissions spéciales

1. Sur proposition de la Conférence des présidents, le Parlement peut, à tout moment, constituer des commissions spéciales dont les compétences, la composition numérique et le mandat sont fixés en même temps qu'est prise la décision de leur constitution.
2. Le mandat des commissions spéciales est de douze mois au maximum, à moins que, à l'issue de cette période, le Parlement ne le prolonge. Sauf disposition contraire dans la décision du Parlement portant constitution de la commission spéciale, son mandat commence à la date de sa réunion constitutive.
3. Les commissions spéciales ne peuvent émettre d'avis à l'intention d'autres commissions.

Article 208

Commissions d'enquête

1. Conformément à l'article 226 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 2 de la décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁵¹, le Parlement peut, à la demande d'un quart des députés qui le composent, constituer une commission d'enquête pour examiner les allégations d'infractions ou de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union qui seraient le fait soit d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, soit d'une administration publique d'un État membre, soit de personnes mandatées par le droit de l'Union pour appliquer celui-ci.

L'objet de l'enquête tel qu'il a été défini par un quart des députés qui composent le Parlement, pas davantage que la période fixée au paragraphe 11, ne sont susceptibles d'amendements.

⁵⁰ Voir annexe VI.

⁵¹ Décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 avril 1995 portant modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen (JO L 113 du 19.5.1995, p. 1).

2. La décision de constituer une commission d'enquête est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* dans un délai d'un mois à compter du moment où elle a été prise.
3. Les modalités de fonctionnement d'une commission d'enquête sont régies par les dispositions du règlement intérieur applicables aux commissions, sous réserve des dispositions contraires particulières prévues par le présent article et par la décision 95/167/CE, Euratom, CECA.
4. La demande visant à constituer une commission d'enquête doit définir avec précision l'objet de l'enquête et comprendre un exposé détaillé des motifs justifiant celle-ci. Le Parlement, sur proposition de la Conférence des présidents, prend une décision quant à la constitution d'une commission et, en cas de décision favorable, quant à la composition numérique de celle-ci.
5. Les commissions d'enquête ne peuvent émettre d'avis à l'intention d'autres commissions.
6. Seuls ont le droit de vote au sein de la commission d'enquête, à tous les stades de ses travaux, les membres titulaires ou, en leur absence, les membres suppléants.
7. La commission d'enquête élit son président et ses vice-présidents et désigne un ou plusieurs rapporteurs. La commission peut, en outre, confier à ses membres des missions et des tâches spécifiques, ou leur déléguer des compétences, étant entendu que ceux-ci doivent lui faire rapport de manière circonstanciée par la suite.
8. Entre les réunions, les coordinateurs de la commission exercent, en cas d'urgence ou de nécessité, les pouvoirs de la commission, sous réserve de ratification par la commission lors de la réunion suivante.
9. En ce qui concerne l'utilisation des langues, la commission d'enquête applique les dispositions de l'article 167. Cependant, le bureau de la commission:
 - peut limiter les services d'interprétation aux langues officielles des membres de la commission participant aux délibérations, s'il le juge nécessaire pour des motifs de confidentialité, et
 - décide de la traduction des documents reçus, de manière que la commission puisse mener ses délibérations avec efficacité et rapidité, dans le respect du secret et de la confidentialité requis.
10. Lorsque des allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union impliquent la responsabilité éventuelle d'un organe ou d'une autorité d'un État membre, la commission d'enquête peut demander au parlement de l'État membre concerné de coopérer à l'enquête.
11. La commission d'enquête conclut ses travaux par la présentation au Parlement d'un rapport sur les résultats de ses travaux dans un délai de douze mois au maximum à compter de la date de sa réunion constitutive. Le Parlement peut, à deux reprises, décider de prolonger ce délai d'une période de trois mois. Le cas échéant, le rapport peut contenir les opinions minoritaires dans les conditions prévues à l'article 55. Ce rapport est publié.

À la demande de la commission d'enquête, le Parlement organise un débat sur ce rapport au cours de la période de session qui suit sa présentation.
12. La commission peut également soumettre au Parlement un projet de recommandation à l'intention des institutions ou organes de l'Union européenne ou des États membres.

TITRE VIII Article 209

13. Le Président du Parlement charge la commission compétente aux termes de l'annexe VI de vérifier la suite donnée aux résultats des travaux de la commission d'enquête et, le cas échéant, de faire rapport sur la question. Le Président prend toutes les autres dispositions jugées appropriées en vue de l'application concrète des conclusions des enquêtes.

Article 209

Composition des commissions

1. Les membres des commissions, des commissions spéciales et des commissions d'enquête sont nommés par les groupes politiques et les députés non inscrits.

La Conférence des présidents fixe l'échéance pour laquelle les groupes politiques et les députés non inscrits communiquent les nominations auxquelles ils ont procédé au Président du Parlement, qui en fait ensuite l'annonce en plénière.

2. La composition des commissions reflète autant que possible la composition du Parlement. La répartition des sièges au sein d'une commission entre les groupes politiques doit correspondre au nombre entier le plus proche soit supérieur soit inférieur au résultat du calcul proportionnel.

À défaut d'accord entre les groupes politiques quant à leur représentation proportionnelle au sein d'une ou plusieurs commissions déterminées, il appartient à la Conférence des présidents de statuer.

3. Si un groupe politique décide de ne pas occuper de sièges au sein d'une commission ou omet de nommer ses membres dans le délai fixé par la Conférence des présidents, les sièges en question restent vacants. L'échange de sièges entre groupes politiques ne peut être autorisé.

4. Si le fait qu'un député change de groupe politique a pour conséquence de perturber la répartition proportionnelle des sièges au sein d'une commission, telle qu'elle a été définie au paragraphe 2, et à défaut d'accord entre les groupes politiques sur le respect des principes qui y sont fixés, la Conférence des présidents prend les décisions requises.

5. Toute modification apportée aux nominations qui serait décidée par les groupes politiques et les députés non inscrits est communiquée au Président du Parlement, qui en fait l'annonce en plénière au plus tard à l'ouverture de la séance suivante. Ces décisions prennent effet à la date de cette annonce.

6. Les groupes politiques et les députés non inscrits peuvent nommer pour chaque commission un nombre de membres suppléants qui ne peut être supérieur au nombre de membres titulaires que les groupes ou les députés non inscrits ont le droit de nommer au sein de la même commission. Le Président doit en être informé. Les membres suppléants sont habilités à participer aux réunions de commission, à y prendre la parole et, en cas d'absence du membre titulaire, à participer au vote.

7. En l'absence du membre titulaire et dans le cas où il n'aurait pas été nommé de membres suppléants ou en l'absence de ces derniers, le membre titulaire peut se faire représenter aux réunions par un autre député du même groupe politique ou, s'il s'agit d'un député non inscrit, par un autre député non inscrit, qui ont le droit de voter. Le président de la commission en est informé au plus tard à l'ouverture du vote.

La communication préalable prévue par le paragraphe 7, dernière phrase, doit être faite avant la fin de la discussion ou avant l'ouverture du vote sur le point ou les points pour lesquels le membre titulaire se fait suppléer.

Selon cet article:

- *la qualité de membre titulaire ou de membre suppléant d'une commission relève uniquement de l'appartenance à un groupe politique déterminé;*
- *lorsque le nombre de membres titulaires dont un groupe politique dispose dans une commission est modifié, le nombre maximal de membres suppléants permanents qu'il peut y nommer subit le même changement;*
- *en cas de changement de groupe politique, les membres concernés ne peuvent pas conserver le mandat de membre titulaire ou de membre suppléant d'une commission qu'ils tenaient de leur groupe d'origine;*
- *en aucun cas, un membre d'une commission ne peut être le suppléant d'un collègue appartenant à un autre groupe politique.*

Article 210

Attributions des commissions

1. Les commissions permanentes ont pour mission d'examiner les questions dont elles ont été saisies par le Parlement ou, pendant une interruption de la session, par le Président, au nom de la Conférence des présidents.

2. Au cas où deux ou plusieurs commissions permanentes sont compétentes pour une question, il est désigné une commission compétente et une ou des commissions saisies pour avis.

Toutefois, le nombre des commissions saisies simultanément d'une question ne peut être supérieur à trois, à moins qu'une dérogation à cette règle ne soit décidée dans les conditions prévues au paragraphe 1.

3. Deux ou plusieurs commissions ou sous-commissions peuvent procéder en commun à l'examen des questions entrant dans leur compétence, mais sans pouvoir prendre de décision commune, sauf lorsque l'article 58 s'applique.

4. Toute commission peut, avec l'accord des organes compétents du Parlement, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une mission d'étude ou d'information.

Article 211

Questions de compétences

1. Au cas où une commission permanente se déclare incompétente pour examiner un point ou en cas de conflit de compétences entre deux ou plusieurs commissions permanentes, la Conférence des présidents des commissions est saisie de la question de compétences dans un délai de quatre semaines à compter de l'annonce en plénière de la saisine de la commission.

2. La Conférence des présidents statue, dans un délai de six semaines après que la Conférence des présidents des commissions a été saisie de la question, sur la base d'une recommandation faite par cette dernière ou, à défaut, par le président de cette dernière. Si, dans ce délai, la Conférence des présidents n'a pas pris de décision, la recommandation est réputée approuvée.

3. Les présidents de commissions peuvent conclure des accords avec d'autres présidents de commissions concernant l'attribution d'un point à une commission donnée, sous réserve, si nécessaire, de l'autorisation d'une procédure avec commissions associées conformément à

TITRE VIII Article 212

l'article 57.

Article 212

Sous-commissions

1. Des sous-commissions peuvent être constituées conformément à l'article 206. Une commission permanente ou spéciale peut également, dans l'intérêt de ses travaux et sous réserve de l'accord préalable de la Conférence des présidents, nommer dans son sein une ou plusieurs sous-commissions, dont elle détermine la composition conformément aux dispositions correspondantes de l'article 209 ainsi que la compétence, qui doit s'inscrire parmi les domaines de compétence de la commission principale. Les sous-commissions font rapport à leur commission principale.
2. Sauf disposition contraire du présent règlement intérieur, la procédure applicable aux commissions s'applique aux sous-commissions.
3. Tous les membres titulaires d'une sous-commission sont choisis parmi les membres de la commission principale.
4. Les membres suppléants sont admis à siéger dans les sous-commissions dans les mêmes conditions que celles qui valent pour les commissions.
5. Le président de la commission principale peut associer les présidents des sous-commissions aux travaux des coordinateurs ou les autoriser à présider les débats de cette commission principale sur des sujets spécifiquement traités par les sous-commissions concernées, pourvu que cette façon de procéder soit soumise au bureau de la commission et qu'elle soit approuvée par celui-ci.

Article 213

Bureaux des commissions

1. À la première réunion de commission qui suit la nomination des membres des commissions conformément à l'article 209, et à nouveau deux ans et demi par la suite, la commission élit, parmi ses membres titulaires et par tours de scrutin distincts, les membres qui en assurent la présidence et la vice-présidence et qui constituent le bureau de la commission. Le nombre de vice-présidents à élire est déterminé par le Parlement sur proposition de la Conférence des présidents. La diversité du Parlement doit se refléter dans la composition du bureau de chaque commission ; il n'est pas permis qu'un bureau soit exclusivement masculin ou féminin ou que tous les membres du bureau soient originaires du même État membre.
2. Dans le cas où le nombre des candidats correspond au nombre des sièges à pourvoir, l'élection a lieu par acclamation. Toutefois, en cas de pluralité de candidatures à un même siège ou si un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil élevé au sein de la commission ont requis un vote, l'élection a lieu au scrutin secret.

En cas de candidature unique, l'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés, ceux-ci comprenant les voix pour et les voix contre.

En cas de pluralité de candidatures, est élu le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin. Au deuxième tour, est élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, est élu le candidat le plus âgé.

3. Les articles suivants, relatifs aux mandats du Parlement, s'appliquent mutatis mutandis aux

commissions: l'article 14 (Député exerçant provisoirement la présidence), l'article 15 (Candidatures et dispositions générales), l'article 16 (Élection du Président – Discours d'ouverture), l'article 19 (Durée des mandats) et l'article 20 (Vacance).

Article 214

Coordinateurs de commission

1. Les groupes politiques peuvent désigner l'un de leurs membres au sein des différentes commissions comme coordinateur.

2. Les coordinateurs de commission se réunissent, si nécessaire, sur convocation du président de la commission pour préparer les décisions à prendre par la commission, en particulier celles concernant la procédure et la désignation des rapporteurs. La commission peut déléguer aux coordinateurs le pouvoir de prendre certaines décisions, à l'exception de celles concernant l'adoption de rapports, de propositions de résolution, d'avis ou d'amendements.

Les vice-présidents peuvent être invités à participer aux réunions des coordinateurs de commission à titre consultatif.

Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir un consensus, les coordinateurs ne peuvent agir que s'ils disposent d'une majorité qui représente clairement une large majorité des membres de la commission, compte tenu de la taille respective des différents groupes politiques.

Le président de la commission annonce à la commission toutes les décisions et recommandations des coordinateurs, qui sont réputées adoptées à défaut d'objection. En cas d'objection, la commission vote à la majorité simple. Ces décisions et recommandations sont dûment mentionnées dans le procès-verbal de la réunion de la commission.

Les députés non inscrits ne constituent pas un groupe politique au sens de l'article 33 et ne peuvent donc pas désigner de coordinateurs, lesquels sont les seuls députés pouvant participer de droit aux réunions des coordinateurs.

Dans tous les cas, le droit d'accès à l'information des députés non inscrits doit être garanti, conformément au principe de non-discrimination, par la transmission d'informations et la présence d'un membre du secrétariat des députés non inscrits aux réunions des coordinateurs.

Article 215

Rapporteurs fictifs

Les groupes politiques peuvent désigner, pour chaque rapport, un rapporteur fictif pour suivre l'avancement du rapport en question et trouver des compromis au sein de la commission, au nom du groupe. Leurs noms sont communiqués au président de la commission.

Article 216

Réunions de commission

1. Les commissions se réunissent sur convocation de leur président ou sur l'initiative du Président du Parlement.

Le président de la commission envoie le projet d'ordre du jour de la réunion en même temps que la convocation. La commission se prononce sur l'ordre du jour au début de la réunion.

TITRE VIII Article 217

2. La Commission, le Conseil et les autres institutions de l'Union peuvent prendre la parole lors des réunions des commissions, sur invitation du président de la commission, faite au nom de celle-ci.

Par décision de la commission, toute autre personne peut être invitée à assister à une réunion et à y prendre la parole.

La commission compétente peut, sous réserve de l'approbation du Bureau, organiser une audition d'experts lorsqu'elle estime que cette audition est indispensable au bon déroulement de ses travaux sur une question déterminée.

3. Sans préjudice de l'article 56, paragraphe 8, et sauf décision contraire de la commission concernée, les députés qui assistent aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie ne peuvent prendre part à leurs délibérations.

Toutefois, la commission concernée peut les autoriser à participer à ses réunions avec voix consultative.

4. L'article 171, paragraphe 2, sur la répartition du temps de parole s'applique mutatis mutandis aux commissions.

5. Lorsqu'un compte rendu in extenso est rédigé, l'article 204, paragraphes 2, 3 et 5, s'applique mutatis mutandis.

Article 217

Procès-verbaux des réunions de commission

Le procès-verbal de chaque réunion de commission est mis à la disposition de tous les membres de la commission et soumis à l'approbation de celle-ci.

Article 218

Vote en commission

1. Sans préjudice de l'article 65, paragraphe 3, relatif à la deuxième lecture, les amendements ou les projets de proposition de rejet déposés pour examen en commission sont toujours signés par un membre titulaire ou un membre suppléant de la commission concernée ou sont cosignés par au moins l'un d'eux.

2. Une commission peut valablement voter lorsqu'un quart de ses membres est effectivement présent. Toutefois, si un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil élevé au sein de la commission le demandent avant le commencement d'un vote, celui-ci n'est valable que si la majorité des membres de la commission y a participé.

3. Tout vote unique et/ou tout vote final en commission sur un rapport ou un avis a lieu par appel nominal conformément à l'article 190, paragraphes 3 et 4. Le vote sur les amendements et les autres votes ont lieu à main levée, à moins que le président ne décide de procéder à un vote électronique ou qu'un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil élevé au sein de la commission ne réclament un vote par appel nominal.

Les dispositions de l'article 218, paragraphe 3, sur le vote par appel nominal ne s'appliquent pas aux rapports prévus à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphes 4, 7 et 9, dans le cadre de procédures portant sur l'immunité d'un député.

4. Au vu des amendements déposés, la commission peut, au lieu de procéder au vote, demander au rapporteur de présenter un nouveau projet tenant compte du plus grand nombre possible d'amendements. En pareil cas, un nouveau délai pour le dépôt d'amendements est fixé.

Article 219

Dispositions concernant la séance plénière applicables en commission

Les articles suivants, relatifs au vote, au rappel au règlement intérieur et aux motions de procédure, s'appliquent mutatis mutandis aux commissions: l'article 174 (Prévention des manœuvres dilatoires), l'article 179 (Seuils), l'article 180 (Dépôt et présentation des amendements), l'article 181 (Recevabilité des amendements), l'article 182 (Procédure de vote), l'article 183 (Ordre de vote des amendements), l'article 185, paragraphe 1 (Vote par division), l'article 186 (Droit de vote), l'article 187 (Vote), l'article 189 (Égalité des voix), l'article 190, paragraphes 3 et 4 (Vote par appel nominal), l'article 191 (Vote au scrutin secret), l'article 192 (Utilisation du système de vote électronique), l'article 193 (Contestations à propos d'un vote), l'article 195 (Rappel au règlement intérieur), l'article 200 (Ajournement du débat ou du vote) et l'article 201 (Suspension ou levée de la séance).

Article 220

Heure des questions en commission

Une heure des questions peut avoir lieu en commission si une commission en décide ainsi. Chaque commission fixe elle-même la procédure à suivre pour la conduite de l'heure des questions.

Article 221

Procédure à appliquer pour la consultation par une commission d'informations confidentielles lors d'une réunion à huis clos d'une commission

1. Lorsque le Parlement reçoit des informations qu'il est juridiquement tenu de traiter confidentiellement, le président de la commission compétente applique d'office la procédure confidentielle prévue au paragraphe 3.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 et à défaut d'une obligation juridique de traiter confidentiellement les informations reçues, toute commission peut, de sa propre initiative, décider d'appliquer la procédure confidentielle prévue au paragraphe 3 à un élément d'information ou à un document qu'un de ses membres désigne dans une demande écrite ou orale. Une majorité des deux tiers des membres présents est requise pour décider d'appliquer la procédure confidentielle dans pareil cas.

3. Lorsque le président de la commission a déclaré que la procédure confidentielle s'applique, la réunion se tient à huis clos et seuls peuvent y assister les membres de la commission et leurs suppléants. La commission peut décider, dans le respect du cadre juridique interinstitutionnel en vigueur, d'admettre d'autres députés à cette réunion en application de l'article 216, paragraphe 3. De même, d'autres personnes désignées préalablement par le président en vertu du principe du «besoin d'en connaître» peuvent également assister à la réunion, dans le respect de toutes les restrictions découlant des règles applicables régissant le traitement des informations confidentielles par le Parlement. Des restrictions supplémentaires peuvent s'appliquer en ce qui concerne la consultation d'informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL et au-delà, ou cas de limitations d'accès spécifiques découlant du cadre juridique interinstitutionnel.

TITRE VIII Article 222

Les documents sont distribués au début de la réunion et recueillis à la fin de celle-ci. Ils sont numérotés. Aucune note ni photocopie ne peut être prise.

Le procès-verbal de la réunion ne mentionne pas la discussion qui a eu lieu sur le point traité selon la procédure confidentielle. Seule la décision concernée, si décision il y a, peut figurer au procès-verbal.

4. Sans préjudice des règles applicables à la violation de la confidentialité de manière générale, l'examen de cas de violation de la confidentialité peut être demandé par un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil moyen au sein de la commission qui a appliqué la procédure de confidentialité. Cette demande peut être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission. Celle-ci peut décider, à la majorité de ses membres, de transmettre le dossier au Président du Parlement, pour examen, au titre des articles 10 et 176.

Le présent article s'applique dans la mesure où le cadre juridique applicable relatif au traitement d'informations confidentielles prévoit la possibilité de consulter les informations confidentielles lors d'une réunion à huis clos en dehors des installations sécurisées.

Article 222

Auditions publiques et débats sur des initiatives citoyennes

1. Lorsque la Commission a publié dans le registre prévu à cet effet l'avis sur une initiative citoyenne conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil⁵², le Président du Parlement européen, sur proposition du président de la Conférence des présidents des commissions:

- (a) charge la commission compétente au fond conformément à l'annexe VI d'organiser l'audition publique prévue par l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/788; la commission en charge des pétitions est d'office associée conformément à l'article 57 du présent règlement intérieur;
- (b) peut décider, lorsque deux ou plusieurs initiatives citoyennes pour lesquelles les avis ont été publiés dans le registre prévu à cet effet conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/788 ont un objet similaire, après avoir consulté les organisateurs, d'organiser une audition publique conjointe, où toutes les initiatives citoyennes concernées sont traitées sur un pied d'égalité.

2. La commission compétente au fond:

- (a) examine si le groupe d'organisateur a été reçu par la Commission à un niveau approprié conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/788;
- (b) veille, au besoin avec l'aide de la Conférence des présidents des commissions, à ce que la Commission soit dûment impliquée dans l'organisation de l'audition publique et à ce que, lors de l'audition, elle soit représentée à un niveau approprié.

3. Le président de la commission compétente au fond convoque l'audition publique à une date appropriée, dans les trois mois à compter de la présentation de l'initiative à la Commission conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2019/788.

⁵² Règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne (JO L 130 du 17.5.2019, p. 55).

4. La commission compétente au fond organise l'audition publique au Parlement, s'il y a lieu avec les autres institutions et organes de l'Union souhaitant y participer. Elle peut inviter d'autres parties intéressées à être présentes.

La commission compétente au fond invite un groupe représentatif des organisateurs, au sein duquel figure au moins l'une des personnes de contact visées à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) 2019/788, à présenter l'initiative lors de cette audition.

5. Le Bureau adopte, conformément aux modalités convenues avec la Commission, des règles relatives au remboursement des frais exposés.

6. Le Président du Parlement et le président de la Conférence des présidents des commissions peuvent déléguer leurs pouvoirs découlant du présent article, respectivement, à un vice-président du Parlement et à un autre président de commission.

7. Si les conditions prévues à l'article 57 ou à l'article 58 sont remplies, ces dispositions s'appliquent également, mutatis mutandis, à d'autres commissions. Les articles 210 et 211 s'appliquent également.

L'article 25, paragraphe 9, ne s'applique pas aux auditions publiques sur les initiatives citoyennes.

8. Le Parlement organise un débat sur toute initiative citoyenne pour laquelle un avis a été publié dans le registre prévu à cet effet en vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/788, lors d'une période de session postérieure à l'audition publique et décide, lorsqu'il inscrit le débat à l'ordre du jour, de le clore ou non par une résolution. Il ne peut décider de clore le débat par une résolution si un rapport traitant d'un sujet identique ou similaire est prévu pour la même période de session ou pour la période de session suivante, à moins que le Président, pour des motifs exceptionnels, ne formule d'autres propositions. Si le Parlement décide de clore un débat par une résolution, la commission compétente au fond, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent déposer une proposition de résolution. L'article 132, paragraphes 3 à 8, portant sur le dépôt et le vote des propositions de résolution, s'applique mutatis mutandis.

9. Après la communication de la Commission exposant ses conclusions juridiques et politiques sur une initiative citoyenne donnée, le Parlement évalue les mesures prises par la Commission à la suite de cette communication. Au cas où la Commission ne présente pas de proposition appropriée sur une initiative citoyenne, la commission compétente au fond peut organiser une audition en concertation avec les organisateurs de l'initiative citoyenne. En outre, le Parlement peut décider de tenir ou non un débat en plénière et de clôturer ou non ce débat par une résolution. La procédure énoncée au paragraphe 8 s'applique mutatis mutandis. Le Parlement peut également décider d'exercer le droit que lui confère l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, par conséquent, d'engager la procédure prévue à l'article 47.

CHAPITRE 2

DÉLÉGATIONS INTERPARLEMENTAIRES

Article 223

Constitution et rôle des délégations interparlementaires

1. Sur proposition de la Conférence des présidents, le Parlement constitue des délégations interparlementaires permanentes et fixe leur nature et le nombre de leurs membres en fonction de

TITRE VIII Article 224

leurs attributions. Les membres des délégations sont nommés par les groupes politiques et les députés non inscrits au cours de la première ou de la deuxième période de session du Parlement nouvellement élu pour la durée de la législature.

2. Les groupes politiques veillent, autant que possible, à ce qu'il y ait une représentation équitable des États membres, des tendances politiques ainsi que des hommes et des femmes. Il n'est pas permis que plus d'un tiers des membres d'une délégation aient la même nationalité. L'article 209 s'applique mutatis mutandis.

3. Les bureaux des délégations sont constitués selon la procédure prévue à l'article 213 pour les bureaux des commissions.

4. Les compétences générales des diverses délégations sont définies par le Parlement. Celui-ci peut à tout moment les élargir ou les réduire.

5. Les dispositions d'exécution nécessaires pour permettre aux délégations de mener à bien leurs travaux sont arrêtées par la Conférence des présidents sur proposition de la Conférence des présidents des délégations.

6. Le président d'une délégation rend compte régulièrement des travaux de celle-ci à la commission compétente pour les affaires étrangères.

7. Le président d'une délégation a la possibilité d'être entendu par une commission quand un point inscrit à l'ordre du jour concerne le domaine de compétence de la délégation. Il en va de même, lors des réunions d'une délégation, pour le président ou pour le rapporteur de cette commission.

Article 224

Commissions parlementaires mixtes

1. Le Parlement européen peut constituer des commissions parlementaires mixtes avec les parlements d'États associés à l'Union, ou avec ceux d'États avec lesquels des négociations ont été engagées en vue d'une adhésion.

Ces commissions peuvent formuler des recommandations à l'intention des parlements partenaires. En ce qui concerne le Parlement européen, ces recommandations sont renvoyées à la commission compétente, qui présente des propositions quant aux suites à leur donner.

2. Les compétences générales des diverses commissions parlementaires mixtes sont définies par le Parlement européen, conformément aux accords conclus avec les pays tiers.

3. Les commissions parlementaires mixtes sont régies par les procédures prévues dans l'accord en question. Ces procédures se fondent sur le principe de la parité entre la délégation du Parlement européen et celle du parlement partenaire.

4. Les commissions parlementaires mixtes adoptent leur propre règlement intérieur et le soumettent à l'approbation du Bureau du Parlement européen et de l'organe compétent du parlement du pays tiers partenaire.

5. La nomination des membres des délégations du Parlement européen aux commissions parlementaires mixtes ainsi que la constitution des bureaux de ces délégations ont lieu selon la procédure prévue pour les délégations interparlementaires.

Article 225

Coopération avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

1. Les organes du Parlement, et plus particulièrement les commissions, coopèrent avec leurs homologues de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans les domaines d'intérêt commun, en vue notamment d'améliorer l'efficacité des travaux et d'éviter les doubles emplois.
2. La Conférence des présidents, d'un commun accord avec les autorités compétentes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, définit les modalités de cette coopération.

TITRE IX

PÉTITIONS

Article 226

Droit de pétition

1. Conformément à l'article 227 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tout citoyen de l'Union européenne, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège social dans un État membre, a le droit de présenter, à titre individuel ou en association avec d'autres citoyens ou personnes, une pétition au Parlement sur un sujet relevant des domaines d'activité de l'Union européenne et qui le ou la concerne directement.

2. Les pétitions au Parlement doivent mentionner le nom et le domicile de chacun des pétitionnaires.

3. Les courriers adressés au Parlement qui ne sont manifestement pas des pétitions ne sont pas enregistrés comme telles, mais sont transmis sans retard au service compétent pour qu'il y donne suite.

4. Lorsqu'une pétition est signée par plusieurs personnes physiques ou morales, les signataires nomment un représentant et les suppléants de ce représentant, qui sont considérés comme les pétitionnaires aux fins du présent titre.

S'il n'a pas été procédé à cette nomination, le premier signataire ou une autre personne appropriée est considéré comme le pétitionnaire.

5. Chaque pétitionnaire peut à tout moment retirer sa signature de la pétition.

Si tous les pétitionnaires retirent leur signature d'une pétition, celle-ci devient caduque.

6. Les pétitions doivent être rédigées dans une langue officielle de l'Union européenne.

Les pétitions rédigées dans une autre langue ne font l'objet d'un examen que si les pétitionnaires y ont joint une traduction dans une langue officielle. Dans sa correspondance avec les pétitionnaires, le Parlement utilise la langue officielle dans laquelle est rédigée la traduction.

Le Bureau peut décider que les pétitions et la correspondance avec les pétitionnaires peuvent être rédigées dans d'autres langues qui, en vertu de l'ordre constitutionnel des États membres concernés, jouissent du statut de langue officielle sur tout ou partie de leur territoire.

7. Les pétitions peuvent être envoyées par la poste ou via le portail des pétitions, qui est mis à disposition sur le site internet du Parlement et qui aide le pétitionnaire à formuler sa pétition d'une manière qui respecte les paragraphes 1 et 2.

8. Lorsque le Parlement reçoit plusieurs pétitions dont l'objet est similaire, il peut les traiter ensemble.

9. Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée, si elles remplissent les conditions prévues au paragraphe 2. Les pétitions qui ne remplissent pas ces conditions sont classées, et les pétitionnaires sont informés des motifs du classement.

10. Les pétitions inscrites sur le rôle général sont renvoyées par le Président à la commission en charge des pétitions, qui établit d'abord si elles sont recevables selon l'article 227

du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Si la commission ne parvient pas à un consensus sur la recevabilité de la pétition, celle-ci est déclarée recevable à la demande d'un tiers au moins des membres de la commission.

11. Les pétitions déclarées irrecevables par la commission sont classées. La décision motivée est notifiée aux pétitionnaires. Dans la mesure du possible, d'autres voies de recours peuvent être recommandées.

12. Une fois inscrites sur le rôle général, les pétitions deviennent des documents publics, et le nom du pétitionnaire, des copétitionnaires et des soutiens éventuels, ainsi que le contenu de la pétition peuvent être publiés par le Parlement par souci de transparence. Le pétitionnaire ainsi que les copétitionnaires et les soutiens sont informés de cette publication.

13. Nonobstant le paragraphe 12, le pétitionnaire, les copétitionnaires ou les soutiens peuvent demander que leur nom ne soit pas révélé en vue de protéger leur vie privée, auquel cas le Parlement est tenu de respecter une telle demande.

Lorsque la plainte d'un pétitionnaire ne peut donner lieu à des investigations en raison de l'anonymat du pétitionnaire, le pétitionnaire est consulté sur les suites à leur donner.

14. S'il l'estime opportun, afin de protéger les droits des tiers, le Parlement peut, sur sa propre initiative ou à la demande du tiers concerné, rendre anonymes une pétition et/ou les informations qu'elle contient.

15. Les pétitions adressées au Parlement par des personnes physiques ou morales qui ne sont pas des citoyens de l'Union européenne et qui ne résident pas ou n'ont pas leur siège social dans un État membre font l'objet d'un relevé séparé et sont classées séparément. Le Président adresse chaque mois à la commission un relevé de ces pétitions, reçues au cours du mois précédent, en précisant leur objet. La commission peut demander à prendre connaissance de celles qu'elle juge opportun d'examiner.

Article 227

Examen des pétitions

1. Les pétitions recevables sont examinées par la commission en charge des pétitions dans le cours de ses activités ordinaires, soit par le biais d'une discussion lors d'une réunion régulière, soit par voie de procédure écrite. Les pétitionnaires peuvent être invités à participer aux réunions de la commission si leur pétition y fait l'objet d'une discussion, ou ils peuvent demander à être présents. Il appartient au président de décider d'accorder ou non le droit de parole aux pétitionnaires.

2. La commission peut décider, s'agissant d'une pétition recevable, de présenter une proposition de résolution succincte au Parlement, à condition d'en informer préalablement la Conférence des présidents des commissions et à condition que la Conférence des présidents ne s'y oppose pas. Cette proposition de résolution est inscrite au projet d'ordre du jour de la période de session qui se tient au plus tard huit semaines après l'adoption de la proposition de résolution en commission. Elle est soumise à un vote unique. La Conférence des présidents peut proposer d'appliquer l'article 160, à défaut de quoi la proposition de résolution est adoptée sans débat.

3. Lorsqu'une pétition est recevable et que la commission entend établir un rapport d'initiative au titre de l'article 54, paragraphe 1, visant à traiter, en particulier, de l'application ou de l'interprétation du droit de l'Union, ou de modifications qu'il est proposé d'apporter au droit existant, la commission compétente au fond est associée conformément aux articles 56 et 57. La

TITRE IX Article 228

commission accepte sans vote les suggestions concernant des parties de la proposition de résolution reçues de la commission compétente au fond lorsque ces suggestions traitent de l'application ou de l'interprétation du droit de l'Union ou de modifications du droit existant. Si la commission n'accepte pas ces suggestions, la commission compétente au fond peut les soumettre directement à la plénière.

4. Les signataires peuvent soutenir ou cesser de soutenir une pétition recevable via le portail des pétitions. Ce portail est mis à disposition sur le site internet du Parlement.

5. La commission peut demander à la Commission de l'assister, notamment par la communication de précisions sur l'application ou le respect du droit de l'Union et d'informations ou de documents pertinents pour la pétition. Des représentants de la Commission sont invités à participer aux réunions de la commission.

6. La commission peut demander au Président de transmettre son avis ou sa recommandation à la Commission, au Conseil ou aux autorités de l'État membre concerné en vue de faire entreprendre une action ou de recevoir une réponse.

7. La commission informe le Parlement chaque année du résultat de ses délibérations et, le cas échéant, des mesures prises par le Conseil ou par la Commission quant aux pétitions que le Parlement leur a transmises.

Une fois achevé l'examen d'une pétition recevable, celle-ci est déclarée close sur décision de la commission.

8. Les pétitionnaires sont informés de toutes les décisions prises par la commission et des motifs qui les sous-tendent.

9. La commission peut décider de rouvrir une pétition si des éléments nouveaux et pertinents sur le sujet ont été portés à sa connaissance et si le pétitionnaire le demande.

10. La commission adopte, à la majorité de ses membres, des lignes directrices sur le traitement des pétitions conformément au présent règlement intérieur.

Article 228

Missions d'information

1. Dans le cadre de l'examen des pétitions, de la constatation des faits ou de la recherche d'une solution, la commission peut organiser des missions d'information dans les États membres ou les régions visés par les pétitions qu'elle a déclarées recevables et dont elle a déjà débattu. En règle générale, ces missions portent sur des sujets abordés dans plusieurs pétitions. Elles sont soumises aux règles du Bureau relatives aux missions des commissions parlementaires sur le territoire de l'Union européenne.

2. Les membres de la commission élus dans l'État membre de destination ne peuvent faire partie de la délégation. Toutefois, ils peuvent être autorisés, de droit, à l'accompagner.

3. Les membres officiels de la délégation dressent un compte rendu à l'issue de chacune de leurs missions. Le chef de la délégation coordonne la rédaction de ce compte rendu et s'efforce d'obtenir un consensus sur son contenu parmi les membres officiels de la délégation, mis sur un pied d'égalité. En l'absence d'un tel consensus, le compte rendu fait état des appréciations divergentes.

Les membres qui prennent part de droit à la mission ne participent pas à l'élaboration du compte rendu.

4. Le compte rendu de la mission, qui peut contenir des recommandations, est soumis à la commission. Les membres de celle-ci peuvent déposer des amendements aux recommandations, mais pas aux parties du compte rendu relatives aux faits que la délégation a relevés.

La commission vote d'abord sur les amendements aux recommandations, le cas échéant, puis sur le compte rendu de la mission dans son ensemble.

Si le compte rendu de la mission est approuvé, il est transmis au Président du Parlement pour information.

Article 229

Publicité des pétitions

1. Les pétitions inscrites sur le rôle général visé à l'article 226, paragraphe 9, ainsi que les décisions essentielles relatives à la procédure à suivre en ce qui concerne des pétitions déterminées, sont annoncées en séance plénière. Ces communications figurent au procès-verbal de la séance.

2. Le titre et le texte résumé des pétitions inscrites sur le rôle général ainsi que les avis accompagnant l'examen des pétitions et les décisions essentielles s'y rapportant sont mis à la disposition du public sur le portail des pétitions, disponible sur le site internet du Parlement.

Article 230

Initiative citoyenne

1. Lorsque le Parlement est informé que la Commission a été invitée à soumettre une proposition d'acte juridique en vertu de l'article 11, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne et conformément au règlement (UE) 2019/788, la commission en charge des pétitions vérifie si cela est de nature à influencer sur ses travaux et, le cas échéant, en informe les pétitionnaires ayant présenté des pétitions sur des sujets connexes.

2. Les propositions d'initiatives citoyennes qui ont été enregistrées conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2019/788, mais qui ne peuvent pas être présentées à la Commission conformément à l'article 13 dudit règlement parce que l'ensemble des procédures et conditions pertinentes prévues n'a pas été respecté, peuvent être examinées par la commission en charge des pétitions si celle-ci juge qu'un suivi est approprié. Les articles 226, 227, 228 et 229 s'appliquent mutatis mutandis.

TITRE X

MÉDIATEUR

Article 231

Élection du Médiateur

1. Au début de chaque législature ou en cas de décès, de démission volontaire ou de démission d'office du Médiateur, le Président lance un appel aux candidatures en vue de l'élection du Médiateur et fixe le délai de présentation de celles-ci. Cet appel est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Les candidatures doivent être soutenues par trente-huit députés au moins, ressortissants de deux États membres au minimum.

Chaque député ne peut soutenir qu'une candidature.

Les candidatures doivent comporter toutes les pièces justificatives permettant d'établir de façon certaine que le candidat remplit les conditions fixées à l'article 6, paragraphe 2, de la décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen⁵³.

3. Les candidatures sont transmises à la commission compétente. La liste complète des députés qui ont soutenu les candidats est rendue publique en temps opportun.

4. La commission compétente peut demander à entendre les candidats. Ces auditions sont ouvertes à tous les députés.

5. La liste alphabétique des candidatures recevables est ensuite soumise au vote du Parlement.

6. Le Médiateur est élu à la majorité des suffrages exprimés.

Si aucun candidat n'est élu au terme des deux premiers tours, seuls peuvent se maintenir les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au deuxième tour.

Dans tous les cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

7. Avant l'ouverture du vote, le Président s'assure de la présence de la moitié au moins des députés qui composent le Parlement.

8. Sauf les cas de décès ou de démission d'office, le Médiateur demeure en charge jusqu'à la prise de fonctions de son successeur.

Article 232

Action du Médiateur

1. La commission compétente examine les cas de mauvaise administration dont elle est saisie par le Médiateur conformément à l'article 3, paragraphes 6 et 7, de la décision 94/262/CECA, CE, Euratom, à la suite de quoi elle peut décider d'établir un rapport au titre de l'article 54.

⁵³ Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

La commission compétente examine le rapport que lui présente le Médiateur, à la fin de chaque session annuelle, sur le résultat de ses enquêtes, conformément à l'article 3, paragraphe 8, de la décision 94/262/CECA, CE, Euratom. La commission compétente peut présenter une proposition de résolution au Parlement si elle estime que celui-ci doit prendre position sur l'un des aspects du rapport.

2. Le Médiateur peut également fournir des informations à la commission compétente, lorsque celle-ci le demande, ou, de sa propre initiative, être entendu par elle.

Article 233

Démission d'office du Médiateur

1. Un dixième des députés qui composent le Parlement peuvent demander que le Médiateur soit déclaré démissionnaire au motif qu'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou qu'il a commis une faute grave. Si une telle demande de démission d'office a été mise aux voix au cours des deux mois précédents, une nouvelle demande ne peut être déposée que par un cinquième des députés qui composent le Parlement.

2. La demande est transmise au Médiateur et à la commission compétente qui, si elle estime à la majorité de ses membres que les motifs invoqués sont fondés, présente un rapport au Parlement. À sa demande, le Médiateur est entendu avant la mise aux voix du rapport. Le Parlement, après un débat, statue au scrutin secret.

3. Avant d'ouvrir le vote, le Président s'assure que la moitié au moins des députés qui composent le Parlement sont présents.

4. En cas de vote favorable à la démission d'office du Médiateur et lorsque celui-ci ne démissionne pas volontairement, le Président, au plus tard lors de la période de session suivant celle du vote, saisit la Cour de justice d'une requête tendant à ce que le Médiateur soit déclaré démissionnaire, avec prière de se prononcer sans retard.

La démission volontaire du Médiateur interrompt la procédure.

TITRE XI

SECRETARIAT DU PARLEMENT

Article 234

Secrétariat du Parlement

1. Le Parlement est assisté d'un secrétaire général nommé par le Bureau.

Le secrétaire général prend l'engagement solennel devant le Bureau d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.

2. Le secrétaire général dirige un Secrétariat dont la composition et l'organisation sont arrêtées par le Bureau.

3. Le Bureau établit l'organigramme du Secrétariat du Parlement et les règlements relatifs à la situation administrative et pécuniaire des fonctionnaires et autres agents.

Le Président du Parlement fait les communications nécessaires aux institutions compétentes de l'Union européenne.

TITRE XII

COMPÉTENCES RELATIVES AUX PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET AUX FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES

Article 235**Compétences relatives aux partis politiques européens et aux fondations politiques européennes⁵⁴**

1. Lorsque, conformément à l'article 73, paragraphe 1, du règlement financier, le Parlement décide de se réserver le droit d'autoriser certaines dépenses, il agit par l'intermédiaire du Bureau.

Sur cette base, le Bureau est compétent pour adopter des décisions au titre des articles 17, 18, 24, 27, paragraphe 3, et 30 du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil⁵⁵.

Les décisions individuelles qu'adopte le Bureau en vertu du présent paragraphe sont signées en son nom par le Président et sont notifiées au demandeur ou au bénéficiaire conformément à l'article 297 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les décisions individuelles sont motivées, conformément à l'article 296, deuxième alinéa, dudit traité.

Le Bureau peut à tout moment solliciter l'avis de la Conférence des présidents.

2. À la demande d'un quart des députés qui composent le Parlement, représentant au moins trois groupes politiques, le Parlement vote sur la décision de demander à l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, de vérifier si un parti politique européen enregistré ou une fondation politique européenne enregistrée respecte les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1, point c), et à l'article 3, paragraphe 2, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014.

3. Sur la base de l'article 10, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, un groupe d'au moins cinquante citoyens peut déposer une demande motivée invitant le Parlement à demander la vérification visée au paragraphe 2. Cette demande motivée ne peut être ni déposée ni signée par un député. Elle contient des éléments factuels substantiels montrant que le parti politique européen ou la fondation politique européenne en question ne respecte pas les conditions visées au paragraphe 2.

Le Président transmet les demandes recevables déposées par des groupes de citoyens à la commission compétente pour examen.

À la suite de cet examen, qui devrait être effectué dans les quatre mois à compter de la saisine de la commission par le Président, la commission compétente peut décider, à la majorité des députés qui la compose, représentant au moins trois groupes politiques, de soumettre une proposition pour donner suite à la demande, et en informe le Président.

⁵⁴ L'article 235 ne s'applique qu'aux partis politiques européens et aux fondations politiques européennes au sens de l'article 2, points 3 et 4, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014.

⁵⁵ Règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 1).

TITRE XII Article 235

Le groupe des citoyens est informé du résultat de l'examen de la commission.

Dès réception de la proposition de la commission, le Président communique la demande au Parlement.

À la suite de cette communication, le Parlement décide, par un vote à la majorité des suffrages exprimés, de déposer ou non une demande auprès de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

La commission adopte des lignes directrices concernant le traitement de ces demandes présentées par des groupes de citoyens.

4. À la demande d'un quart des députés qui composent le Parlement, représentant au moins trois groupes politiques, le Parlement vote sur une proposition de décision motivée de faire objection, en vertu de l'article 10, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, à la décision de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes de radier un parti politique européen ou une fondation politique européenne, dans les trois mois de la notification de la décision.

La commission compétente soumet la proposition de décision motivée. En cas de rejet de cette proposition, la décision contraire est réputée adoptée.

5. Sur la base d'une proposition de la commission compétente, la Conférence des présidents désigne deux membres du comité de personnalités éminentes indépendantes en vertu de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014.

TITRE XIII

APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 236**Application du règlement intérieur**

1. En cas de doute quant à l'application ou à l'interprétation du présent règlement intérieur, le Président peut renvoyer la question, pour examen, à la commission compétente.

Les présidents des commissions peuvent agir de même lorsqu'un tel doute survient dans le cadre des travaux des commissions et en rapport avec ceux-ci.

2. La commission décide de la nécessité de proposer une modification du règlement intérieur. Si tel est le cas, elle procède conformément à l'article 237.

3. Si la commission décide qu'il suffit d'une interprétation du règlement intérieur en vigueur, elle transmet son interprétation au Président, qui en informe le Parlement au cours de la période de session suivante.

4. Si un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas s'opposent à l'interprétation de la commission dans un délai de vingt-quatre heures après l'annonce de celle-ci, la question est soumise au vote du Parlement. Le texte est adopté s'il recueille la majorité des suffrages exprimés, en présence d'un tiers au moins des députés qui composent le Parlement. En cas de rejet, la question est renvoyée à la commission.

5. Les interprétations qui n'ont fait l'objet d'aucune opposition de même que celles qui ont été adoptées par le Parlement, sont reprises en italiques, sous forme de notes explicatives se rapportant à l'article ou aux articles correspondants du règlement intérieur.

6. Ces interprétations constituent des précédents pour l'application et l'interprétation futures des articles en question.

7. Le règlement intérieur et les interprétations sont revus périodiquement par la commission compétente.

8. Lorsque le règlement intérieur confère certains droits à un nombre précis de députés, ce nombre sera d'office remplacé par le nombre entier le plus proche représentant le même pourcentage de députés qui composent le Parlement si le nombre total de ces derniers est modifié, notamment à la suite d'un élargissement de l'Union européenne.

Article 237**Modification du règlement intérieur**

1. Tout député peut proposer des modifications du présent règlement intérieur et de ses annexes, accompagnées, s'il y a lieu, de justifications succinctes.

La commission compétente examine ces modifications et décide de les soumettre ou non au Parlement.

Aux fins de l'application des articles 180, 181 et 183 à l'examen de ces propositions de modification en séance plénière, les références faites dans ces articles au "texte initial" ou à la "proposition d'acte juridiquement contraignant" sont considérées comme renvoyant à la disposition

TITRE XIII Article 237

en vigueur à ce moment.

2. Conformément à l'article 232 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les modifications du présent règlement intérieur ne sont adoptées que si elles recueillent les voix de la majorité des députés qui composent le Parlement.

3. Sauf exception prévue au moment du vote, les modifications du présent règlement intérieur et de ses annexes entrent en vigueur le premier jour de la période de session qui suit leur adoption.

TITRE XIII bis

CIRCONSTANCES EXTRAORDINAIRES

Article 237 bis**Mesures extraordinaires**

1. Le présent article s'applique aux situations dans lesquelles le Parlement, en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles échappant à son contrôle, est empêché d'exercer ses fonctions et ses prérogatives prévues par les traités, et une dérogation temporaire aux procédures habituelles du Parlement, établies par d'autres dispositions du présent règlement intérieur, est nécessaire pour adopter des mesures extraordinaires permettant au Parlement de continuer à exercer ces fonctions et ces prérogatives.

Ces circonstances extraordinaires sont réputées exister lorsque le Président parvient à la conclusion, sur la base d'éléments de preuve fiables, confirmés, le cas échéant, par les services du Parlement, que pour des raisons de sécurité ou de sûreté, ou à la suite de l'indisponibilité de moyens techniques, il est ou sera impossible ou dangereux pour le Parlement de se réunir conformément à ses procédures habituelles, telles qu'elles sont établies par d'autres dispositions du présent règlement intérieur, et au calendrier qu'il a adopté.

2. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies, le Président peut décider, avec l'approbation de la Conférence des présidents, d'appliquer une ou plusieurs des mesures visées au paragraphe 3.

Si, pour des raisons d'urgence impérieuse, il est impossible pour la Conférence des présidents de se réunir en présence ou à distance, le Président peut décider d'appliquer une ou plusieurs des mesures visées au paragraphe 3. Une telle décision devient caduque cinq jours après son adoption, à moins qu'elle n'ait été approuvée par la Conférence des présidents dans ce délai.

À la suite d'une décision prise par le Président, approuvée par la Conférence des présidents, un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil moyen peuvent, à tout moment, demander que certaines ou l'ensemble des mesures prévues par cette décision soient soumises individuellement au Parlement pour approbation sans débat. Le vote en plénière est inscrit à l'ordre du jour de la première séance qui suit le jour du dépôt de la demande. Aucun amendement ne peut être déposé. Si une mesure n'obtient pas la majorité des suffrages exprimés, elle devient caduque après la fin de la période de session. Une mesure approuvée par la plénière ne peut pas faire l'objet d'un nouveau vote au cours de la même période de session.

3. La décision visée au paragraphe 2 peut prévoir toutes les mesures appropriées pour faire face aux circonstances extraordinaires visées au paragraphe 1, et notamment les mesures suivantes:

- a) le report à une date ultérieure d'une période de session, d'une séance ou d'une réunion de commission programmée et/ou l'annulation ou la limitation des réunions des délégations interparlementaires et d'autres organes;
- b) le déplacement d'une période de session, d'une séance ou d'une réunion de commission du siège du Parlement à l'un de ses lieux de travail ou à un lieu extérieur, ou de l'un de ses lieux de travail au siège du Parlement, à l'un des autres lieux de travail du Parlement ou à un lieu extérieur;
- c) la tenue d'une période de session ou d'une séance dans les locaux du Parlement, en

tout ou en partie dans des salles de réunion séparées permettant une distanciation physique appropriée;

- d) la tenue d'une période de session, d'une séance ou d'une réunion des organes du Parlement selon le régime de participation à distance prévu à l'article 237 quater;
- e) dans le cas où le mécanisme de remplacement ad hoc prévu à l'article 209, paragraphe 7, n'offre pas de solutions suffisantes pour faire face aux circonstances extraordinaires considérées, le remplacement temporaire de députés au sein d'une commission par les groupes politiques, à moins que les députés concernés ne s'opposent à un tel remplacement temporaire.

4. La décision visée au paragraphe 2 est limitée dans le temps et énonce les motifs sur lesquels elle se fonde. Elle entre en vigueur dès sa publication sur le site internet du Parlement ou, si les circonstances empêchent de la publier par cette voie, dès qu'elle est rendue publique par les meilleurs autres moyens disponibles.

Tous les députés sont également informés individuellement de la décision sans retard.

La décision peut être renouvelée par le Président conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, une ou plusieurs fois, pour une durée limitée. La décision de renouvellement énonce les motifs sur lesquels elle se fonde.

Le Président révoque une décision prise au titre du présent article dès que les circonstances extraordinaires visées au paragraphe 1 qui ont donné lieu à son adoption ont disparu.

5. Le présent article ne s'applique qu'en dernier recours et seules les mesures qui sont strictement nécessaires pour faire face aux circonstances extraordinaires considérées sont choisies et appliquées.

Lors de l'application du présent article, il est dûment tenu compte, en particulier, du principe de la démocratie représentative, du principe d'égalité de traitement des députés, du droit des députés d'exercer leur mandat parlementaire sans restriction, en ce compris leurs droits découlant de l'article 167 du règlement intérieur et leur droit de voter librement, individuellement et personnellement, ainsi que du protocole n° 6 sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne, annexé aux traités.

Article 237 ter

Perturbation de l'équilibre politique au sein du Parlement

1. Le Président peut, avec l'approbation de la Conférence des présidents, adopter les mesures nécessaires pour faciliter la participation des députés concernés ou d'un groupe politique concerné si, sur la base d'éléments de preuve fiables, le Président parvient à la conclusion que l'équilibre politique au sein du Parlement est gravement compromis parce qu'un nombre important de députés ou un groupe politique ne peuvent pas participer aux travaux du Parlement conformément aux procédures habituelles, telles qu'elles sont établies par d'autres dispositions du présent règlement intérieur, pour des raisons de sécurité ou de sûreté, ou à la suite de l'indisponibilité de moyens techniques.

Ces mesures visent uniquement à permettre la participation à distance des députés concernés en mettant en oeuvre des moyens techniques sélectionnés dans le cadre de l'article 237 quater, paragraphe 1, ou d'autres moyens appropriés servant le même objectif.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent être adoptées en faveur d'un nombre important de députés si des circonstances exceptionnelles et imprévisibles échappant à leur contrôle et survenant dans un contexte régional ont pour conséquence d'empêcher leur participation.

Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent également être adoptées en faveur des membres d'un groupe politique si ce groupe en a fait la demande et que la non-participation de ce groupe résulte de circonstances exceptionnelles et imprévisibles échappant au contrôle de ce groupe.

3. L'article 237 bis, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, et les règles et principes énoncés à l'article 237 bis, paragraphes 4 et 5, s'appliquent en conséquence.

Article 237 quater

Régime de participation à distance

1. Lorsque le Président décide, conformément à l'article 237 bis, paragraphe 3, point d), d'appliquer le régime de participation à distance, le Parlement peut mener ses travaux à distance, entre autres en permettant à tous les députés d'exercer certains de leurs droits parlementaires par voie électronique.

Lorsque le Président décide, conformément à l'article 237 ter, de mettre en oeuvre des moyens techniques sélectionnés dans le cadre du régime de participation à distance, le présent article ne s'applique que dans la mesure nécessaire et s'applique uniquement aux députés concernés.

2. Le régime de participation à distance garantit que:

- les députés sont en mesure d'exercer sans restriction leur mandat parlementaire, y compris, en particulier, leur droit de s'exprimer en plénière et au sein des commissions, de voter et de déposer des textes;
- les députés votent individuellement et personnellement;
- le système de vote à distance permet aux députés de voter au scrutin ordinaire, par appel nominal et à bulletin secret, et de vérifier que leurs votes sont comptabilisés dans les suffrages exprimés;
- un système uniforme de vote est appliqué à tous les députés, qu'ils soient présents ou non dans les locaux du Parlement;
- l'article 167 est appliqué dans toute la mesure du possible;
- les solutions informatiques mises à la disposition des députés et de leur personnel sont «neutres sur le plan technologique»;
- les députés participent aux débats parlementaires et aux votes en utilisant des moyens électroniques sécurisés qui sont gérés et supervisés directement et en interne par les services du Parlement.

3. Lorsqu'il prend la décision visée au paragraphe 1, le Président détermine si ce régime s'applique à l'exercice des droits des députés en plénière uniquement, ou également à l'exercice des droits des députés au sein des commissions et/ou des autres organes du Parlement.

Le Président détermine également, dans sa décision, la manière dont les droits et les pratiques qui ne peuvent pas être exercés de manière appropriée sans la présence physique des députés sont

TITRE XIII bis Article 237 quinquies

adaptés pendant la durée du régime.

Ces droits et pratiques concernent, entre autres:

- la manière de compter les présences à une séance ou à une réunion;
- les conditions auxquelles une demande de vérification du quorum est formulée;
- le dépôt des textes;
- les demandes de votes par division et de votes séparés;
- la répartition du temps de parole;
- la programmation des débats;
- la présentation des amendements oraux et l'opposition à ces amendements;
- l'ordre des votes;
- les délais et les échéances concernant l'établissement de l'ordre du jour et les motions de procédure.

4. Aux fins de l'application des dispositions du règlement intérieur relatives au quorum et au vote dans la salle des séances, les députés qui participent à distance sont considérés comme étant physiquement présents dans la salle des séances.

Par dérogation à l'article 171, paragraphe 11, les députés qui n'ont pas pris la parole au cours d'un débat peuvent, une fois par séance, remettre une déclaration écrite qui sera annexée au compte rendu in extenso du débat.

Le Président détermine, le cas échéant, la manière dont la salle des séances peut être utilisée par les députés pendant l'application du régime de participation à distance, et notamment le nombre maximal de députés qui peuvent être physiquement présents.

5. Lorsque le Président décide, conformément au paragraphe 3, premier alinéa, d'appliquer le régime de participation à distance aux commissions ou à d'autres organes, le paragraphe 4, premier alinéa, s'applique mutatis mutandis.

6. Le Bureau adopte les mesures relatives au fonctionnement et à la sécurité des moyens électroniques utilisés en vertu du présent article, conformément aux exigences et aux normes définies au paragraphe 2.

Article 237 quinquies

Tenue d'une période de session ou d'une séance dans des salles de réunion séparées

Lorsque le Président décide, conformément à l'article 237 bis, paragraphe 3, point c), de permettre qu'une période de session ou une séance ait lieu, en tout ou en partie, dans plus d'une salle de réunion, y compris, le cas échéant, dans l'hémicycle, les règles suivantes s'appliquent:

- les salles de réunion utilisées dans ce contexte sont considérées comme constituant collectivement la salle des séances;
- le Président peut, si nécessaire, déterminer la manière dont les salles de réunion respectives peuvent être utilisées afin de garantir le respect des exigences relatives à la distanciation physique.

TITRE XIV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 238

Les symboles de l'Union

1. Le Parlement reconnaît et fait siens les symboles de l'Union ci-après:
 - le drapeau représentant un cercle de douze étoiles d'or sur fond bleu,
 - l'hymne tiré de l'"Ode à la joie" de la Neuvième symphonie de Ludwig van Beethoven,
 - la devise "Unie dans la diversité".
2. Le Parlement célèbre la journée de l'Europe le 9 mai.
3. Le drapeau est arboré dans tous les bâtiments du Parlement et à l'occasion des événements officiels. Il est utilisé dans chaque salle de réunion du Parlement.
4. L'hymne est joué à l'ouverture de chaque séance constitutive et à l'occasion d'autres séances solennelles, notamment pour souhaiter la bienvenue à des chefs d'État ou de gouvernement, ou pour accueillir de nouveaux membres à la suite d'un élargissement.
5. La devise figure sur les documents officiels du Parlement.
6. Le Bureau examine d'autres utilisations des symboles au sein du Parlement. Il fixe les modalités de mise en œuvre du présent article.

Article 239

Intégration des questions d'égalité des genres

Le Bureau adopte un plan d'action sur l'égalité des genres visant à intégrer cette dimension dans toutes les activités du Parlement, à tous les niveaux et à toutes les étapes. Ce plan d'action fait l'objet d'un suivi deux fois par an et d'un réexamen au moins tous les cinq ans.

Article 240

Questions en instance

À la fin de la dernière période de session précédant les élections, toutes les questions en instance devant le Parlement sont réputées caduques, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa.

Au début de chaque législature, la Conférence des présidents statue sur les demandes motivées des commissions parlementaires et des autres institutions concernant la reprise ou la poursuite de l'examen de ces questions en instance.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux pétitions, ni aux initiatives citoyennes, ni aux textes ne nécessitant pas de décision.

Article 241

Rectificatifs

1. Si une erreur est relevée dans un texte adopté par le Parlement, le Président soumet, le cas échéant, un projet de rectificatif à la commission compétente.
2. Si une erreur est relevée dans un texte adopté par le Parlement et convenu avec d'autres institutions, le Président s'emploie à obtenir l'accord des institutions concernées sur les corrections nécessaires, avant de procéder conformément au paragraphe 1.
3. La commission compétente examine le projet de rectificatif et le soumet au Parlement si elle estime qu'une erreur a été commise, qui peut être corrigée de la manière proposée.
4. Le rectificatif est annoncé lors de la période de session suivante. Il est réputé approuvé sauf si, dans les vingt-quatre heures suivant son annonce, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas demandent qu'il soit mis aux voix. Si le rectificatif n'est pas approuvé, il est renvoyé à la commission compétente. La commission compétente peut proposer un rectificatif modifié ou clore la procédure.
5. Les rectificatifs approuvés sont publiés de la même façon que le texte auquel ils se réfèrent. L'article 79 s'applique mutatis mutandis.

ANNEXE I

CODE DE CONDUITE DES DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN EN
MATIÈRE D'INTÉRÊTS FINANCIERS ET DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**Article 1****Principes directeurs**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés au Parlement européen:

- a) s'inspirent et agissent dans le respect des principes de conduite généraux suivants: le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la responsabilité et le respect de la réputation du Parlement,
- b) agissent uniquement dans l'intérêt général et n'obtiennent ou ne tentent d'obtenir aucun avantage financier direct ou indirect quelconque ni aucune autre gratification.

Article 2**Principaux devoirs des députés**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés au Parlement européen:

- a) ne passent aucun accord les conduisant à agir ou voter dans l'intérêt d'une personne physique ou morale tierce, qui pourrait compromettre leur liberté de vote telle qu'elle est consacrée à l'article 6 de l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct et à l'article 2 du statut des députés au Parlement européen,
- b) ne sollicitent, n'acceptent ou ne reçoivent aucun avantage direct ou indirect ni aucune autre gratification, en espèces ou en nature, contre une conduite particulière dans le cadre de leur travail parlementaire, et veillent scrupuleusement à éviter toute situation susceptible de s'apparenter à de la corruption ou à un abus d'influence,
- c) ne s'engagent pas à titre professionnel dans des activités de lobbying rémunérées qui sont en relation directe avec le processus décisionnel de l'Union.

Article 3**Conflits d'intérêts**

1. Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un député au Parlement européen a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que député. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

2. Tout député qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts prend immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier, conformément aux principes et aux dispositions du présent code de conduite. Si le député est incapable de résoudre le conflit d'intérêts, il le signale par écrit au Président. En cas d'ambiguïté, le député peut demander l'avis, à titre confidentiel, du comité consultatif sur la conduite des députés, institué au titre de l'article 7.

ANNEXE I

3. Sans préjudice du paragraphe 2, les députés rendent public, avant de s'exprimer ou de voter en séance plénière ou au sein des organes du Parlement, ou lorsqu'ils sont proposés comme rapporteurs, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel compte tenu de la question examinée, lorsque celui-ci ne ressort pas avec évidence des informations déclarées en vertu de l'article 4. Cette communication est faite par écrit ou oralement au président au cours des débats parlementaires en question.

Article 4

Déclaration des députés

1. Pour des raisons de transparence, les députés au Parlement européen présentent sous leur responsabilité personnelle une déclaration d'intérêts financiers au Président avant la fin de la première période de session consécutive aux élections au Parlement européen (ou, en cours de législature, dans les 30 jours suivant leur entrée en fonction au Parlement), en utilisant le formulaire à adopter par le Bureau en vertu de l'article 9. Ils informent le Président de tout changement influant sur leur déclaration avant la fin du mois qui suit ledit changement.

2. La déclaration d'intérêts financiers contient les informations suivantes, fournies d'une manière précise:

- a) les activités professionnelles du député durant les trois années ayant précédé son entrée en fonction au Parlement, ainsi que sa participation pendant cette même période à tout comité ou conseil d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique,
- b) toute indemnité perçue pour l'exercice d'un mandat au sein d'un autre parlement,
- c) toute activité régulière rémunérée exercée par le député parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant,
- d) la participation à tout comité ou conseil d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique, ou toute autre activité extérieure pertinente que le député exerce, que cette participation ou cette activité soit rémunérée ou non,
- e) toute activité extérieure occasionnelle rémunérée (y compris les activités d'écriture, de conférence ou d'expertise), si la rémunération totale de l'ensemble des activités extérieures occasionnelles du député excède 5 000 EUR par année civile,
- f) la participation dans toute société de capitaux ou de personnes, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque cette participation confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question,
- g) tout soutien, financier, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui lui est alloué dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers,
- h) tout autre intérêt financier qui pourrait influencer l'exercice des fonctions du député.

Pour chacun des points déclarés conformément au premier alinéa, le député indique, le cas échéant, si l'activité est rémunérée ou non; pour les points a), c), d), e) et f), il indique également

une des catégories de revenus suivantes:

- non rémunérée;
- de 1 à 499 EUR par mois;
- de 500 à 1 000 EUR par mois;
- de 1 001 à 5 000 EUR par mois;
- de 5 001 à 10 000 EUR par mois;
- plus de 10 000 EUR par mois, montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

Tout revenu perçu par le député concernant chacun des points déclarés conformément au premier alinéa, qui ne l'est pas de manière régulière, est calculé sur une base annuelle, divisé par douze et placé dans l'une des catégories établies au deuxième alinéa.

3. Les informations fournies au Président conformément au présent article sont publiées sur le site internet du Parlement sous une forme aisément accessible.

4. Un député ne peut être élu à des fonctions au sein du Parlement ou d'un de ses organes, être désigné comme rapporteur ou participer à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles, s'il n'a pas présenté sa déclaration d'intérêts financiers.

5. Si le Président reçoit des informations qui l'amènent à penser que la déclaration d'intérêts financiers d'un député est fondamentalement incorrecte ou n'est pas mise à jour, il peut consulter le comité consultatif prévu à l'article 7. Le cas échéant, le Président demande au député de rectifier sa déclaration dans un délai de dix jours. Le Bureau peut adopter une décision d'application du paragraphe 4 aux députés qui ne respectent pas la demande de rectification formulée par le Président.

6. Un rapporteur peut énumérer volontairement, dans l'exposé des motifs de son rapport, les représentants d'intérêts extérieurs qui ont été consultés sur des questions ayant trait au sujet du rapport⁵⁶.

Article 5

Cadeaux ou avantages similaires

1. Les députés au Parlement européen s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 EUR offerts par courtoisie ou ceux qui leur sont offerts par courtoisie lorsqu'ils représentent le Parlement à titre officiel.

2. Tout cadeau offert aux députés, conformément au paragraphe 1, lorsqu'ils représentent le Parlement à titre officiel est remis au Président et traité conformément aux mesures d'application à fixer par le Bureau en vertu de l'article 9.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au remboursement des frais de voyage, d'hébergement et de séjour des députés ni au paiement direct de ces frais par des tiers,

⁵⁶ Voir la décision du Bureau du 12 septembre 2016 sur la mise en œuvre de l'accord interinstitutionnel sur le registre de transparence.

ANNEXE I

lorsque les députés participent, à la suite d'une invitation et dans l'exercice de leurs fonctions, à des manifestations organisées par des tiers.

La portée du présent paragraphe, en particulier les règles destinées à assurer la transparence, est précisée dans les mesures d'application à fixer par le Bureau en vertu de l'article 9.

Article 6

Activités des anciens députés

Les anciens députés au Parlement européen qui s'engagent à titre professionnel dans des activités de lobbying ou de représentation qui sont en relation directe avec le processus décisionnel de l'Union européenne devraient en informer le Parlement européen et ne peuvent pas, pendant toute la durée d'un tel engagement, bénéficier des facilités accordées aux anciens députés selon les règles fixées à cet effet par le Bureau⁵⁷.

Article 7

Comité consultatif sur la conduite des députés

1. Un comité consultatif sur la conduite des députés (le "comité consultatif") est institué.
2. Le comité consultatif est composé de cinq membres nommés par le Président au début de son mandat parmi les membres de la commission des affaires constitutionnelles et de la commission des affaires juridiques, en tenant compte de l'expérience des députés et de l'équilibre politique.

Chaque membre du comité consultatif en assume une présidence tournante de six mois.

3. Le Président nomme également, au début de son mandat, des membres de réserve au comité consultatif, à savoir un pour chaque groupe politique non représenté au sein du comité consultatif.

En cas d'allégation de violation du présent code de conduite par un membre d'un groupe politique non représenté au sein du comité consultatif, le membre de réserve concerné fait office de sixième membre à part entière du comité consultatif aux fins de l'examen de la violation alléguée en question.

4. Le comité consultatif donne, à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires, à tout député qui en fait la demande des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent code de conduite. Le député est en droit de se fonder sur ces orientations.

Sur demande du Président, le comité consultatif évalue également les cas allégués de violation du présent code de conduite et conseille le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

5. Le comité consultatif peut, après consultation du Président, demander conseil à des experts extérieurs.
6. Le comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités.

Article 8

⁵⁷ Décision du Bureau du 12 avril 1999 sur les facilités accordées aux anciens membres du Parlement européen.

Procédure en cas d'éventuelles violations du code de conduite

1. Lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un député au Parlement européen a peut-être enfreint le présent code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas manifestement vexatoire.

2. Le comité consultatif examine les circonstances de la violation alléguée et peut entendre le député concerné. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation au Président quant à une éventuelle décision.

En cas d'allégation de violation du présent code de conduite par un membre permanent ou par un membre de réserve du comité consultatif, le membre permanent ou le membre de réserve concerné s'abstient de prendre part aux travaux du comité consultatif concernant cette violation alléguée.

3. Si, compte tenu de cette recommandation et après avoir invité le député concerné à déposer des observations écrites, le Président conclut que le député concerné a enfreint le code de conduite, il adopte une décision motivée fixant une sanction. Le Président porte cette décision motivée à la connaissance du député concerné.

La sanction prononcée peut consister en l'une ou en plusieurs des mesures énoncées à l'article 176, paragraphes 4 à 6, du règlement intérieur.

4. Les voies de recours internes définies à l'article 177 du règlement intérieur sont ouvertes au député concerné.

Article 9

Mise en œuvre

Le Bureau arrête les mesures d'application du présent code de conduite, y compris une procédure de contrôle, et, le cas échéant, met à jour les montants énoncés aux articles 4 et 5.

Le Bureau peut formuler des propositions de révision du présent code de conduite.

ANNEXE II

ANNEXE II

CODE DU COMPORTEMENT APPROPRIÉ DES DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés au Parlement européen se comportent à l'égard de toutes les personnes travaillant au Parlement européen avec dignité, courtoisie, respect et sans préjugé ni discrimination.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés observent un comportement professionnel et s'abstiennent, dans leurs relations avec le personnel, notamment de tenir des propos dégradants, insultants, offensants ou discriminatoires, ou de tout autre agissement contraire à l'éthique ou à la dignité ou contrevenant au droit.
3. Les députés ne peuvent, par leurs actions, inciter ou encourager le personnel à violer, contourner ou ignorer la législation en vigueur, les règles internes du Parlement ou le présent code, ni tolérer de tels agissements de la part du personnel placé sous leur autorité.
4. Soucieux de garantir le bon fonctionnement du Parlement européen, les députés s'efforcent de veiller à apporter, avec la discrétion appropriée, une réponse rapide, juste et efficace à tout différend ou conflit impliquant le personnel placé sous leur autorité.
5. Les députés suivent, s'il y a lieu, promptement et pleinement les procédures en vigueur pour gérer les situations de conflit ou les cas de harcèlement (moral ou sexuel), y compris en réagissant promptement à toute allégation de harcèlement. Les députés devraient assister aux formations spécialisées organisées à leur intention concernant la prévention des conflits et du harcèlement sur le lieu de travail ainsi que la bonne gestion d'un bureau.
6. Les députés signeront une déclaration confirmant qu'ils s'engagent à respecter le présent code. Toute déclaration, signée ou non signée, sera publiée sur le site internet du Parlement.
7. Les députés qui n'ont pas signé la déclaration relative au présent code ne peuvent être élus à des fonctions au sein du Parlement ou d'un de ses organes, être désignés comme rapporteurs ou participer à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles.

ANNEXE III

CRITÈRES POUR LES QUESTIONS AVEC DEMANDE DE RÉPONSE ÉCRITE
EN APPLICATION DES ARTICLES 138, 140 ET 141

1. Les questions avec demande de réponse écrite:
 - précisent clairement le destinataire à qui elles doivent être transmises via les canaux interinstitutionnels habituels,
 - s’inscrivent exclusivement dans les limites des compétences de leur destinataire, telles qu’elles sont prévues dans les traités concernés ou dans les actes juridiques de l’Union, ou dans le domaine d’activité de leur destinataire,
 - présentent un intérêt général,
 - sont concises et contiennent une interrogation compréhensible,
 - ont une longueur maximale de 200 mots,
 - ne contiennent pas de propos insultants,
 - n'ont pas trait à des questions strictement personnelles,
 - ne comportent pas plus de trois sous-questions.
2. Les questions adressées au Conseil ne peuvent porter sur l'objet d'une procédure législative ordinaire en cours ni sur le rôle budgétaire du Conseil.
3. Sur demande, le Secrétariat conseille les auteurs quant à la façon de se conformer, dans un cas individuel, aux critères fixés au paragraphe 1.
4. Si une question identique ou similaire a été posée et a obtenu une réponse pendant les six mois qui précèdent, ou si la question ne vise qu'à obtenir des informations sur le suivi donné à une résolution déterminée du Parlement, alors que la Commission a déjà fourni ce type d'information dans une communication écrite de suivi au cours des six mois qui précèdent, le Secrétariat transmet à l'auteur une copie de la question précédente et de la réponse, ou de la communication de suivi. La nouvelle question n'est communiquée à son destinataire que si le Président en décide ainsi à la lumière de nouveaux développements importants et en réponse à une demande motivée de l'auteur.
5. Si une question vise à obtenir des informations factuelles ou statistiques déjà disponibles dans les services de recherche du Parlement, elle n'est pas transmise au destinataire, mais plutôt à ces services, à moins que le Président n'en décide autrement, à la demande de l'auteur.
6. Les questions portant sur des sujets connexes peuvent être fusionnées en une seule question par le Secrétariat et recevoir une réponse commune.

ANNEXE IV

ANNEXE IV

LIGNES DIRECTRICES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX À SUIVRE POUR LE CHOIX DES SUJETS À INSCRIRE À L'ORDRE DU JOUR DES DÉBATS SUR DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME, DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT, PRÉVUS À L'ARTICLE 144

Principes fondamentaux

1. Doit être considérée comme prioritaire toute proposition de résolution qui vise à permettre au Parlement de se prononcer, à l'intention du Conseil, de la Commission, des États membres, de pays tiers ou d'organisations internationales, par un vote, sur un événement particulier, avant qu'il n'ait lieu, lorsque la seule période de session du Parlement européen au cours de laquelle le vote peut avoir lieu en temps utile est la période de session en cours.
2. Les propositions de résolution ne peuvent excéder 500 mots.
3. Les sujets qui ont trait aux compétences de l'Union européenne prévues par les traités doivent être considérés comme prioritaires, à condition d'être d'une importance majeure.
4. Le nombre des sujets choisis, qui ne devrait pas dépasser trois, rubriques incluses, doit permettre un débat adapté à l'importance de ces sujets.

Modalités d'application

5. Les principes fondamentaux à suivre pour le choix des sujets à inscrire à l'ordre du jour des débats sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit sont portés à la connaissance du Parlement et des groupes politiques.

Limitation et répartition du temps de parole

6. Pour mieux utiliser le temps disponible, le Président du Parlement européen, après consultation des présidents des groupes politiques, convient avec le Conseil et la Commission d'une limitation du temps de parole réservé aux interventions respectives éventuelles de ces deux institutions dans le débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit.

Délai pour le dépôt d'amendements

7. Le délai pour le dépôt d'amendements aux propositions de résolution doit être fixé de manière qu'il y ait, entre la distribution du texte desdits amendements dans les langues officielles et la discussion des propositions de résolution, un laps de temps suffisant pour permettre un examen approprié de ces amendements par les députés et les groupes politiques.

ANNEXE V

PROCÉDURE À APPLIQUER POUR L'EXAMEN ET L'ADOPTION DE DÉCISIONS SUR L'OCTROI DE LA DÉCHARGE**Article premier****Documents**

1. Les documents suivants sont imprimés et distribués:
 - a) le compte de gestion, l'analyse de la gestion financière et le bilan financier fournis par la Commission;
 - b) le rapport annuel et les rapports spéciaux de la Cour des comptes, accompagnés des réponses des institutions;
 - c) la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - d) la recommandation du Conseil.
2. Ces documents sont renvoyés à la commission compétente. Toute commission intéressée peut émettre un avis.
3. Le Président fixe le délai dans lequel les commissions qui souhaitent émettre un avis doivent le communiquer à la commission compétente.

Article 2**Examen du rapport**

1. Le Parlement examine le rapport de la commission compétente concernant la décharge au plus tard le 15 mai de l'année suivant l'adoption du rapport annuel de la Cour des comptes, comme le requiert le règlement financier.
2. Sauf disposition contraire prévue dans la présente annexe, les articles du règlement intérieur du Parlement relatifs aux amendements et au vote s'appliquent.

Article 3**Contenu du rapport**

1. Le rapport sur la décharge établi par la commission compétente comporte:
 - a) une proposition de décision d'octroi de la décharge ou d'ajournement de la décision de décharge (vote au cours de la période de session d'avril) ou une proposition de décision d'octroi ou de refus de la décharge (vote au cours de la période de session d'octobre);
 - b) une proposition de décision clôturant les comptes de la totalité des recettes et des dépenses ainsi que l'actif et le passif de l'Union;

ANNEXE V

- c) une proposition de résolution contenant les observations accompagnant la proposition de décision visée au point a), comportant à la fois une appréciation de la gestion budgétaire de la Commission au cours de l'exercice et des observations au sujet de l'exécution des dépenses dans l'avenir;
- d) en annexe, une liste des documents reçus de la Commission ainsi que des documents qui ont été demandés mais qui n'ont pas été reçus;
- e) les avis des commissions concernées.

2. Lorsque la commission compétente propose l'ajournement de la décision de décharge, la proposition de résolution s'y rapportant précise également, entre autres:

- a) les motifs de l'ajournement,
- b) les actions supplémentaires attendues de la Commission et les délais s'y rapportant,
- c) les documents dont doit disposer le Parlement pour lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

Article 4

Examen et votes au Parlement

1. Tout rapport de la commission compétente sur la décharge est inscrit à l'ordre du jour de la première période de session suivant son dépôt.
2. Seuls sont recevables les amendements à la proposition de résolution déposée conformément à l'article 3, paragraphe 1, point c).
3. Les propositions de décision et la proposition de résolution sont, sauf dispositions contraires prévues à l'article 5, mises aux voix dans l'ordre indiqué à l'article 3.
4. Le Parlement se prononce à la majorité des suffrages exprimés, conformément à l'article 231 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 5

Variantes de la procédure

1. Vote au cours de la période de session d'avril

Dans cette première phase, le rapport de décharge propose soit l'octroi de la décharge, soit l'ajournement de la décision de décharge.

a) Lorsqu'une proposition d'octroi de la décharge obtient la majorité, la décharge est octroyée. Cela vaut également clôture des comptes.

Lorsqu'une proposition d'octroi de la décharge n'obtient pas la majorité, la décharge est réputée reportée et la commission compétente présente, dans un délai de six mois, un nouveau rapport contenant une nouvelle proposition d'octroi ou de refus de la décharge.

b) Lorsqu'une proposition d'ajournement de la décision de décharge est adoptée, la commission compétente présente, dans un délai de six mois, un nouveau rapport contenant une nouvelle proposition d'octroi ou de refus de la décharge. Dans ce cas, la clôture des comptes est également

reportée et elle est à nouveau proposée avec le nouveau rapport.

Lorsqu'une proposition d'ajournement de la décision de décharge n'obtient pas la majorité, la décharge est réputée octroyée. Dans ce cas, la décision vaut également clôture des comptes. La proposition de résolution peut toujours être mise aux voix.

2. Vote au cours de la période de session d'octobre

Dans cette deuxième phase, le rapport de décharge propose soit l'octroi soit le refus de la décharge.

a) Lorsqu'une proposition d'octroi de la décharge obtient la majorité, la décharge est octroyée. Cela vaut également clôture des comptes.

Lorsqu'une proposition d'octroi de la décharge n'obtient pas la majorité, cela vaut refus de la décharge. Une proposition formelle de clôture des comptes pour l'exercice en question est présentée lors d'une période de session ultérieure, au cours de laquelle la Commission est invitée à faire une déclaration.

b) Lorsqu'une proposition de refus de la décharge obtient la majorité, une proposition formelle de clôture des comptes pour l'exercice en question est présentée lors d'une période de session ultérieure au cours de laquelle la Commission est invitée à faire une déclaration.

Lorsqu'une proposition de refus de la décharge n'obtient pas la majorité, la décharge est réputée octroyée. Dans ce cas, la décision vaut également clôture des comptes. La proposition de résolution peut toujours être mise aux voix.

3. Lorsque la proposition de résolution ou la proposition relative à la clôture des comptes contient des dispositions qui sont en contradiction avec le vote du Parlement sur la décharge, le Président, après consultation du président de la commission compétente, peut reporter le vote et fixer un nouveau délai pour le dépôt d'amendements.

Article 6

Mise en œuvre des décisions relatives à la décharge

1. Le Président transmet à la Commission et à chacune des autres institutions toute décision et toute résolution du Parlement adoptée conformément à l'article 3 et en assure la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, série "Législation".

2. La commission compétente fait, au moins une fois l'an, rapport au Parlement sur les mesures prises par les institutions comme suite aux observations accompagnant les décisions de décharge et aux autres observations contenues dans des résolutions du Parlement concernant l'exécution des dépenses.

3. Le Président, agissant au nom du Parlement, sur rapport de la commission compétente en matière de contrôle budgétaire, peut former un recours contre l'institution concernée devant la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 265 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour non-exécution d'obligations découlant des observations accompagnant la décision de décharge ou les autres résolutions concernant l'exécution des dépenses.

ANNEXE VI

ANNEXE VI

COMPÉTENCES DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES PERMANENTES⁵⁸

I. Commission des affaires étrangères

Cette commission est compétente pour la promotion, la mise en œuvre et le contrôle de la politique étrangère de l'Union en ce qui concerne:

1. la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et la politique de sécurité et de défense commune (PSDC); dans ce contexte, la commission est assistée par une sous-commission "sécurité et défense";
2. les relations avec les autres institutions et organes de l'Union, les Nations unies et les autres organisations internationales et assemblées interparlementaires pour les matières relevant de sa compétence;
3. la supervision du service européen pour l'action extérieure;
4. le renforcement des relations politiques avec les pays tiers, au travers de programmes globaux de coopération et d'assistance ou d'accords internationaux, tels que les accords d'association et de partenariat;
5. l'ouverture, le contrôle et la conclusion des négociations concernant l'adhésion d'États européens à l'Union;
6. tous les aspects de la législation, de la programmation et du contrôle portant sur les actions menées dans le cadre de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme, de l'instrument européen de voisinage, de l'instrument d'aide de préadhésion, de l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix et de l'instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers, ainsi que des politiques qui les sous-tendent;
7. le contrôle et le suivi de, entre autres, la politique européenne de voisinage (PEV), notamment en ce qui concerne les rapports annuels d'avancement de la PEV;
8. les questions concernant la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, y compris les droits des minorités, dans les pays tiers et les principes du droit international; dans ce contexte, la commission est assistée par une sous-commission "droits de l'homme", qui devrait assurer la cohérence entre toutes les politiques extérieures de l'Union et sa politique des droits de l'homme; sans préjudice de la réglementation applicable, les membres d'autres commissions et organes exerçant des responsabilités dans ce domaine sont invités à assister aux réunions de la sous-commission;
9. la participation du Parlement à des missions d'observation électorale, s'il y a lieu en coopération avec d'autres commissions et délégations concernées.

La commission fournit une supervision politique aux commissions parlementaires mixtes et de coopération ainsi qu'aux délégations interparlementaires et délégations ad hoc relevant de son domaine de compétences, et elle assure la coordination de leurs travaux.

⁵⁸ Adoptée par décision du Parlement du 15 janvier 2014.

II. Commission du développement

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. à la promotion, à la mise en œuvre et au contrôle de la politique du développement et de la coopération de l'Union, y compris:
 - a) le dialogue politique avec les pays en voie de développement, tant au niveau bilatéral que dans le cadre des organisations et instances interparlementaires internationales pertinentes,
 - b) l'aide aux pays en voie de développement et les accords de coopération avec ceux-ci, notamment la supervision de l'efficacité du financement de l'aide et l'évaluation des résultats, entre autres concernant l'éradication de la pauvreté,
 - c) le contrôle des liens entre les politiques des États membres et celles mises en œuvre au niveau de l'Union,
 - d) la promotion des valeurs démocratiques, de la bonne gouvernance et des droits de l'homme dans les pays en développement,
 - e) la mise en œuvre, le contrôle et la promotion de la cohérence des politiques en faveur du développement;
2. à l'ensemble de la législation, de la programmation et du contrôle portant sur les actions menées dans le cadre de l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD), du Fonds européen de développement (FED) – en étroite coopération avec les parlements nationaux – et de l'instrument d'aide humanitaire, ainsi qu'à toutes les questions liées à l'aide humanitaire dans les pays en voie de développement et aux politiques qui les sous-tendent;
3. à l'accord de partenariat ACP-UE et aux relations avec les instances compétentes;
4. aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM);
5. à la participation du Parlement à des missions d'observation électorale, s'il y a lieu en coopération avec d'autres commissions et délégations concernées.

La commission assure la coordination des travaux des délégations interparlementaires et des délégations ad hoc relevant de ses compétences.

III. Commission du commerce international

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait à la définition, à la mise en œuvre et au contrôle de la politique commerciale commune de l'Union et de ses relations économiques extérieures, et notamment:

1. aux relations financières, économiques et commerciales avec des pays tiers et des organisations régionales;
2. au tarif extérieur commun et à la facilitation des échanges commerciaux, ainsi qu'aux aspects externes de la réglementation et de la gestion des douanes;
3. à l'ouverture, au contrôle, à la conclusion et au suivi des accords commerciaux bilatéraux, multilatéraux et plurilatéraux régissant les relations économiques,

ANNEXE VI

commerciales et en matière d'investissement avec les pays tiers et avec les organisations régionales;

4. aux mesures d'harmonisation ou de normalisation technique dans les domaines régis par des instruments du droit international;
5. aux relations avec les organisations internationales concernées, les enceintes internationales sur les questions liées au commerce et les organisations de promotion de l'intégration économique et commerciale régionale en dehors de l'Union;
6. aux relations avec l'Organisation mondiale du commerce, y compris sa dimension parlementaire.

La commission assure la liaison avec les délégations interparlementaires et ad hoc compétentes en ce qui concerne les aspects économiques et commerciaux des relations avec les pays tiers.

IV. Commission des budgets

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. au cadre financier pluriannuel des recettes et des dépenses de l'Union et au système de ressources propres de l'Union;
2. aux prérogatives budgétaires du Parlement, c'est-à-dire au budget de l'Union, ainsi qu'à la négociation et à la mise en œuvre des accords interinstitutionnels dans ce domaine;
3. à l'état prévisionnel du Parlement, conformément à la procédure prévue par le règlement intérieur;
4. au budget des organes décentralisés;
5. aux activités financières de la Banque européenne d'investissement qui ne relèvent pas de la gouvernance économique européenne;
6. à la budgétisation du Fonds européen de développement, sans préjudice des compétences de la commission compétente pour l'accord de partenariat ACP-UE;
7. aux incidences financières de tous les actes de l'Union et à leur compatibilité avec le cadre financier pluriannuel, sans préjudice des compétences des commissions concernées;
8. au suivi et à l'évaluation de l'exécution du budget de l'exercice, nonobstant l'article 98, paragraphe 1, du règlement intérieur, aux virements de crédits, aux procédures relatives aux organigrammes, aux crédits de fonctionnement et aux avis sur des projets immobiliers ayant des implications financières importantes;
9. au règlement financier, à l'exclusion des questions concernant l'exécution, la gestion et le contrôle budgétaires.

V. Commission du contrôle budgétaire

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. au contrôle de l'exécution du budget de l'Union et du Fonds européen de développement ainsi qu'aux décisions de décharge devant être prises par le Parlement, y inclus la procédure de décharge interne, et toute autre mesure d'accompagnement ou d'exécution de ces décisions;
2. à la clôture, à la reddition et au contrôle des comptes et bilans de l'Union, de ses institutions et de tout organisme bénéficiant de son financement, y compris l'établissement des crédits à reporter et la fixation des soldes;
3. au contrôle des activités financières de la Banque européenne d'investissement;
4. au contrôle du rapport coûts-bénéfices des différentes formes de financement de l'Union pour l'exécution des politiques de l'Union en impliquant, à la demande de la commission du contrôle budgétaire, les commissions spécialisées et en agissant, à la demande de la commission du contrôle budgétaire, en coopération avec les commissions spécialisées pour l'examen des rapports spéciaux de la Cour des comptes;
5. aux relations avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à l'examen des fraudes et irrégularités affectant l'exécution du budget de l'Union, aux actions visant à la prévention de ces actes et à l'engagement de poursuites judiciaires, ainsi qu'à la protection rigoureuse des intérêts financiers de l'Union et aux actions correspondantes du procureur européen dans ce domaine;
6. aux relations avec la Cour des comptes, à la nomination de ses membres et à l'examen de ses rapports;
7. au règlement financier pour les questions concernant l'exécution, la gestion et le contrôle budgétaires.

VI. Commission des affaires économiques et monétaires

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. aux politiques économiques et monétaires de l'Union, au fonctionnement de l'Union économique et monétaire et au système monétaire et financier européen (y compris les relations avec les institutions ou organisations pertinentes);
2. à la libre circulation des capitaux et des paiements (paiements transfrontaliers, espace de paiements unique, balance des paiements, mouvements de capitaux et politiques d'emprunts et de prêts, contrôle des mouvements de capitaux en provenance de pays tiers, mesures d'encouragement à l'exportation de capitaux de l'Union);
3. au système monétaire et financier international (y compris les relations avec les institutions et organisations financières et monétaires);
4. aux règles concernant la concurrence, les aides d'État ou les aides publiques;
5. à la réglementation en matière fiscale;
6. à la réglementation et à la surveillance des services, institutions et marchés financiers, y inclus les rapports financiers, les contrôles comptables, les règles de comptabilité, la direction d'entreprises et autres questions du droit des sociétés

ANNEXE VI

concernant spécifiquement les services financiers;

7. aux activités financières de la Banque européenne d'investissement qui relèvent de la gouvernance économique européenne dans la zone euro.

Cette commission est assistée d'une sous-commission des affaires fiscales, chargée des questions fiscales, et en particulier de la lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et l'optimisation fiscale, ainsi que de la transparence financière à des fins fiscales.

VII. Commission de l'emploi et des affaires sociales

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. à la politique de l'emploi et à tous les aspects de la politique sociale, y compris les conditions de travail, la sécurité sociale, l'insertion sociale et la protection sociale;
2. aux droits des travailleurs;
3. aux mesures visant à garantir la santé et la sécurité sur le lieu de travail;
4. au Fonds social européen;
5. à la politique de formation professionnelle, y compris les qualifications professionnelles;
6. à la libre circulation des travailleurs et des personnes retraitées;
7. au dialogue social;
8. à toutes les formes de discrimination sur le lieu de travail et sur le marché de l'emploi, autres que celles fondées sur le sexe;
9. aux relations avec:
 - le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop),
 - la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail,
 - la Fondation européenne pour la formation,
 - l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail,

ainsi qu'aux relations avec d'autres instances de l'Union européenne et organisations internationales concernées.

VIII. Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. à la politique de l'environnement et aux mesures de protection de l'environnement, concernant notamment:
 - a) le changement climatique,
 - b) la pollution de l'air, du sol et de l'eau, la gestion et le recyclage des déchets, les substances et préparations dangereuses, les niveaux sonores et la protection de la

- biodiversité,
- c) le développement durable,
 - d) les mesures et conventions internationales et régionales en vue de préserver l'environnement,
 - e) la réparation des dommages causés à l'environnement,
 - f) la protection civile,
 - g) l'Agence européenne pour l'environnement,
 - h) l'Agence européenne des produits chimiques;
2. à la santé publique, concernant notamment:
- a) les programmes et actions spécifiques dans le domaine de la santé publique,
 - b) les produits pharmaceutiques et cosmétiques,
 - c) les aspects sanitaires du bioterrorisme,
 - d) l'Agence européenne des médicaments et le Centre européen pour la prévention et le contrôle des maladies;
3. aux questions de sécurité alimentaire, y compris celles concernant notamment:
- a) l'étiquetage et la sécurité des denrées alimentaires,
 - b) la législation vétérinaire concernant la protection contre les risques pour la santé humaine, les contrôles de santé publique des produits alimentaires et des systèmes de production alimentaire,
 - c) l'Autorité européenne de sécurité des aliments et l'Office alimentaire et vétérinaire européen.

IX. Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

- 1. à la politique industrielle de l'Union et aux mesures prises à cet égard, ainsi qu'à l'application des nouvelles technologies, y compris les mesures relatives aux petites et moyennes entreprises;
- 2. à la politique de recherche et d'innovation de l'Union, y inclus les sciences et technologies ainsi que la diffusion et l'exploitation des résultats de la recherche;
- 3. à la politique spatiale européenne;
- 4. aux activités du Centre commun de recherche, du Conseil européen de la recherche, de l'Institut européen d'innovation et de technologie et de l'Institut des matériaux et mesures de référence, au JET, à l'ITER et aux autres projets relevant du même domaine;
- 5. aux mesures de l'Union dans le domaine de la politique de l'énergie en général et

ANNEXE VI

dans le cadre de la mise en place et du fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, y compris aux mesures liées:

- a) à la sécurité des approvisionnements en énergie dans l'Union,
 - b) à la promotion de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie et au développement des énergies nouvelles et renouvelables,
 - c) à la promotion de l'interconnexion des réseaux énergétiques et l'efficacité énergétique, notamment l'établissement et le développement de réseaux transeuropéens dans le secteur des infrastructures énergétiques;
6. au traité Euratom et à l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, à la sécurité nucléaire, à la mise hors service des installations et à l'élimination des déchets dans le domaine nucléaire;
 7. à la société de l'information, aux technologies de l'information et aux réseaux et services de communications, y compris les aspects technologiques et les questions de sécurité, ainsi que l'établissement et le développement de réseaux transeuropéens dans le secteur des infrastructures de télécommunication et les activités de l'Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA).

X. Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. à la coordination, au niveau de l'Union, des législations nationales dans le domaine du marché intérieur et à l'Union douanière, notamment en ce qui concerne:
 - a) la libre circulation des marchandises, y compris l'harmonisation des normes techniques,
 - b) la liberté d'établissement,
 - c) la libre prestation des services, à l'exception des secteurs financier et postal;
2. au fonctionnement du marché unique, y compris les mesures visant à identifier et à éliminer les entraves potentielles à la mise en œuvre du marché unique, notamment du marché unique numérique;
3. à la promotion et à la protection des intérêts économiques des consommateurs, à l'exception des questions relatives à la santé publique et à la sécurité alimentaire;
4. aux politiques et à la législation relatives au respect des règles du marché unique et des droits des consommateurs.

XI. Commission des transports et du tourisme

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. au développement d'une politique commune des transports par chemin de fer, par route, par voie navigable, par voie maritime et par voie aérienne, et notamment:
 - a) aux règles communes applicables aux transports dans l'Union européenne,

- b) à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens dans le secteur des infrastructures de transport,
 - c) à la fourniture de services de transports et aux relations avec les pays tiers dans le domaine des transports,
 - d) à la sécurité des transports,
 - e) aux relations avec les organisations internationales des transports;
 - f) à l'Agence européenne pour la sécurité maritime, à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer, à l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne et à l'entreprise commune SESAR;
- 2. aux services postaux;
 - 3. au tourisme.

XII. Commission du développement régional

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

- 1. au fonctionnement et aux progrès de la politique de développement régional et de cohésion de l'Union, telle que définie par les traités
- 2. au Fonds européen de développement régional, au Fonds de cohésion et aux autres instruments de politique régionale de l'Union;
- 3. à l'évaluation des effets des autres politiques de l'Union sur la cohésion économique et sociale;
- 4. à la coordination des instruments structurels de l'Union;
- 5. à la dimension urbaine de la politique de cohésion;
- 6. aux régions ultrapériphériques et aux îles, ainsi qu'à la coopération transfrontalière et interrégionale;
- 7. aux relations avec le Comité des régions, les organisations de coopération interrégionale et les autorités locales et régionales.

XIII. Commission de l'agriculture et du développement rural

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

- 1. au fonctionnement et au développement de la politique agricole commune;
- 2. au développement rural, y compris les activités des instruments financiers pertinents;
- 3. à la législation en matière:
 - a) vétérinaire et phytosanitaire, et d'alimentation animale, pour autant que ces mesures n'aient pas pour but de protéger contre les risques pour la santé humaine,
 - b) d'élevage et de bien-être des animaux;

ANNEXE VI

4. à l'amélioration de la qualité des produits agricoles;
5. à l'approvisionnement en matières premières agricoles;
6. à l'Office communautaire des variétés végétales;
7. à la sylviculture et à l'agroforesterie.

XIV. Commission de la pêche

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. au fonctionnement et au développement de la politique commune de la pêche et à sa gestion;
2. à la conservation des ressources de pêche, à la gestion de la pêche et des flottes qui exploitent ces ressources, à la recherche maritime et à la recherche halieutique appliquée;
3. à l'organisation commune du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'à leur transformation et leur commercialisation;
4. à la politique structurelle dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, y compris les instruments financiers et les fonds d'orientation de la pêche visant à soutenir ces secteurs;
5. à la politique maritime intégrée pour ce qui concerne les activités de pêche;
6. aux accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable, aux organisations régionales de pêche et à la mise en œuvre des obligations internationales dans le secteur de la pêche.

XV. Commission de la culture et de l'éducation

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. aux aspects culturels de l'Union européenne, et notamment:
 - a) à l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture,
 - b) à la défense et à la promotion de la diversité culturelle et linguistique,
 - c) à la conservation et à la sauvegarde du patrimoine culturel, aux échanges culturels et à la création artistique;
2. à la politique de l'éducation de l'Union européenne, y inclus le domaine de l'enseignement supérieur en Europe, la promotion du système des écoles européennes et l'apprentissage tout au long de la vie;
3. à la politique de l'audiovisuel et aux aspects culturels et éducatifs de la société de l'information;
4. à la politique de la jeunesse;
5. au développement d'une politique des sports et des loisirs;

6. à la politique de l'information et des médias;
7. à la coopération avec les pays tiers dans les domaines de la culture et de l'éducation et aux relations avec les organisations et institutions internationales concernées.

XVI. Commission des affaires juridiques

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. à l'interprétation, à l'application et au contrôle du droit de l'Union, ainsi qu'à la conformité des actes de l'Union avec le droit primaire, y compris le choix des bases juridiques et le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité;
2. à l'interprétation et à l'application du droit international, pour autant que l'Union européenne soit concernée;
3. à l'amélioration de la législation et à la simplification du droit de l'Union;
4. à la protection juridique des droits et prérogatives du Parlement, notamment à la participation du Parlement dans des recours devant la Cour de justice de l'Union européenne;
5. aux actes de l'Union affectant les ordres juridiques des États membres, en particulier dans les domaines suivants:
 - a) le droit civil et commercial,
 - b) le droit des sociétés,
 - c) le droit de la propriété intellectuelle,
 - d) le droit procédural;
6. aux mesures relatives à la coopération judiciaire et administrative en matière civile;
7. à la responsabilité environnementale et aux sanctions à appliquer dans le contexte de la criminalité environnementale;
8. aux questions éthiques liées aux nouvelles technologies, en appliquant, avec les commissions concernées, la procédure avec commissions associées;
9. au statut des députés et au statut du personnel de l'Union européenne;
10. aux privilèges et immunités, ainsi qu'à la vérification des pouvoirs des députés;
11. à l'organisation et au statut de la Cour de justice de l'Union européenne;
12. à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle.

XVII. Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. à la protection, sur le territoire de l'Union, des droits des citoyens, des droits de l'homme et des droits fondamentaux, y compris la protection des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans les traités et dans la Charte des droits fondamentaux de

ANNEXE VI

l'Union européenne;

2. aux mesures nécessaires pour combattre toutes formes de discrimination autres que celles fondées sur le sexe ou celles se produisant sur le lieu de travail et sur le marché de l'emploi;
3. à la législation dans les domaines de la transparence et de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
4. à la mise en place et au développement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, notamment:
 - a) aux mesures relatives à l'entrée et à la circulation des personnes, à l'asile et à la migration,
 - b) aux mesures concernant une gestion intégrée des frontières extérieures,
 - c) aux mesures concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale, y inclus le terrorisme, et aux mesures de fond et de procédure relatives à la mise en place d'une approche plus cohérente de l'Union en matière de droit pénal;
5. à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies et à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, à Europol, à Eurojust, au CEPOL, au Parquet européen, ainsi qu'aux autres organes et agences opérant dans ces domaines;
6. à la constatation d'un risque évident de violation grave, par un État membre, des principes communs aux États membres.

XVIII. Commission des affaires constitutionnelles

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. aux aspects institutionnels du processus d'intégration européenne, notamment la préparation, l'engagement et le déroulement des procédures ordinaires et simplifiées de révision des traités;
2. à la mise en œuvre des traités et à l'évaluation de leur fonctionnement;
3. aux conséquences institutionnelles des négociations d'élargissement ou du retrait de l'Union;
4. aux relations interinstitutionnelles, y compris l'examen des accords interinstitutionnels conformément à l'article 148, paragraphe 2, du règlement intérieur, en vue de leur approbation par le Parlement;
5. à la procédure électorale uniforme;
6. aux partis politiques et aux fondations politiques au niveau européen, sans préjudice des compétences du Bureau;
7. à la constatation de l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre des principes communs aux États membres;
8. à l'interprétation et à l'application du règlement intérieur, ainsi qu'aux propositions

de modification du règlement intérieur.

XIX. Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. à la définition, à la promotion et à la défense des droits des femmes dans l'Union et aux mesures prises à cet égard par l'Union;
2. à la promotion des droits des femmes dans les pays tiers;
3. à la politique d'égalité des chances, y inclus la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché de l'emploi et le traitement dans le travail;
4. à l'élimination de toutes formes de violence et de discrimination fondées sur le sexe;
5. à la mise en œuvre et à la poursuite de l'intégration de la dimension du genre dans tous les secteurs;
6. au suivi et à la mise en œuvre des accords et conventions internationaux touchant les droits des femmes;
7. à la sensibilisation aux droits des femmes.

XX. Commission des pétitions

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. aux pétitions;
2. à l'organisation d'auditions publiques sur les initiatives citoyennes, conformément à l'article 222 du règlement intérieur;
3. aux relations avec le Médiateur européen.

ANNEXE VII

ANNEXE VII

APPROBATION DE LA COMMISSION ET SUIVI DES ENGAGEMENTS PRIS DURANT LES AUDITIONS

Partie I – Approbation par le Parlement concernant le collège des commissaires dans son ensemble

Article 1

Base d'appréciation

1. Le Parlement évalue les commissaires désignés sur la base de leur compétence générale, de leur engagement européen et de leur indépendance personnelle. Il évalue la connaissance de leur portefeuille potentiel et leurs capacités de communication.
2. Le Parlement tient compte, en particulier, de l'équilibre entre les sexes. Il peut s'exprimer sur la répartition des portefeuilles par le Président élu.
3. Le Parlement peut demander toute information propre à lui permettre de prendre une décision quant à l'aptitude des commissaires désignés. Il attend que lui soient communiquées toutes les informations relatives à leurs intérêts financiers. Les déclarations d'intérêts des commissaires désignés sont transmises pour examen à la commission compétente pour les affaires juridiques.

Article 2

Examen de la déclaration d'intérêts financiers

1. La commission compétente pour les affaires juridiques examine les déclarations d'intérêts financiers et évalue si le contenu de la déclaration d'un commissaire désigné est exact et complet et s'il peut laisser supposer un conflit d'intérêts.
2. La confirmation, par la commission compétente pour les affaires juridiques, de l'absence de conflit d'intérêts constitue un préalable indispensable à la tenue de l'audition par la commission compétente au fond. En l'absence d'une telle confirmation, la procédure de désignation du commissaire désigné est suspendue, tandis que la procédure prévue au paragraphe 3, point c), est suivie.
3. Les lignes directrices suivantes s'appliquent lors de l'examen des déclarations d'intérêts financiers par la commission compétente pour les affaires juridiques:
 - a) si, lors de l'examen de la déclaration d'intérêts financiers, la commission compétente pour les affaires juridiques estime, sur la base des documents présentés, que la déclaration d'intérêts financiers est exacte et complète et ne contient aucune information laissant apparaître un conflit d'intérêts actuel ou potentiel en lien avec le portefeuille du commissaire désigné, son président transmet une lettre de confirmation de cette conclusion aux commissions responsables pour l'audition ou aux commissions concernées s'il s'agit d'une procédure en cours de mandat d'un commissaire;
 - b) si la commission compétente pour les affaires juridiques estime que la déclaration d'intérêts d'un commissaire désigné présente des informations incomplètes ou

contradictoires, ou bien que l'examen de celles-ci nécessite des informations supplémentaires, elle demande au commissaire désigné, conformément à l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, de fournir sans retard les informations supplémentaires souhaitées et statue après avoir pris en considération et analysé comme il convient les informations reçues; la commission compétente pour les affaires juridiques peut décider, le cas échéant, d'inviter le commissaire désigné à une discussion;

- c) si la commission compétente pour les affaires juridiques constate un conflit d'intérêts sur la base de la déclaration d'intérêts financiers ou des informations supplémentaires fournies par le commissaire désigné, elle élabore des recommandations visant à mettre fin au conflit d'intérêts; ces recommandations peuvent comprendre le renoncement aux intérêts financiers en question ou la modification par le Président de la Commission du portefeuille du commissaire désigné; dans des cas plus graves, s'il n'est pas possible de trouver une solution au conflit d'intérêts, la commission compétente pour les affaires juridiques peut, en dernier recours, conclure à l'incapacité du commissaire désigné à exercer ses fonctions conformément aux traités et au code de conduite; le Président du Parlement demande alors au Président de la Commission quelles autres mesures il entend prendre.

Article 3

Auditions

1. Chaque commissaire désigné est invité à se présenter devant la ou les commissions compétentes pour une audition unique.
2. Les auditions sont organisées par la Conférence des présidents sur la base d'une recommandation de la Conférence des présidents des commissions. Le président et les coordinateurs de chaque commission sont chargés de définir les modalités. Des rapporteurs peuvent être désignés.
3. Des dispositions appropriées sont prises pour associer les commissions concernées lorsque des portefeuilles sont mixtes. Trois cas peuvent se présenter:
 - a) si le portefeuille du commissaire désigné relève des compétences d'une seule commission, le commissaire désigné est auditionné devant cette seule commission (la commission compétente);
 - b) si le portefeuille du commissaire désigné relève, dans des proportions semblables, des compétences de plus d'une commission, le commissaire désigné est auditionné conjointement par ces commissions (les commissions conjointes);
 - c) si le portefeuille du commissaire désigné relève, à titre principal, des compétences d'une commission et, de façon marginale seulement, de celles d'au moins une autre commission, le commissaire désigné est auditionné par la commission compétente à titre principal, en association avec l'autre ou les autres commissions (les commissions associées).
4. Le Président élu de la Commission est pleinement consulté sur les dispositions à prendre.
5. Les commissions soumettent des questions écrites aux commissaires désignés en temps

ANNEXE VII

opportun avant les auditions. Pour chaque commissaire désigné, deux questions communes rédigées par la Conférence des présidents des commissions sont soumises, la première portant sur la compétence générale, l'engagement européen et l'indépendance personnelle, et la seconde sur la gestion du portefeuille et la coopération avec le Parlement. La commission compétente soumet cinq autres questions. Les sous-questions ne sont pas autorisées. Dans le cas de commissions conjointes, celles-ci ont chacune le droit de soumettre trois questions.

Les curriculum vitæ des commissaires désignés et leurs réponses aux questions écrites sont publiés sur le site internet du Parlement avant leur audition.

6. La durée prévue pour chaque audition est de trois heures. Les auditions se déroulent dans des circonstances et conditions offrant aux commissaires désignés des possibilités identiques et équitables de se présenter et d'exposer leurs opinions.

7. Les commissaires désignés sont invités à faire une déclaration orale d'introduction qui ne dépasse pas quinze minutes. Un maximum de vingt-cinq questions, si possible regroupées par thème, leur sont posées au cours de l'audition. Une question de suivi peut leur être posée immédiatement dans le temps imparti. L'essentiel du temps de parole est réparti entre les groupes politiques en faisant application, mutatis mutandis, de l'article 171. La conduite des auditions tend à développer un dialogue politique pluraliste entre les commissaires désignés et les députés. Avant la fin de l'audition, les commissaires désignés se voient offrir la possibilité de faire une brève déclaration finale.

8. Les auditions font l'objet d'une transmission audiovisuelle en direct accessible gratuitement au public et aux médias. Un enregistrement indexé des auditions est mis à la disposition du public dans un délai de vingt-quatre heures.

Article 4

Évaluation

1. Le président et les coordinateurs se réunissent immédiatement après l'audition pour procéder à l'évaluation de chacun des commissaires désignés. Ces réunions ont lieu à huis clos. Les coordinateurs sont invités à indiquer, dans leur avis, s'ils estiment que les commissaires désignés possèdent les compétences requises à la fois pour être membres du collège et pour remplir les fonctions spécifiques qui leur ont été assignées. La Conférence des présidents des commissions élabore un modèle de formulaire pour faciliter l'évaluation.

2. Dans le cas de commissions conjointes, les présidents et les coordinateurs des commissions concernées agissent conjointement tout au long de la procédure.

3. Chaque commissaire désigné fait l'objet d'une seule lettre d'évaluation. Les avis de toutes les commissions associées à l'audition sont inclus.

4. Les principes suivants s'appliquent à l'évaluation des coordinateurs:

- a) si les coordinateurs approuvent la candidature du commissaire désigné à l'unanimité, le président rédige une lettre d'approbation en leur nom;
- b) si les coordinateurs rejettent la candidature du commissaire désigné à l'unanimité, le président rédige une lettre de refus en leur nom;
- c) si les coordinateurs représentant une majorité d'au moins deux tiers des membres de la commission approuvent la candidature du commissaire désigné, le président

rédige une lettre en leur nom qui indique qu'une large majorité approuve cette candidature. Les opinions minoritaires sont mentionnées sur demande;

- d) si les coordinateurs ne peuvent pas obtenir une majorité d'au moins deux tiers des membres de la commission pour approuver la candidature:
 - tout d'abord, ils demandent des informations complémentaires au moyen de nouvelles questions écrites;
 - si les réponses à ces questions ne leur donnent toujours pas satisfaction, ils demandent à la Conférence des présidents l'autorisation d'organiser une nouvelle audition d'une heure et demie;
- e) si, consécutivement à l'application du point d), les coordinateurs représentant une majorité d'au moins deux tiers des membres de la commission approuvent la candidature du commissaire désigné, le président rédige une lettre en leur nom qui indique qu'une large majorité approuve cette candidature. Les opinions minoritaires sont mentionnées sur demande;
- f) si, consécutivement à l'application du point d), les coordinateurs ne peuvent toujours pas obtenir une majorité d'au moins deux tiers des membres de la commission pour approuver la candidature du commissaire désigné, le président convoque une réunion de la commission et met aux voix les deux questions mentionnées au paragraphe 1. Le président rédige une lettre contenant l'évaluation de la commission.

5. Les lettres d'évaluation des commissions sont transmises dans un délai de vingt-quatre heures après la fin de la procédure d'évaluation. Elles sont examinées par la Conférence des présidents des commissions et communiquées ensuite à la Conférence des présidents. À moins qu'elle ne décide de demander de plus amples informations, la Conférence des présidents déclare, au terme d'un échange de vues, que les auditions sont closes et autorise la publication de toutes les lettres d'évaluation.

Article 5

Présentation du collège

1. Le Président élu de la Commission est invité à présenter l'ensemble du collège des commissaires désignés ainsi que leur programme au cours d'une séance du Parlement à laquelle le Président du Conseil européen et le Président du Conseil sont invités. Cette présentation est suivie d'un débat. Pour clore le débat, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas peuvent déposer une proposition de résolution. L'article 132, paragraphes 3 à 8, est applicable.

2. À la suite du vote sur la proposition de résolution, le Parlement décide par la voie d'un vote d'approuver ou non la nomination, en tant qu'organe, du Président élu et des commissaires désignés. Le Parlement statue, par un vote par appel nominal, à la majorité des voix exprimées. Il peut reporter le vote à la séance suivante.

Article 6

Suivi des engagements pris durant les auditions

ANNEXE VII

Les engagements pris par les commissaires désignés et les priorités qu'ils ont indiquées lors de leurs auditions font l'objet d'un réexamen, pendant toute la durée de leur mandat, par la commission compétente dans le cadre du dialogue structuré annuel avec la Commission entrepris conformément au point 1 de l'annexe IV de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne.

Partie II – Modification substantielle du portefeuille d'un commissaire ou modification de la composition du collège des commissaires en cours de mandat

Article 7

Vacance

Quand une vacance pour cause de démission volontaire, de démission d'office ou de décès doit être comblée, le Parlement, agissant avec diligence, invite le commissaire désigné à participer à une audition dans les mêmes conditions que celles qui sont énoncées dans la partie I.

Article 8

Adhésion de nouveaux États membres

Dans le cas de l'adhésion d'un nouvel État membre, le Parlement invite le commissaire désigné à participer à une audition dans les mêmes conditions que celles qui sont énoncées dans la partie I.

Article 9

Modification substantielle du portefeuille

Dans le cas d'une modification substantielle du portefeuille pendant le mandat de la Commission, les commissaires concernés sont invités à participer à une audition dans les mêmes conditions que celles qui sont énoncées dans la partie I avant d'assumer leurs nouvelles responsabilités.

Article 10

Vote en plénière

Par dérogation à la procédure fixée à l'article 125, paragraphe 7, lorsque le vote en plénière concerne la nomination d'un seul commissaire, il a lieu au scrutin secret.

ANNEXE VIII

ANNEXE VIII

EXIGENCES POUR LA RÉDACTION DES ACTES ADOPTÉS CONFORMÉMENT À LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

1. Les actes mentionnent le type d'acte suivi du numéro d'ordre, des noms des deux institutions qui les ont adoptés, de la date de leur signature et de l'indication de leur objet.
2. Les actes contiennent les éléments suivants:
 - a) la formule "Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne";
 - b) l'indication des dispositions en vertu desquelles l'acte est adopté, précédées du mot "vu";
 - c) le visa concernant les propositions présentées, ainsi que les avis recueillis et les consultations menées;
 - d) la motivation de l'acte, commençant par les mots "considérant que" ou "considérant ce qui suit";
 - e) une formule telle que "ont adopté le présent règlement" ou "ont adopté la présente directive" ou "ont adopté la présente décision", suivie du corps de l'acte.
3. Les actes sont divisés en articles, éventuellement regroupés en parties, titres, chapitres et sections.
4. Le dernier article d'un acte fixe la date de l'entrée en vigueur au cas où celle-ci est antérieure ou postérieure au vingtième jour suivant la publication.
5. Le dernier article d'un acte est suivi:
 - de la formule appropriée, selon les dispositions pertinentes des traités, quant à son applicabilité;
 - de la formule "Fait à...", suivie de la date à laquelle l'acte a été signé;
 - de la formule "Par le Parlement européen Le Président", "Par le Conseil Le Président", suivie du nom du Président du Parlement et du président en exercice du Conseil au moment où l'acte est signé.